

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 4 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Economie contractuelle en agriculture. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1640).

Art. 9 ter (suite).

Amendement n° 28 de la commission spéciale tendant à rétablir l'article dans une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 66 du Gouvernement: MM. Arthur Moulin, rapporteur de la commission spéciale, Boscary-Monsservin.

Adoption du sous-amendement n° 66 et de l'amendement n° 26 modifié.

Amendement n° 53 du Gouvernement. — Sans objet.

Art. 14:

M. Orvoën.

Amendements n° 55 du Gouvernement et 28 de la commission: MM. Pisani, ministre de l'agriculture; le rapporteur, Laudrin, Orvoën. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Titre V. — Adoption.

Art. 16:

Amendements n° 29 de la commission et 47 de M. Boscary-Monsservin: MM. le rapporteur, Boscary-Monsservin.

Retrait de l'amendement n° 47.

MM. le ministre de l'agriculture, Lathière, le rapporteur, Laudrin.

Sous-amendement de la commission. — Rejet.

M. le ministre de l'agriculture.

Rejet de l'amendement n° 29.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lathière. — Adoption.

Adoption de l'article 16 complété.

Art. 16 A:

Amendement n° 61 de M. Orvoën: MM. Orvoën, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Laudrin. — Rejet.

Adoption de l'article 16 A.

Art. 16 B:

Amendement n° 62 de Mlle Dienesch tendant à une nouvelle rédaction de l'article: Mlle Dienesch, MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin.

Adoption de l'amendement n° 62 rectifié.

Adoption de l'article 16 B complété.

Art. 16 B bis. — Adoption.

Art. 16 C:

MM. Laudrin, le rapporteur.

Adoption de l'article 16 C.

Art. 16 D:

Amendement n° 31 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 63 de M. Duhamel: MM. le rapporteur, Boscary-Monsservin, Laudrin, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 16 D complété.

Art. 16 E:

M. Orvoën.

Amendement n° 48 de M. Boscary-Monsservin tendant à la suppression de l'article: MM. Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Laudrin, le rapporteur.

Réserve de l'article 16 E.

Titre VI. — Adoption.

Art. 16 ter. — Adoption.

Art. 16 quater:

Amendements n° 33 de la commission et 49 de M. Boscary-Monsservin: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Tourné.

Adoption de l'amendement n° 33.

Amendement n° 49. — Sans objet.

Adoption de l'article 16 quater modifié.

Art. 16 quinquies:

Amendements n° 34 de la commission et 50 de M. Boscary-Monsservin tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin. — Adoption.

Art. 17. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 35 de la commission tendant à rétablir le titre adopté en première lecture: M. le rapporteur. — Adoption.

*

Art. 16 E (suite) :

Amendement n° 67 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Ruffe, Loustau, Laudrin.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — Elections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1654).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1654).
4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1654).
5. — Ordre du jour (p. 1654).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ECONOMIE CONTRACTUELLE EN AGRICULTURE

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles (n° 890, 936).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles.

[Article 9 ter (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 9 ter, qui a été réservé.

Je rappelle que cet article a été supprimé par le Sénat et que M. Moulin, rapporteur, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 26, tendant à le rétablir dans la nouvelle rédaction suivante :

« Si la cession partielle ou totale d'une entreprise entraîne la résiliation par le cédant des contrats qui le lient dans le cadre d'un accord interprofessionnel homologué, cette résiliation ne devient effective qu'au terme d'un délai d'un an comportant au moins une campagne entière de livraison, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus. »

Cet amendement est l'objet d'un sous-amendement n° 66, présenté par le Gouvernement, qui tend, après les mots : « accord interprofessionnel homologué », à rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 26 :

« Cette résiliation ne devient effective qu'au terme d'un délai d'un an comportant au moins une campagne entière de livraison pour les cultures annuelles, ou qu'au terme d'un délai de trois ans pour les cultures arbustives, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus. »

La parole est à M. Moulin, rapporteur de la commission spéciale.

M. Arthur Moulin, rapporteur. J'ai déjà défendu cet après-midi mon amendement n° 26.

Quant au sous-amendement n° 66, il semble répondre au souhait de la commission, et celle-ci s'y rallie.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'aimerais que l'Assemblée se rappelle qu'il s'agit du cas où l'entreprise est obligée de fermer ses portes, non pour sa satisfaction personnelle mais parce qu'elle y est poussée par des circonstances qui lui sont extérieures.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée était déjà exorbitant puisqu'il prévoyait un droit de préemption. Je me réjouisais donc de l'adoption par la commission d'un texte très raisonnable qui était ainsi conçu :

« Si la cession partielle ou totale d'une entreprise entraîne la résiliation, par le cédant, des contrats qui le lient dans le cadre d'un accord interprofessionnel homologué, cette résiliation ne devient effective qu'au terme d'un délai de préavis d'un an,

comportant au moins une campagne entière de livraison, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus. »

Si on veut maintenant prolonger pendant trois ans les effets du contrat souscrit par des personnes qui, depuis, ont cédé l'entreprise, je me demande vraiment quel est le but recherché !

J'insiste donc auprès de M. le ministre de l'agriculture pour qu'il se rallie au texte initialement proposé par la commission et je demande à M. le rapporteur de la commission de bien réfléchir.

Je n'étais pas présent lors de l'examen de la proposition de loi par la commission, mais il ressort des renseignements qui m'ont été fournis que nos collègues étaient très réticents même en ce qui concerne le délai d'un an.

Si vous entendez prolonger pendant trois ans les effets du contrat, alors que l'entreprise a fermé ses portes ou qu'elle a été cédée, il en résultera des conséquences invraisemblables. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je joins mes regrets à ceux de M. Boscary-Monsservin quant à son absence en commission. Sa présence nous aurait peut-être permis de gagner du temps aujourd'hui.

Si la commission a admis un délai de préavis d'un an, comportant au moins une campagne entière de livraison, elle l'a fait sans réticence et avec le sentiment de protéger le producteur.

En matière de production arbustive, il est évident que le producteur a procédé à des investissements et que la reconversion ne peut pas s'opérer en une seule année. Nous pensons, non pas tant au cas de l'entreprise obligée de fermer ses portes qu'à celui d'une manœuvre tendant à exercer sur des producteurs, sous une forme plus ou moins détournée et plus ou moins correcte, une pression qui les contraindrait à céder devant une autre entreprise ou devant une autre exigence.

S'agissant de la protection des producteurs, je me suis rallié volontiers au sous-amendement proposé par le Gouvernement, souscrivant ainsi à l'opinion quasi-unanime de la commission.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je ne voudrais pas — ce n'est pas la première fois que cette observation est faite — que nous légiférions pour un cas particulier. Nous sommes des législateurs et nous devons considérer les problèmes sur un plan général.

M. le rapporteur vient de déclarer que des pressions occultes pourraient être exercées.

Je demande à ceux qui s'intéressent à ce problème de réfléchir à la situation, à la fois sur le plan du fait et sur le plan juridique.

J'admets que, pour un groupement de producteurs obligés de fermer les portes de l'entreprise ou de céder celle-ci, les effets du contrat se prolongent pendant un an. Mais comment voulez-vous que le directeur de cette entreprise continue à respecter un contrat pendant trois ans ?

Certes, le producteur qui a planté des arbres a procédé à des investissements, mais pourquoi prévoir un délai de trois ans ? Pourquoi ne pas fixer ce délai à cinq ans ou à dix ans ? Au surplus, le producteur dispose de maintes possibilités d'écouler ses produits. Il ne se trouve pas devant un vide, ou devant le néant, il est ensermé dans un ensemble économique.

Je ne vois vraiment pas pourquoi vous voulez pénaliser celui qui a eu le malheur de souscrire un contrat, en le rendant responsable pendant trois ans, même après la fermeture de l'entreprise.

Je souligne, à l'intention de M. le rapporteur et de M. le ministre de l'agriculture, que nous sommes ici un certain nombre à faire un très gros effort pour vous suivre sur cette notion de contrat collectif, dont nous comprenons la nécessité. Je crois pouvoir affirmer cependant que, si ce contrat doit conduire à des abus, les membres de mon groupe et moi-même serons obligés de demander le scrutin sur l'ensemble du texte, parce que nous entendons rejeter certaines dispositions que nous considérons comme insupportables. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 66 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par M. le rapporteur et modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 ter et l'amendement n° 53 du Gouvernement devient sans intérêt...

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Sinon sans intérêt, du moins sans objet. *(Sourires.)*

M. le président. ... car il me semble faire double emploi avec celui qui vient d'être adopté.

M. le ministre de l'agriculture. En effet, monsieur le président.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Lorsque leur participation aura été formellement stipulée dans les accords interprofessionnels, les caisses de crédit agricole sont autorisées dans des conditions prévues par décrets, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report des quantités contractées prévues par ces accords dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet. »

La parole est à M. Orvoën.

M. Louis Orvoën. L'article 14, dans la rédaction adoptée par le Sénat, permet aux caisses de crédit agricole de « participer au financement des programmes de commercialisation ou de report des quantités contractées prévues par ces accords... » — les accords interprofessionnels — « ... dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet ».

La commission et le Gouvernement ne veulent pas de ces crédits spéciaux. Je le regrette vivement, car la vocation première du crédit agricole est d'aider les agriculteurs et leurs coopératives dans leurs opérations de production, de commercialisation et de stockage.

Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Sénat. Elle sera ainsi assurée que l'aide du crédit agricole ne sera pas détournée de son objet initial.

Il appartient à l'Etat de contribuer au financement des programmes de commercialisation ou de report, et non aux seuls agriculteurs qui pourront y participer par le canal de leurs caisses de crédit.

Alors que coopératives et agriculteurs rencontrent déjà des difficultés de plus en plus grandes auprès de leurs caisses pour financer leurs propres opérations, vous voulez leur imposer des charges supplémentaires !

Il est normal que l'Etat accorde des crédits spéciaux à ces caisses et c'est pourquoi je vous demande de reprendre le texte voté par le Sénat. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques pouvant être soumis à discussion commune.

L'un, n° 55, présenté par le Gouvernement, et l'autre, n° 28, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale, tendent, à la fin de l'article 14, à supprimer les mots : « dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette vivement que M. Orvoën ait déclaré que la commission et le ministre de l'agriculture ne voulaient pas des crédits spéciaux.

Jamais une commission spéciale, une commission permanente ou un ministre de l'agriculture ne voudront qu'il n'y ait pas de crédits spéciaux supplémentaires. Le problème n'est pas là et cette interprétation ne correspond pas à la réalité.

En proposant la suppression du dernier membre de phrase de l'article 14, nous entendons que le crédit agricole soit à même d'aider les groupements de producteurs qui auront souscrit des accords interprofessionnels, même si, par extraordinaire, il n'était pas affecté de crédits spéciaux aux caisses de crédit agricole. Or, si nous suivions M. Orvoën, le crédit agricole ne pourrait apporter aucune aide dans un tel cas et ce serait regrettable.

Nous souhaitons — et j'espère que M. le ministre pourra nous donner tous apaisements sur ce point — que le crédit agricole apporte l'aide la plus puissante possible, afin que son action

constitue une incitation aux groupements et à l'économie contractuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La définition des mécanismes propres au crédit agricole ne relève pas des dispositions aujourd'hui soumises à l'Assemblée, mais j'indique, à la demande de M. le rapporteur, que nous avons bien l'intention de dégager les moyens qui permettront d'aller dans le sens de cette proposition de loi. Cependant, il ne nous apparaît pas que ces moyens doivent figurer dans la loi elle-même.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. J'entends seulement exprimer mon accord et celui de quelques-uns de mes amis sur la déclaration de M. le ministre. Je répondrai en même temps à M. Orvoën.

Il ne s'agit pas tant d'aider les coopératives que d'aider les paysans. Les coopératives n'existent, en effet, qu'en fonction des producteurs. Là est le problème. Or, lorsque des produits agricoles sont industrialisés, commercialisés, la part de la coopérative, dans certains domaines, atteint 5 p. 100, 6 p. 100, voire 15 p. 100, ce qui est à mon avis nettement insuffisant.

Je veux bien qu'on aide les coopératives à se développer et à atteindre le seuil de 30 p. 100 qu'on leur demande pour pouvoir peser utilement sur le marché ; mais, en attendant, les producteurs paysans, dans leur grande majorité, vont livrer leurs produits à des entreprises privées.

Il est question pour eux, dans des contrats de type national, d'obtenir des prix définis non pas par ces organismes seuls, mais par la paysannerie elle-même et par les coopératives qui participent aux discussions. Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi, quand il s'agit de stockage, de reports obligatoires, alors que la moisson a été abondante, on ne permet pas aux paysans d'apporter, l'année suivante, une nouvelle production à ces industries privées qui font l'effort en fonction de la paysannerie même et dont on n'ose pas dire aujourd'hui qu'elles font des bénéfices.

Vous êtes mieux placé que moi pour savoir à quel point toutes les entreprises privées de conserveries sont menacées en Bretagne et comment nous assistons à leur départ pour l'Aisne ou l'Oise, régions de production plus favorisées.

Si tel est votre point de vue, il va à l'encontre des intérêts des paysans, aussi bien qu'à l'encontre des intérêts de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Orvoën.

M. Louis Orvoën. Je regrette, mes chers collègues, que M. Laudrin ait voulu prendre ce ton pour parler du crédit agricole et des coopératives. Je crois qu'il sera néanmoins d'accord avec moi pour réclamer davantage de crédits pour les caisses de crédit agricole.

Monsieur Laudrin, je vous invite à lire attentivement les textes en discussion. Vous verrez que le texte adopté par le Sénat demande des crédits supplémentaires pour les caisses de crédit agricole. Si vous désirez que ces caisses puissent venir en aide aux industries privées, comme je le désire moi-même, votez alors le texte proposé par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La discussion, me semble-t-il, peut se résumer de la façon suivante :

De deux choses l'une : ou les crédits seront prélevés sur les ressources propres des caisses, auquel cas il n'appartient pas à la loi d'en disposer, ou ces caisses refuseront de prélever sur leurs ressources les moyens d'intervenir au profit d'industries qui, d'après ce texte, pourraient en bénéficier, et il faudra alors faire appel à des ressources différentes, c'est-à-dire à des fonds publics, ce que le texte actuel ne peut pas décider, de telles mesures ne pouvant figurer que dans des lois de nature financière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 présenté par le Gouvernement. L'amendement de la commission est identique.

M. le rapporteur. Celui de la commission avait en principe la priorité, puisqu'il est antérieur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 modifié par l'adoption de l'amendement n° 55.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 16.]

M. le président. Le Sénat a introduit, avant l'article 16, un titre ainsi rédigé :

TITRE V (nouveau).

Des contrats d'intégration.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé de ce titre.

(Le libellé du titre V, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Sont réputés contrats d'intégration tous contrat, accord ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

« Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale, tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « Sans fixation préalable des prix de ces produits ou services ».

Le deuxième, n° 47, présenté par MM. Boscary-Mosservin, Charvet et Delachénel, tend à compléter le premier alinéa de l'article 16 par les mots : « ... sans qu'il y ait eu confrontation des intérêts en cause au niveau du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 29.

M. le rapporteur. Ces deux amendements peuvent effectivement être soumis à une discussion commune.

Il s'agit, je le rappelle, de la définition des contrats qui sont réputés être des contrats d'intégration. L'amendement de MM. Boscary-Mosservin, Charvet et Delachénel tend à compléter le premier alinéa de l'article 16 par les mots : « ... sans qu'il y ait eu confrontation des intérêts en cause au niveau du contrat », alors que l'amendement de la commission tend à compléter le premier alinéa de l'article 16 par les mots : « ... sans fixation préalable des prix de ces produits ou services ». Dans notre esprit, notre texte va plus loin que celui de M. Boscary-Mosservin, car, pour qu'il y ait fixation préalable des prix, il faut qu'il y ait eu auparavant confrontation des intérêts et des points de vue. En effet, ce qu'on reproche le plus aux contrats d'intégration, c'est de n'offrir aux producteurs agricoles aucune garantie réelle de prix pour leur production. Si nous incluons dans le texte cette notion de fixation préalable des prix, qui sera d'ailleurs reprise aux articles suivants, nous nous répéterons peut-être, mais nous apporterons une précision supplémentaire, allant plus loin que la précaution prise par M. Boscary-Mosservin et qui ne sera pas inutile, à notre avis.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Mosservin, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Roland Boscary-Mosservin. Effectivement, notre amendement va dans le même sens que celui de la commission. Je me rallie donc aux arguments présentés par M. le rapporteur et je retire cet amendement, en demandant à l'Assemblée de voter le texte de la commission.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais lire le premier paragraphe de l'article 16, tel qu'il résulterait de l'adoption de l'amendement de la commission.

« Sont réputés contrats d'intégration tous contrat, accord ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe

de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services, sans fixation préalable des prix de ces produits et services. »

A la vérité, l'amendement ainsi introduit annule totalement l'effet de la définition antérieure. En effet, la plupart des contrats d'intégration sont rédigés de telle sorte que figure un prix. Or, en ne considérant pas comme contrat d'intégration un contrat dans lequel figure un prix, on élimine par là même de tous les contrats la notion de contrat d'intégration.

Quelle serait la valeur d'un contrat qui ne comporterait pas une définition du prix ? Il n'aurait aucune existence, car aucun contrat n'est, en réalité, signé sans comporter une définition du système des prix. Ce qui est grave, c'est qu'en dépit du système de prix fixé dans le contrat, le fournisseur soit soumis à l'industrie. Je crains que cet amendement — et c'est pourquoi je m'y oppose fermement — n'aboutisse à annuler totalement les effets du texte que nous sommes en train d'étudier.

M. André Lathière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lathière, pour répondre au Gouvernement.

M. André Lathière. Monsieur le ministre, je comprends très bien votre argumentation, mais permettez-moi d'aller plus loin encore et de prendre un exemple précis.

Le prix est fixé dans le contrat. Or, ce prix, quel est-il ? Un prix débattu selon un certain nombre de critères. Au cours d'une campagne, ces prix peuvent changer. Les producteurs peuvent estimer, par exemple, pour des prestations de service, qu'un prix inférieur peut être obtenu. Nous pouvons donc conclure que le contrat d'intégration tend à donner à l'une des parties contractantes, le producteur, un certain nombre d'arguments qui peuvent être utilisés à son profit dans une campagne suivante.

Imaginons qu'en matière de céréales, l'une des parties contractantes prenne à sa charge la récolte du blé et le stockage et demande pour la récolte, le moissonnage et le battage 3 centimes par kilogramme de blé. Or, il peut se révéler, au cours d'une campagne, que les producteurs aient intérêt à se mécaniser de telle façon que le prix puisse être ramené à 2 centimes et demi. Il convient donc de laisser aux producteurs la possibilité d'exiger, dans le prochain contrat de campagne, un prix de 2 centimes et demi par kilogramme.

Si la loi n'offre pas cette possibilité, une partie contractante pourra dominer l'autre et envisager une intégration à partir de 3 centimes.

J'estime donc que ce texte n'est pas suffisamment souple et ne permet pas aux producteurs de revenir sur certaines conventions de campagne pour éviter l'intégration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, si nous avons été obligés de suivre le Sénat dans la rédaction de l'article 16 B qui viendra en discussion tout à l'heure, c'est précisément parce que, dans les véritables contrats d'intégration, si certains prix sont bien fixés, en particulier ceux des fournitures et services déterminés au moment de la livraison, les prix qui concernent la production agricole sont en revanche très vagues ou très insuffisants et de toute façon ne sont nullement garantis, car la production sera livrée à terme, plusieurs semaines ou plusieurs mois après la rédaction et la signature du contrat d'intégration ; les firmes intégrantes ne fixent pas un prix, mais indiquent qu'elles prendront livraison de la production pour la commercialisation aux meilleures conditions du marché, ce qui, en aucun cas, ne constitue une garantie.

C'est là une des caractéristiques du contrat d'intégration. Si, dans un contrat de fourniture réciproque de produits et de services, il y a eu fixation simultanée et définitive, au moment de la signature du contrat, de tous les prix, même en les insérant à l'intérieur d'une fourchette, on ne peut plus dire qu'il s'agit d'un véritable contrat d'intégration. C'est simplement un contrat avec des obligations réciproques, dont toutes les clauses ont été fixées au préalable ; dans ce cas, le producteur est réellement protégé.

Afin que nulle équivoque ne subsiste et pour que ne soient pas considérés comme contrats d'intégration des contrats qui ne le sont pas vraiment, nous avons précisément ajouté cette clause de fixation préalable des prix.

Nous verrons, au cours de la discussion des articles suivants dont la commission propose l'adoption dans le texte du Sénat, que nous avons tenu à répéter cette précision et à l'entourer du maximum de garanties.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, pour répondre à la commission.

M. Hervé Laudrin. Il existe un domaine, celui de la volaille, où l'intégration est d'ores et déjà réalisée.

Pratiquement, les paysans sont obligés de passer par l'intermédiaire de grosses entreprises qui fournissent les poussins et la nourriture et achètent les poulets dans des conditions bien définies.

Le prix de base est régulièrement fixé, mais un rajustement en fin de campagne est prévu. Il peut, d'ailleurs, avoir des conséquences dramatiques.

N'a-t-on pas vu telle entreprise ou telle tuerie de volailles arriver au terme de la campagne avec un déficit de 70 millions de francs qu'elle voulait récupérer sur les aviculteurs qui avaient été trop payés ?

Par conséquent, à mon sens, il ne faut pas aller jusqu'à dire que tout contrat qui comporte des prix n'est pas un contrat d'intégration. J'accepterais la formule de M. le rapporteur, à condition qu'il s'agisse de prix définitifs.

Il y a toujours des prix indicatifs dans un contrat ; il y a toujours une base sur laquelle le paysan se fonde pour avoir au moins l'assurance qu'il ne travaillera pas en vain ; mais ce rajustement devra être opéré en tout état de cause.

Tel qu'il est présenté, cet amendement, à mon avis, va à contresens de ce qui se pratique déjà et c'est peut-être là l'origine de nombreuses habitudes qui se manifestent dans le monde agricole aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. André Tourné. La volaille est déjà plumée ! Vous le savez bien.

M. le président. Monsieur Tourné, M. le ministre de l'agriculture a seul la parole.

M. le ministre de l'agriculture. L'adoption de cet amendement m'apparaîtrait comme la négation même du texte. Je le dis tout net : la proposition de loi risque de ne pas être appliquée.

Tout d'abord, il ne saurait y avoir de contrat — et je ne parle point ici particulièrement d'intégration — si n'étaient déterminés dans ledit contrat, à la fois la qualité, la quantité et le prix. En effet, qui dit contrat dit échange et le contrat détermine le produit, sa quantité et sa qualité. Il fixe également ce que reçoit en échange le fournisseur du produit. Il n'y a pas de contrat sans détermination du prix.

En revanche, si l'on veut dire qu'il s'agit d'une fixation préalable de prix garanti, on pourrait envisager un tel amendement, car il n'y a pas effectivement de prix garanti dans lesdits contrats, alors qu'il y a des mécanismes de prix.

Mais il s'agit bien de prix garantis et si l'on veut exclure des contrats d'intégration les contrats portant prix garantis, qu'on le précise alors dans le texte, faute de quoi on en annule la portée.

Personnellement, je préférerais de beaucoup que l'on s'en tînt au texte voté par le Sénat, car il me paraît donner aux producteurs des garanties supérieures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris, M. le ministre présente à notre amendement un sous-amendement tendant à faire suivre le mot « prix » du mot « garantis » et à libeller ainsi notre texte : « sans fixation préalable des prix garantis de ces produits ou services ».

Je me rallie très volontiers à ce sous-amendement implicite qui précise et renforce ce que nous avons voulu dire.

Les contrats d'intégration ont présenté jusqu'à maintenant un certain nombre de garanties factices et d'indications vagues. Mais dans notre esprit il s'agissait bien de prix garantis et non de prix indicatifs.

Je remercie M. le ministre de sa précision et je demande à l'Assemblée de voter dans ce sens.

M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement dépose-t-il effectivement un sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. S'il y avait un sous-amendement, il serait d'origine parlementaire.

M. le rapporteur. Il l'est !

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, présente, à l'amendement n° 29, un sous-amendement tendant à ajouter, après l'expression « sans fixation préalable des prix », le mot « garantis ».

Je mets aux voix ce sous-amendement présenté par M. le rapporteur et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle doit d'autant plus repousser cet amendement qu'elle vient de repousser le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par M. le rapporteur et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« I. — Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole, conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales, ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné au contrat.

« Après homologation par le ministre de l'agriculture, ces contrats bénéficient des dispositions de la présente loi. »

« II. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa par le chiffre : « I. — ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à ajouter à l'article 16 un second paragraphe concernant uniquement les contrats unilatéraux de fourniture aux agriculteurs.

M. Briot en a déjà parlé tout à l'heure. Il est évident que d'autres articles de la proposition de loi comportent des éléments comparables ou analogues à cette disposition. Il suffit de bien montrer, par contraste avec les dispositions de la première partie de l'article 16, que les contrats de fourniture de produits ou de services nécessaires à la production agricole, conclus entre un producteur ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles et ne comportant pas d'obligation rétroactive de livraison de produits ou de services, mais seulement le paiement d'un prix préalablement fixé, ne peuvent pas être assimilés à des contrats d'intégration.

Certains nous diront que cela va de soi. La commission a estimé qu'il valait mieux le préciser, afin qu'aucune équivoque ne subsiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Lathière, pour répondre à la commission.

M. André Lathière. Je désire poser une question au rapporteur.

Imaginons qu'une partie contractante exige, dans le contrat, certains mode de production, à savoir l'ensemencement, la façon de produire, et s'assure la récolte. N'y aura-t-il pas intégration, si la partie formatrice ou la partie destinée au commerce exige le prix de la production, étant donné qu'elle demande des modalités particulières pour cette production, pour la protection de la récolte ou pour la façon de récolter ? Ou sera, à ce moment, la protection du producteur ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Lathière que son observation n'a absolument aucun rapport avec l'amendement, qui concerne uniquement les contrats de fourniture de produits ou de services aux producteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 30.
(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 A.]

M. le président. « Art. 16 A. — Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le ministre de l'agriculture, ou lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande, il sera substitué un contrat collectif conforme à un contrat-type établi par le ministre de l'agriculture, après avis des organisations professionnelles intéressées.

« Un exemplaire de ce contrat collectif sera remis à chaque producteur intéressé. »

M. Orvoën a présenté un amendement n° 61 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Tout contrat d'intégration est nul de plein droit s'il n'est pas conforme à un contrat collectif national ou régional conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'une part et les firmes industrielles ou commerciales d'autre part. »

La parole est à M. Orvoën :

M. Louis Orvoën. Les contrats d'intégration sont, en général, plus favorables aux capitaux qu'aux producteurs agricoles et la loi doit défendre en priorité ces derniers.

Lorsque ces producteurs sont isolés, ils perdent toute possibilité d'une discussion libre et réelle des différents termes du contrat. Il s'agit, en réalité, d'un rapport de forces entre les parties contractantes et, pour que les contrats soient exécutés dans des conditions satisfaisantes, l'agriculteur doit bénéficier d'un pouvoir réel de négociation. La procédure des contrats collectifs peut seule lui accorder ce pouvoir.

Le texte qui nous est proposé prévoit certes la possibilité de substituer des contrats collectifs aux contrats individuels lorsque les deux tiers des producteurs en font la demande, mais comment déterminer cette proportion et comment l'atteindre ?

La proposition de loi qui nous est soumise tend à mettre sur pied un système d'organisation, de négociations et de discussions pour que les intérêts de toutes les exploitations soient sauvegardés. C'est pourquoi je me suis permis de déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et elle le regrette ; mais compte tenu des dispositions prévues à l'article 16 B bis relatives aux modalités d'adaptation obligatoires à peine de nullité avec fixation de délais, je pense que la rédaction proposée par le Sénat est bonne et que nous devons la conserver.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois dire à M. Orvoën qu'il prend un risque considérable en proposant cet amendement.

Supposons qu'il n'existe pas de contrat collectif national ou régional, nous serions sans moyen de défense à l'égard des contrats d'intégration existants si l'amendement de M. Orvoën était adopté. Mais la remarque de M. Moulin devrait apaiser les craintes de M. Orvoën. D'une part, lorsqu'un certain nombre de contrats individuels existeront et que les deux tiers des contractants producteurs le demanderont, on passera sous le nouveau régime, étant entendu que l'article 16 B bis fixera des délais pour la mise en ordre de ces dispositions.

En conclusion, je craindrais que l'adoption de l'amendement de M. Orvoën, qui correspond tout à fait à l'esprit de ce texte, ne crée à un moment donné un vide juridique qui serait très préjudiciable aux producteurs.

M. Hervé Laudrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, pour répondre au Gouvernement.

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas pour répondre au Gouvernement que j'ai demandé la parole car, une fois de plus, et sans effort, je suis d'accord avec lui. Le texte de l'article suivant qui nous sera soumis dans un instant me semble d'une grande prudence.

Ce que je redoute, si l'amendement de M. Orvoën était adopté, c'est que toute liberté soit supprimée pour les individus qui n'entrent pas dans les groupements de producteurs. En effet, toutes nos régions sont loin d'avoir des groupements de producteurs.

Dans des régions comme les nôtres — et vous en savez quelque chose — nous sommes, dans la plupart des cas, sous le régime des contrats individuels. Il y a là des faiblesses qu'il faut corriger.

Je reste persuadé que le Gouvernement devra veiller à la façon dont seront rédigés ces contrats qui, la plupart du temps, lésent nos agriculteurs. Mais j'estime, monsieur Orvoën, que votre amendement, s'il est bon dans ses intentions, est beaucoup trop rigide dans son expression et risquerait de constituer une gêne pour les agriculteurs eux-mêmes qui ne sont pas en mesure de répondre, pas plus que les industriels, aux exigences que vous posez.

Il conviendrait, tout en allant dans la direction que vous indiquez, de prévoir des dispositions beaucoup plus souples, ce qui semble être le cas des dispositions de l'article suivant.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Orvoën ?

M. Louis Orvoën. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 présenté par M. Orvoën.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 A.

(L'article 16 A, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 B.]

M. le président. « Art. 16 B. — Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

« Sauf consentement écrit des parties, tout contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an. »

Mlle Dienesch et M. Orvoën ont présenté un amendement n° 62 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Un représentant désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative des producteurs de la région participe de plein droit à la rédaction de ces contrats.

« Les contrats collectifs d'intégration devront garantir aux producteurs une rémunération couvrant l'amortissement des investissements, les frais d'exploitation et leur rétribution.

« Ces dispositions ont un caractère d'ordre public. »

La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, ce texte a deux objets différents.

Le premier alinéa tend à assurer une représentation qualifiée de la profession.

Le second vise un objectif social et présente également un aspect économique, auquel vous ne pouvez rester insensible.

Nous ne pouvons risquer de voir encore pénaliser le producteur dans les contrats collectifs, et les dispositions du deuxième alinéa de mon amendement permettraient de mettre un frein à une surproduction inconsidérée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Néanmoins, mis à part le dernier alinéa qui tend à donner aux dispositions des deux précédents alinéas un caractère d'ordre public, elle peut dire qu'il répond à une double préoccupation.

La première préoccupation est la participation à la rédaction des contrats d'un représentant de l'organisation professionnelle la plus qualifiée, ce qui deviendra inutile lorsque des contrats types sur le plan national seront établis. Mais là n'est pas la question.

La deuxième préoccupation est de faire intervenir un certain nombre de garanties en matière de prix.

Cet amendement pourrait donc présenter un certain intérêt mais il a le grave inconvénient, à nos yeux, de supprimer le texte de l'article 16 B, adopté par le Sénat et qui, lui, apporte au producteur un ensemble de garanties appréciable.

Je me permets de rappeler les termes de cet article 16 B :

« Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

« Sauf consentement écrit des parties, tout contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an »

Vous voyez que l'ensemble des garanties est appréciable. Je demande donc aux auteurs de l'amendement d'accepter de disjoindre de leur amendement le deuxième et le troisième alinéa qui n'apportent pas de garanties supplémentaires, étant donné qu'il s'agit d'un texte de loi, et de ne maintenir, sous forme d'un complément à l'article 16 B, que le premier alinéa de l'amendement qui prévoit la participation de plein droit à la rédaction des contrats d'un représentant de l'organisation professionnelle la plus représentative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement fait siennes les observations de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre à la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me réjouis de l'amendement déposé par Mlle Dienesch. Si M. le ministre de l'agriculture avait été d'accord pour son adoption, un grand pas aurait été fait dans la voie de la solution des problèmes agricoles.

En effet, le deuxième alinéa de l'amendement de Mlle Dienesch est ainsi libellé : « Les contrats collectifs d'intégration devront garantir aux producteurs une rémunération couvrant l'amortissement des investissements, les frais d'exploitation et leur rétribution. »

Afin qu'il n'y ait aucune équivoque, j'ajouterai simplement un sous-amendement : « La même rémunération sera accordée à l'ensemble des exploitations agricoles de France ». Ce faisant, je crois que nous aurons réglé l'ensemble de la politique agricole française. (Sourires.)

M. le rapporteur. Par l'intégration.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je suis prête à supprimer les deux derniers alinéas de mon amendement si M. le rapporteur m'affirme que son texte, répondant à la même préoccupation que la mienne, assure au producteur une rémunération constituant une sorte de minimum vital.

En revanche, je maintiens le premier alinéa de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à Mlle Dienesch qu'il serait bien présomptueux de ma part de garantir d'ici un minimum vital aux producteurs français. Personne ne me croirait.

A M. Boscary-Monsservin, je réponds, s'agissant de « la rémunération couvrant l'amortissement des investissements », qu'en intégration les investissements sont souvent non pas d'origine agricole, mais d'origine industrielle ou commerciale. Ce sont, en tout cas, des capitaux extérieurs à l'agriculture.

La méthode ne me semble pas orthodoxe qui consisterait à protéger l'agriculteur en lui garantissant une rémunération couvrant l'amortissement de capitaux étrangers à l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai fait miennes il y a un instant les observations qu'avait présentées M. le rapporteur, pour la raison fondamentale suivante : l'objet du texte est de créer, au profit des producteurs, un pouvoir de contestation, un pouvoir de débat. Mieux vaut consacrer nos efforts à organiser la contestation qu'à créer d'illusoire garanties qui, en tout état de cause, ne pourront être créées que par le contrat lui-même.

De deux choses l'une, ou bien le contrat sera bien discuté, bien élaboré, bien mis au point et son application sera bien contrôlée, et alors des espoirs réels sont permis ; ou bien le pouvoir de contestation sera mal ajusté, et alors nous n'avons aucune possibilité de renverser les choses. Je préfère donc que nous consacrons notre effort à l'organisation réelle du pouvoir de contestation.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion, mais pour M. le rapporteur, je rappelle tout de même le texte du deuxième alinéa de l'amendement :

« Les contrats collectifs d'intégration devront garantir au producteur une rémunération couvrant l'amortissement des investissements » — il s'agit bien des producteurs — « les frais d'exploitation » — l'ensemble des frais d'exploitation — « et leur rétribution » — leur rétribution personnelle.

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : si nous parvenons à obtenir les mêmes dispositions pour tous les agriculteurs de France, je crois que nous aurons défini une magnifique politique agricole.

Je comprends parfaitement les préoccupations de Mlle Dienesch en ce qui concerne le contrat d'intégration, mais — je le répète — nous ne réussirons à faire œuvre constructive que si nous ne tombons pas dans certains excès.

M. le président. L'amendement est-il maintenu dans son intégralité ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je ne le maintiens pas intégralement, car je vois bien qu'il ne ralliera pas l'unanimité de l'Assemblée. (Sourires.)

Mais je soutiens qu'il n'est pas excessif de vouloir assurer au producteur agricole un minimum vital, alors qu'une telle exigence ne paraît pas exorbitante s'agissant des conventions collectives ouvrières.

Je préfère cependant sauver une partie de mon amendement et puisque la commission accepte le premier alinéa prévoyant la représentation qualifiée des producteurs qui permettra peut-être une meilleure discussion du contrat, dans un souci d'efficacité, je consens à supprimer les deux derniers alinéas de mon amendement et à n'en maintenir que le premier.

M. le rapporteur. Il est bien entendu que le texte de cet alinéa s'ajouterait au texte de l'article et ne se substituerait plus à lui.

M. le président. Bien entendu.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 62 de Mlle Dienesch et M. Orvoen, réduit à son premier alinéa étant entendu que le texte de cet alinéa s'ajouterait à l'article 16 B.

(L'amendement ainsi modifié, mis au voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 B complété par l'amendement.

(L'article 16 B, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 B bis.]

M. le président. « Art. 16 B bis. — Les contrats d'intégration en cours d'exécution devront être adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai ne devant pas dépasser six mois pour l'aviculture et un an pour les autres secteurs de production, sans attendre la publication de la liste prévue à l'article 1^{er}, qui ne concerne pas ces contrats.

« A défaut d'adaptation des contrats dans les délais susvisés, les producteurs agricoles seront déliés de leurs engagements. »

La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Bien que la rédaction de cet article semble assez claire, j'aimerais obtenir

Je voudrais savoir si tous les contrats en cours tombent automatiquement dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

M. le rapporteur. Je puis rassurer notre collègue.

Tous les contrats réputés contrats d'intégration aux termes de l'article 16 du projet de loi devront être adaptés aux dispositions que nous votons, dans un délai qui ne peut dépasser six mois à dater, bien entendu, de la mise en vigueur de la loi en ce qui concerne l'aviculture et d'un an pour les autres secteurs de production.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 B bis.

(L'article 16 B bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 C.]

M. le président. « Art. 16 C. — Tout contrat collectif d'intégration doit, pour être applicable, être homologué par le ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 C.

(L'article 16 C, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 D.]

M. le président. « Article 16 D. — Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats types visés au présent titre. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission tend à substituer aux mots : « accords ou contrats types visés au présent titre », les mots : « accords ou contrats d'intégration ».

Le deuxième amendement, n° 63, présenté par M. Duhamel, tend à compléter l'article 16 D par le nouvel alinéa suivant :

« II. — Dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le régime fiscal auquel seront soumis les firmes intégrantes et les exploitants dont l'activité intégrée représentera l'essentiel de leur activité agricole ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 31.

M. le rapporteur. Le texte du Sénat prévoyait que les dispositions des articles 8 et 14 du présent projet de loi ne seraient pas applicables aux accords et contrats types visés au présent titre.

Etant donné que nous avons adopté à l'article 16 une disposition supplémentaire qui ne vise pas un accord d'intégration, nous avons préféré substituer aux mots « accords ou contrats types visés au présent titre » les mots « accords ou contrats d'intégration ». Il s'agit d'une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 63 est-il soutenu ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si mes informations sont exactes, il s'agit d'un amendement qui avait été déposé par un sénateur et qui avait été retiré dans un débat assez confus.

Il a semblé souhaitable de retenir cet amendement.

En effet, ces exploitants intégrés au maximum et qui auront bien voulu le rester et les firmes intégrantes ne peuvent décemment être soumis au régime de l'impôt sur les bénéfices agricoles, ils doivent l'être à celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il y a là une incitation fiscale contre l'intégration qui vient renforcer l'ensemble des mesures déjà adoptées.

La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais elle aurait sans doute donné un avis favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'avoue que je ne comprends pas.

Je croyais que les exploitants intégrés étaient plutôt dans une situation modeste par rapport à l'ensemble des autres exploitants agricoles.

Or, d'après le propos de M. le rapporteur, cet amendement a pour but de transférer les intéressés du régime de l'impôt sur les bénéfices agricoles au régime de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

A l'extrême rigueur, et en présence d'une proposition très étudiée, j'admettrais que la formule soit valable pour les firmes intégrantes mais elle ne peut l'être pour les exploitants intégrés. Or le texte de cet amendement est formel :

« II. — Dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le régime fiscal auquel seront soumis les firmes intégrantes et les exploitants dont l'activité intégrée représentera l'essentiel de leur activité agricole ».

Il n'y a donc aucun doute. Ce texte tend à soumettre au régime de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tous les exploitants intégrés.

Quant à moi, je le dis tout net, je m'y refuse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'apporte une précision supplémentaire.

Il est bien entendu que, pour les firmes intégrantes, il n'y a pas de problème.

D'autre part, il ne s'agit pas d'assujettir n'importe quel exploitant soumis à l'intégration au nouveau régime fiscal qui, au surplus, devra être examiné dans un délai d'un an par cette Assemblée et qui n'est pas prédéterminé. Si mon propos a laissé croire que ce régime était prédéterminé, c'est une erreur dont je m'excuse. Il s'agit seulement des « exploitants dont l'activité intégrée représentera l'essentiel de leur activité agricole ».

Ce texte ne vise donc pas l'exploitant qui vendra quelques centaines de volailles aux termes d'un contrat d'intégration mais tous ceux qui prétendent être des exploitants agricoles et qui, en fait, seront des exploitants industriels de produits agricoles puisque l'activité intégrée représentera l'essentiel de leur activité.

On a attiré l'attention de l'Assemblée sur les exploitations et les productions sans sol, qui font peser un danger sur les exploitations familiales dont les activités annexes sont productrices d'un supplément de revenus.

Il s'agit donc d'élaborer un ensemble homogène et non pas de faire succomber ceux qui déjà souffrent de l'intégration. Compte tenu de ce que nous venons d'adopter, ceux qui concluront des accords d'intégration en tant que producteurs agricoles l'auront voulu et seront bien prévenus. Je ne crois pas alors qu'il y ait lieu de s'apitoyer sur leur sort.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. La chose est encore plus grave qu'on pouvait le penser.

M. le rapporteur vient, en effet, de préciser que tomberont sous le coup de la loi les exploitations dont l'activité intégrée représente l'essentiel de leur activité agricole.

Je vais vous dire comment la situation se présente dans mon département. Nombre d'agriculteurs, qui cultivent trois ou quatre hectares, élèvent quelques porcs ou volailles dans le cadre de contrats d'intégration. Ils engraisent ainsi 25, 30 ou 40 porcs et le revenu de cet élevage est bien supérieur à celui que peut leur procurer quelques ventes de céréales sur des fermes de trois ou quatre hectares. Sans aucun doute possible votre texte s'applique à eux. Vous allez l'appliquer à des milliers de paysans

de France s'ils ont conclu des contrats d'intégration. Vous allez les transférer du secteur agricole où ils se trouvent dans le secteur industriel.

Peut-être le texte est-il mal libellé. C'est possible. Mais il n'y a aucune équivoque sur sa portée : vous allez faire peser une législation des plus sévères sur de pauvres diables qui ont toutes les peines du monde à vivre. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Je m'associe à la déclaration de M. Boscary-Monsservin en ce qui concerne notre région.

Chez nous, il s'agit de petits paysans qui cultivent cinq ou six hectares et qui élèvent 20.000 ou 25.000 poulets dans l'année. Ils en retirent le plus clair de leurs bénéfices et, s'ils ont souscrit des contrats d'intégration, vous allez les soumettre à la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux. Or ce sont de petits paysans qui n'ont pas autre chose pour vivre. Et, cependant, ils sont « intégrés », suivant votre définition.

Si j'en crois les journaux bien renseignés, ce n'est pas tellement de l'exploitation industrielle que M. le ministre s'est préoccupé en l'occurrence mais de l'élevage dans les exploitations familiales. Je n'ai pas sous les yeux ma documentation concernant le porc mais il semble que le Gouvernement soit prêt à accepter un élevage de 20.000 à 25.000 poulets dans l'année, peut-être même 40.000, avec autorisation ministérielle. Au-delà de ce chiffre, l'exploitation deviendrait industrielle.

A ce niveau, je comprendrais très bien qu'on mette au point une fiscalité proprement industrielle mais ne demandez pas à de petits paysans, nécessairement « intégrés », qui trouvent l'essentiel de leur revenu dans l'élevage de porcs ou de volailles de payer des taxes comme de vrais industriels. Ce serait une aberration et en tout état de cause une injustice.

Je suis persuadé que chacun ici, de quelque idéologie qu'il se réclame, ne comprendrait pas que la loi considère comme des industriels des paysans qui tirent leur revenu de trois ou quatre hectares.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, voilà un débat bien passionné sur un vœu dont l'Assemblée sera, au demeurant, saisie puisqu'il ne s'agit que de demander au Gouvernement de déposer un projet de loi qui doit faire l'objet d'études et d'analyses de la part de l'administration, d'une décision gouvernementale puis d'un débat parlementaire.

En tout état de cause, je voudrais rassurer M. Boscary-Monsservin et M. l'abbé Laudrin.

Il ne saurait être question, dans ce texte de loi, de faire passer sous le régime de la fiscalité industrielle des exploitations agricoles qui, avec quelques dizaines de porcs ou quelques milliers de volailles, essaient de « joindre les deux bouts ».

Il demeure que cet amendement avait pour moi l'avantage de poser le problème du régime fiscal, en particulier, d'exploitations qui n'ont rien d'agricole et qui, sous prétexte qu'il s'agit de produits alimentaires, bénéficient d'un régime fiscal tout à fait anormal.

Tel est exactement le sens dans lequel j'interpréterai cet amendement dans les études que je conduirai.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre de l'agriculture, j'ai entendu vos observations et je suis d'accord pour que le Gouvernement prenne des initiatives dans le sens qu'il vient de préciser.

Mais, me tournant vers nos collègues, je leur demande de ne pas légiférer à la légère. Ne votons pas un amendement qui est très précis sur lequel nous ne sommes pas d'accord !

Il résulte des débats qui viennent d'avoir lieu que nous sommes d'accord sur un fait, à savoir qu'il y a des gens qui doivent être rattachés au secteur industriel en raison, à la fois, du nombre d'animaux qu'ils élèvent et de l'importance de leur exploitation. Sur ce point, le Gouvernement est libre de prendre des initiatives. Il lui appartient de déposer un texte à ce sujet. Mais, mes chers collègues, je vous en prie, n'adoptez pas cet amendement qui va exactement à l'encontre de ce que nous demandons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je suggérerais que l'amendement qu'avait déposé M. Duhamel et qui a été défendu par M. le rapporteur soit rédigé de la façon suivante :

« Dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le régime fiscal auquel seront soumises les firmes intégrantes et les entreprises industrielles de production agricole. »

M. Roland Boscary-Monsservin. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, présenté par M. Duhamel dans la rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 D modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 16 D, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 E.]

M. le président. « Art. 16 E. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, tout achat, toute extension ou participation opérés par une entreprise industrielle ou commerciale et portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation des produits agricoles dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'agriculture, sont soumis à l'autorisation préalable dudit ministre lorsqu'il n'existe pas d'accord interprofessionnel pour le produit considéré ou que l'entreprise n'est pas liée par un tel accord.

« Les sanctions applicables en cas d'inobservation des dispositions qui précèdent pourront comporter la fermeture de l'entreprise, soit temporaire par l'autorité administrative, soit définitive par l'autorité judiciaire. »

La parole est à M. Orvoën.

M. Louis Orvoën. L'article 16 E voté par le Sénat prévoit que, pendant la période transitoire de la politique agricole commune, tout achat, toute extension ou participation opérés par une entreprise dans le domaine de la production, du conditionnement ou de la transformation des produits agricoles doivent être soumis à l'autorisation du ministre de l'agriculture.

La commission spéciale n'a retenu que les productions agricoles pour les soumettre à cette autorisation. Pourtant, nous connaissons des entreprises qui, disposant de capitaux, parfois étrangers, s'installent dans certaines régions, sans tenir compte ni des intérêts des producteurs ni parfois des impératifs du plan.

Il serait bon que ces extensions soient soumises à l'autorisation du ministre de l'agriculture. Dans ce but, je vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat.

M. le président. MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal ont présenté un amendement n° 48 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, si j'osais, je ferais maintenant de mon intervention une question de confiance.

Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, je considère l'article 16 E comme monstrueux et j'emploie cette expression à dessein, en lui donnant tout son sens.

Pour nos collègues qui n'assistaient pas à la discussion générale, je rappelle le texte de l'article 16 E :

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, tout achat, toute extension ou participation opérés par une entreprise industrielle ou commerciale et portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation des produits agricoles dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'agriculture, sont soumis à l'autorisation préalable dudit ministre lorsqu'il n'existe pas d'accord interprofessionnel pour le produit considéré ou que l'entreprise n'est pas liée par un tel accord... »

On peut dire qu'il est difficile d'être plus précis et d'entrer davantage dans les détails.

Le texte vise d'abord toute entreprise à caractère industriel et commercial, tout achat, toute extension, toute participation. Il vise toute installation, toute transformation d'équipement. Si je change une machine, si petite soit-elle, si je modifie en quoi que ce soit mon exploitation, je tombe sous le coup de la loi !

Si encore vous me disiez qu'il s'agit de gens qui ne sont pas producteurs agricoles et qui font concurrence à l'agriculture dans des conditions anormales. Mais relisez bien le texte. Il s'agit d'installations, d'équipements ou d'exploitations « utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation des produits agricoles... ». Eh bien ! achat, extension ou participation, tout cela est soumis à l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Par conséquent, si le texte était voté, on ne pourrait pas, dans les industries alimentaires, apporter aux installations quelque modification que ce soit, qu'il s'agisse, comme je l'ai dit déjà, d'une cloison à construire ou à abattre, d'une machine à changer ou d'un appentis ou d'un bâtiment à édifier, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture.

Et vous êtes invités à voter ce texte, mesdames, messieurs, au moment où la politique agricole européenne va connaître son plein épanouissement, alors qu'il y a des marchés à conquérir, alors que la France a des excédents de produits agricoles, alors que, pour satisfaire aux besoins d'une population de 180 millions d'Européens, nous sommes en mesure de fournir presque 50 p. 100 des produits agricoles, alors que s'ouvrent devant nous de magnifiques débouchés. Et, de surcroît, il ne suffit pas de produire, il faut conditionner, mettre en état de vente. Et c'est dans ces conditions que, plutôt que de favoriser l'initiative privée, plutôt que de développer le sens de l'énergie et d'exalter l'audace, nous nous arrêterions dans un immobilisme absolu parce que, pour faire quoi que ce soit, il faudrait l'autorisation du ministre de l'agriculture ? Imaginez, mes chers collègues, tout ce qu'une telle disposition représente de paperasserie, de procédure.

Vraiment, mesdames, messieurs, si l'on voulait stériliser nos industries alimentaires, on ne s'y prendrait pas différemment.

Je l'ai dit et je le redis, en mon nom et au nom de mon groupe, il y a, dans ce texte, quantité de bonnes choses sur les contrats collectifs. Mais nous ne saurions voter une disposition aussi choquante, aussi ahurissante, contraire à tous nos principes qui sont fondés sur l'initiative, la justice et l'équité. Nous ne voulons pas que l'on puisse brimer qui que ce soit. Cela dit, nous comprenons, bien sûr, vos problèmes et vos préoccupations.

Il reste que, en l'an 1964, le propre de l'économie, y compris l'économie agricole, c'est de faire du nouveau, tenir compte du progrès, appliquer les techniques nouvelles. Il vous faudra demander l'autorisation de M. le ministre de l'agriculture avec tous les retards et tous les délais que cette procédure implique.

Certes, je ne saurais accepter ce texte de loi, car, vraiment, j'en aurais trop de remords. Mais je vais plus loin.

En effet, on essaiera, plus ou moins, d'améliorer ce texte, on reconnaîtra que la loi est dure, brutale. Je crois, d'ailleurs, savoir que M. le ministre de l'agriculture a d'ores et déjà déposé un texte de repli qui prévoit que l'autorisation effective de M. le ministre de l'agriculture ne sera pas nécessaire.

Avec beaucoup de sagesse, M. le ministre de l'agriculture s'est rendu compte que ce texte était exorbitant et il n'exigera plus qu'une déclaration.

Je n'accepterai même pas cette formule de la déclaration. Cette procédure est, elle aussi, choquante.

Je sais bien, monsieur le ministre de l'agriculture, que vous devez résoudre des problèmes particuliers, des problèmes régionaux. Je sais bien qu'il y a eu des abus.

Mais, encore une fois, nous ne pouvons pas légiférer pour la France entière sous prétexte que, dans telle région déterminée ou dans telle localité, on a relevé des abus. N'oublions pas que le texte que l'on nous propose est grave et lourd de conséquence. N'oublions pas que nous légiférons pour une industrie qui est une des plus importantes en France, une industrie qui est le gage de notre avenir. Mais, M. Laudrin l'a dit il y a un instant, les produits de nos régions n'auront de valeur qu'autant que nous saurons les mettre sur le marché et que dans la mesure où nous saurons les transformer dans des conditions correctes. N'entravons pas cette industrie, ne la brimons pas. Elle n'a pas démerité. Il y a eu des abus ? Sans doute, mais ne portez pas de ce fait, un jugement hâtif sur l'ensemble de la corporation, sur l'ensemble de l'industrie.

Compte tenu des observations que je viens de formuler, je demande purement et simplement, la suppression de l'article. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a beaucoup de vrai dans la déclaration de M. Boscardy-Monsservin.

Mais nous n'entendons pas faire peser sur l'ensemble de l'industrie agricole et alimentaire un opprobre quel qu'il soit. Il ne nous vient pas à l'idée une seule seconde de mettre en cause l'industrie qui transforme des produits et dont la production est demeurée ce qu'elle était. Nous visons ici une industrie qui tend, en fait, à se substituer progressivement aux producteurs agricoles. Si l'industrie s'était limitée à la transformation des produits agricoles, le problème que nous évoquons ne se poserait pas.

Mais, au gré de l'évolution des techniques et des recherches, à certains égards démentiées et de la plus haute rentabilité, et à partir d'une certaine vision économique, on a bouleversé complètement les conditions de la production agricole. C'est cela seul que nous visons. Et nous y sommes tenus parce que les progrès actuellement accomplis dans certains domaines nous font craindre que certaines productions de denrées alimentaires de base n'échappent désormais totalement au monde agricole. Si nous n'y prenons garde la production avicole et la production porcine échapperont un jour entièrement au monde agricole.

Nous nous interrogeons alors pour savoir s'il ne faut pas prendre des mesures afin d'éviter d'en arriver là. Cela ne signifie pas que nous souhaitons conserver un système d'élevage archaïque et médiéval. Nous entendons, au contraire, créer des unités techniquement très modernes, industrielles serais-je tenté de dire, mais juridiquement et socialement liées à l'agriculture, sous sa dépendance et dans le prolongement même de l'exploitation agricole.

Notre objectif n'est pas d'affronter la concurrence internationale au sein du Marché commun en état d'infériorité mais de mobiliser au bénéfice de l'agriculture et des agriculteurs les profits et les ressources de cet élevage.

C'est tellement vrai que, dans la terminologie employée à Bruxelles, les porcs, les œufs et les volailles ne sont appelés que produits transformés. Nous avons déjà considéré que les volailles et les œufs étaient à proprement parler des éléments de transformation et non pas des éléments naturels en quelque sorte.

C'est en particulier cela que nous visons et que, je le crois honnêtement, nous devons viser. D'autant que — argument complémentaire — nous savons que si nous laissons échapper cette ressource potentielle des mains de l'agriculteur, nous laisserons ainsi échapper une part sensible du revenu agricole. De ce fait, les chances que nous pouvons avoir — et, croyez-moi, elles sont faibles — d'apporter à l'agriculture la parité qu'elle réclame seront encore diminuées.

Car l'ambition que nous avons d'apporter la parité au monde agricole est une ambition démesurée. Aucun pays au monde n'y est encore parvenu. C'est dire que si nous laissons échapper une seule de ces chances, si nous laissons mobiliser les profits de la transformation au bénéfice d'autres entreprises, ces chances seront encore diminuées.

C'est pourquoi je demande que ce texte — ou un texte analogue — soit adopté. Car je me bats non pas pour un texte mais pour une idée.

Sans doute me direz-vous, monsieur Boscardy-Monsservin — et vous aurez raison — que nous sommes non pas dans un débat philosophique, mais dans un débat législatif. Alors, je vous adresse cette invitation : plutôt que de combattre l'idée, cherchez à améliorer le texte de sorte qu'il puisse être adopté.

Ne laissons pas glisser entre nos doigts les moyens que nous essayons de donner à l'agriculture par cet article.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Laudrin, pour répondre au Gouvernement.

M. Hervé Laudrin. Nous abordons une question fondamentale, qui est celle de la sauvegarde de l'entreprise agricole menacée, dans certaines régions, par des entreprises industrielles. Déjà, un de nos collègues a signalé la profondeur du mal — en tout cas de ce qu'il considère comme un mal — dans son propre secteur.

Or, pour résoudre ce problème extrêmement grave, l'article 16 E est un peu flou, et M. le ministre semble l'avoir admis puisqu'il propose une nouvelle rédaction.

Votre souci, monsieur le ministre, d'empêcher une industrie de se substituer à la production agricole est justifié. Mais vous disposez d'autres moyens, qui ont déjà été définis dans la loi d'orientation agricole. N'avait-il pas été question d'instituer une fiscalité préférentielle au bénéfice des exploitations familiales et très sévère pour tout ce qui revêtait en agriculture un aspect industriel ?

D'autre part, selon les textes que vous êtes en train de préparer, des autorisations devront être accordées par le ministre de l'agriculture aux industriels, n'importe qui ne pouvant, évidemment, s'installer n'importe où sans autorisation.

C'est par là que vous devez intervenir, sans que, peut-être, il soit nécessaire de faire voter un texte qui menacerait la conserverie alimentaire.

Je me demande d'ailleurs ce que ce texte dissimule. Il existe déjà des organismes interprofessionnels nantis de contrats sur le plan national ; selon ces contrats, les entreprises ne doivent pas dépasser un certain quantum de fabrication ou de transformation sous peine d'une fiscalité supplémentaire.

Alors que, monsieur le ministre, vous prétendez aujourd'hui contrôler la production, comment se fait-il que, dans certaines régions — je pourrais citer des faits précis — nul ne tient compte des pourcentages autorisés et que l'on continue à semer et à produire en violation des règlements établis par les groupements interprofessionnels ? On crée même des usines nouvelles sans autorisation, sans permis de construire, et on passe des contrats avec les cultivateurs sans avoir sollicité l'avis des organismes interprofessionnels qui sont précisément habilités à en donner. Je me demande où nous allons.

Je crains également, avec M. Boscary-Monsservin, que toute transformation d'entreprise ne devienne impossible sans votre autorisation. C'est toute la conserverie alimentaire qui est menacée aujourd'hui. Déjà, elle doit se concentrer pour atteindre un chiffre d'affaires minimal qui, dit-on, ne saurait être inférieure à 50 ou 70 millions suivant les cas.

Dans ma région, plusieurs conserveurs se sont groupés sous l'enseigne de Bretagne-Conserves. D'autres, pour subsister, doivent se spécialiser, moderniser leurs installations, changer leur système commercial, s'agrandir. Faudra-t-il désormais qu'ils sollicitent, à de telles fins, l'autorisation du ministre de l'agriculture ?

Je comprends, monsieur le ministre, votre souci d'empêcher l'industrialisation de l'agriculture. Mais le texte de l'article 16 E est beaucoup trop complexe et constitue une menace pour des intérêts respectables. Ne portez pas préjudice aux conserveries alimentaires, qui sont aujourd'hui le meilleur soutien des produits agricoles puisqu'elles permettent de les commercialiser et de les vendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission considère que les critiques et l'amendement sont hors de proportion avec l'objet de l'article 16 E.

En effet, supprimer un article parce que ses dispositions paraissent excessives, sans proposer une solution de rechange, paraît exagéré.

La commission avait eu le souci d'aménager l'article 16 E en limitant l'autorisation préalable aux exploitations utilisées pour la production agricole. Mais un amendement n° 64 a été déposé par le Gouvernement — qui a tenu compte des observations présentées au cours de la discussion générale — tendant à remplacer l'autorisation préalable par une déclaration faite au ministre de l'agriculture, déclaration qui devrait être suivie, en cas d'opposition du ministre, d'une notification dans le délai maximum d'un mois, soit un délai très court. Un décret devra, en outre, préciser les critères sur lesquels sera fondée l'opposition éventuelle du ministre. Ainsi éviterait-on cette sclérose, ce malthusianisme, cet arrêt de l'évolution dans le bon sens que semblent craindre certains collègues.

Je ne crois pas trahir l'esprit des délibérations de la commission en disant que, sous réserve d'une modification de la dernière phrase, la commission spéciale se rallie à l'amendement n° 64 du Gouvernement, retire son amendement n° 32 corrigé et se prononce contre l'amendement n° 48 de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je réponds à M. le rapporteur que je n'ai pas l'habitude d'agir à la légère.

J'ai demandé, effectivement, la suppression de l'article 16 E, et si je n'ai pas proposé un texte de remplacement, c'est parce qu'il existe déjà un texte suffisant, que M. le rapporteur devrait connaître et que M. le ministre de l'agriculture connaît sûrement.

M. le ministre nous a indiqué que l'article 16 E était destiné à mettre fin au monopole de certaines entreprises industrielles sur la production des œufs, de la volaille et du porc. Or il existe un article 21 de la loi d'orientation agricole complémentaire du 8 août 1962 qui est ainsi libellé :

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture... » ... nous retrouvons exactement les mêmes formules, qui visent à la fois la création et l'extension... — « ... si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

« L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques fixent, après consultation des commissions régionales des structures et du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles ; l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable. »

Alors, pourquoi vouloir à tout prix élaborer des textes nouveaux ? On dirait que nous éprouvons un malin plaisir à légiférer pour légiférer ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*) Commençons par appliquer les textes existants. Et cette observation vaut aussi bien pour le Gouvernement que pour l'Assemblée. Monsieur le ministre, vous disposez d'un article de loi d'une précision absolue. Appliquez-le ! Ce qui vous inquiète, avez-vous dit, c'est la situation des producteurs de volailles, d'œufs et de porcs. Mais vous avez, par cet article 21, tous pouvoirs, en ce qui concerne aussi bien la création que l'extension.

Vous vous plaignez que, dans le secteur névralgique des œufs, de la volaille et du porc, les abus soient fréquents. Appliquez donc la loi de 1962 qui vous permet de réprimer tous les abus. Mais laissez tranquilles — j'allais dire un peu trivialement : fidez leur la paix — ceux qui s'efforcent de travailler normalement dans les autres secteurs.

Quelque ennui sérieux que vous ayez dans le domaine des œufs, de la volaille et du porc, ne nous demandez pas de légiférer pour l'ensemble des autres industries agricoles dont l'activité porte sur des produits différents et ne nous oblige pas à voter à leur encontre des mesures contraignantes.

Quant à vous, monsieur le rapporteur, n'essayez pas de me faire dire que, si l'article 16 E est excessif, j'aurais dû proposer une formule plus édulcorée. L'article 21 de la loi de 1962 suffit à tout. Restons-en là. Et puisque les autres industries n'ont pas démérité, évitons de légiférer aujourd'hui à leur détriment. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à M. Boscary-Monsservin s'il serait disposé à accepter que soit substitué à l'article 16 E un article qui prendrait en quelque sorte la forme d'un amendement à l'article 21 de la loi du 8 août 1962 et qui débiterait ainsi :

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production ou de première transformation de porcs, de volailles et d'œufs... ».

En effet, nous ne parvenons pas à éviter l'intégration, à cause des abattoirs, notamment des abattoirs de volailles.

Si je disposais d'un tel outil concernant les abattoirs spécialisés, l'outil dont j'ai besoin et qui m'a manqué pour l'application de l'article 21, je me sentirais plus fort.

M. Hervé Laudrin. C'est évidemment nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Sous cet angle de vue, je suis d'accord, monsieur le ministre, encore que je sois persuadé que l'article 21 de la loi d'orientation complémentaire suffirait.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Non.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais si vous tenez à tout prix à élaborer un nouveau texte concernant les entreprises d'œufs, de volailles et de parcs au stade de la production et de la première transformation, où des excès se sont produits, je suis prêt à accepter votre amendement.

Mais gardons-nous bien de légiférer pour l'ensemble des entreprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis heureux d'une telle discussion.

J'ai avoué dès le départ — je l'ai dit au Sénat — que nous cherchions une solution à un problème qui semble échapper à notre contrôle à tout moment.

Si l'Assemblée est d'accord, l'article 16 E pourrait être rédigé de la façon suivante...

M. Lucien Neuwirth. Mieux vaut le réserver.

M. le ministre de l'agriculture. Comme on le suggère, monsieur le président, je propose que l'article 16 E soit réservé, afin de préparer une nouvelle rédaction.

M. le président. L'article 16 E est réservé.

[Avant l'article 16 ter.]

M. le président. Le Sénat a introduit le titre libellé comme suit :

TITRE VI

Dispositions diverses.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du titre VI.

(Le libellé du titre VI, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 ter.]

M. le président. « Art. 16 ter. — Les enquêtes statistiques nécessitées par les accords interprofessionnels conclus en application de la présente loi bénéficieront des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ter.

(L'article 16 ter, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 quater.]

M. le président. « Art. 16 quater. — Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété comme suit :

« Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier, également, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « peuvent bénéficier, également », les mots : « bénéficient également à soumission égale ».

Le deuxième amendement, n° 49, présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal, est ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de l'article 16 quater, substituer aux mots : « peuvent bénéficier, également, d'un droit de préférence », les mots : « bénéficieront à soumission égale du droit de préférence ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à transformer une possibilité en automaticité. S'agissant de soumission par des organismes publics, la soumission doit évidemment être égale.

Il y a là un effort d'incitation qui rejoint celui qui a été fait à l'article 14 de la loi complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je demande qu'il soit bien précisé que cet article concerne les groupements de producteurs existant depuis longtemps, notamment les coopératives.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il me faut préciser une nouvelle fois que les groupements de producteurs sont nécessairement des coopératives, des S. I. C. A., des associations ou des syndicats. En fait, dans quatre-vingt-dix-neuf pour cent des cas, dans les secteurs où nous avons mis en place cette organisation économique, ce sont les coopératives et les S. I. C. A. qui ont demandé leur agrément comme groupements de producteurs, lesquels ne constituent qu'un habillage juridique nouveau d'une catégorie souvent ancienne.

M. André Tourné. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 49 n'a sans doute plus d'objet ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 quater modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 16 quater, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 quinquies.]

M. le président. « Art. 16 quinquies. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel, pour des périodes triennales renouvelables dans les mêmes formes, au vu des résultats d'une enquête publique ouverte à l'ensemble des producteurs intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec la participation des chambres d'agriculture de la région, la commission nationale technique entendue, et après avis du conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), sauf si la ou les chambres d'agriculture intéressées se prononcent à la majorité des deux tiers contre l'extension. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. L'un, n° 34, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et l'autre, n° 50, présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal, tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. le rapporteur. La commission n'a pas suivi le Sénat dans cette rédaction de l'article 16 quinquies, qui concerne le processus utilisé en matière d'extension des règles édictées par les groupements de producteurs. Elle a jugé qu'il n'était peut-être pas opportun de reviser, encore qu'il conviendrait de simplifier la procédure, les règles qui avaient été fixées pour l'extension des disciplines édictées par les groupements des producteurs, aux termes de l'article 16 de la loi du 8 août 1962.

C'est là un phénomène identique à celui que nous avons connu pour la généralisation ou l'extension des disciplines à l'intérieur des accords interprofessionnels. Mais comme il s'agit d'une disposition de la loi complémentaire, la commission n'a pas suivi le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement souhaite vivement que, tenant compte des amendements qui ont modifié le mécanisme d'extension relatif aux contrats, l'Assemblée veuille bien adopter l'article 16 *quinquies*.

En effet, ce qui était valable pour les contrats l'est aussi pour les disciplines communes, c'est-à-dire que la procédure du référendum est en fait une procédure trop lourde.

Mais dès lors qu'on a adopté pour les contrats la procédure de l'enquête publique, on ne voit guère pourquoi, s'agissant d'espèces comparables, on retiendrait dans un cas la procédure du référendum et dans l'autre celle de l'enquête publique.

C'est pourquoi j'insiste vivement auprès de l'Assemblée pour que ce qui a été considéré comme valable pour l'extension des contrats soit également retenu pour l'extension des disciplines. Je ne vois pas en effet quel argument on pourrait opposer à une telle similitude.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. M. le ministre de l'agriculture nous demande d'adopter pour les groupements de producteurs la procédure précédemment retenue pour les contrats interprofessionnels.

A mon sentiment, les arguments valables dans un sens ne le sont pas nécessairement dans l'autre.

En ce qui concerne les contrats à caractère interprofessionnel, j'ai accepté la procédure de l'enquête publique qui avait été proposée parce que, comme l'a fait fort justement observer M. le ministre, il était très difficile, ces contrats pouvant porter sur des centaines de milliers, voire sur un million d'intéressés, de dégager des majorités dans le cadre d'un référendum.

Mais la situation est bien différente en ce qui concerne les groupements de producteurs. Dans quatre-vingts pour cent des cas, ils sont réalisés à une échelle beaucoup plus modeste, portent sur une ou plusieurs communes, à l'extrême rigueur sur plusieurs cantons. Il importe donc d'intéresser directement les producteurs à leurs problèmes. Avant de faire jouer pour l'ensemble des exploitants d'une région déterminée des règles et des disciplines parfois rigoureuses, il est logique de leur demander leur avis.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture de se remémorer, par exemple, les incidents survenus à Saint-Pol-de-Léon. Dans cette ville, où s'affrontaient une majorité et une minorité, des contacts très rudes ont eu lieu, parce que la minorité n'avait pas accepté les règles imposées par la majorité. La meilleure façon de régler des différends de cette nature est de demander aux intéressés leur avis.

Si, au contraire, vous prétendez leur imposer la décision après une enquête publique, c'est-à-dire après consultation d'un certain nombre d'organismes à l'échelon national, au lieu de les amener à comprendre vos arguments, vous risquez de les orienter dans une voie exactement opposée.

Au surplus, le texte adopté par le Sénat me semble inapplicable. M. le ministre de l'agriculture et M. le rapporteur semblent satisfaits par l'adoption d'un amendement précisant qu'il faudrait que l'enquête publique ait donné des résultats favorables. Mais quand donc peut-on dire qu'une enquête d'utilité publique revêt un caractère favorable ou non ?

Lors d'une enquête d'utilité publique, un commissaire enquêteur est nommé qui, après avoir entendu les diverses parties, décide si l'enquête est favorable ou non et dépose ses conclusions. Mais à partir du moment où l'on ne désigne pas de commissaire enquêteur, qui, en définitive, dégagera la conclusion de l'enquête et prendra la décision ? Ce n'est pas le seul fait de procéder à une enquête publique qui vous permettra de dire si elle est favorable ou non.

Et si, monsieur le ministre, vous précisiez qu'un commissaire rapporteur sera désigné, je vous poserais alors la question : ne croyez-vous pas que le choix du commissaire rapporteur serait bien souvent délicat ?

En effet, autant le choix d'un commissaire rapporteur ne pose pas de problème lorsqu'il s'agit de savoir si l'on doit élargir ou non un chemin vicinal, autant ce choix est délicat dans le cas qui nous occupe. Ou bien l'on choisira une personne du pays et elle sera placée dans une situation inextricable ; ou bien l'on choisira un voisin et on lui demandera alors de quoi il se mêle.

Je me demande donc si la voie dans laquelle nous nous engageons est bien la bonne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 *quinquies* est supprimé

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Des décrets en conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Ces décrets détermineront, notamment, les conditions et délais dans lesquels devront être adaptés aux dispositions des titres II, III, IV et V de la présente loi les accords interprofessionnels en cours d'exécution et déjà homologués par le ministre de l'agriculture en application de l'article 32 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 35 tendant à rétablir le titre adopté en première lecture par l'Assemblée nationale : « Proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport oral, ce titre correspond mieux au contenu de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi libellé.

[Article 16 E (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 16 E qui avait été réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 67, tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article 21 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne aucune entreprise de production et de première transformation intéressant les pores, les volailles et les œufs ne pourra être créée ni développée, si la capacité de production de l'entreprise prévue excède une limite fixée par décret.

« (Le reste de l'article 21 sans changement.) ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, il y a, je crois, une omission dans votre rédaction.

Dans l'article 21, dont vous proposez de modifier le premier alinéa, il était dit : « ... ne pourra être créé, sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture... ».

Si cette disposition disparaît tout le système risque d'être bloqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord. Il convient, dans mon amendement, après les mots « ni développée », d'ajouter les mots : « sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture ».

M. André Tourné. Tout cela est sibyllin !

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 16 E :

« Le premier alinéa de l'article 21 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production et de première transformation intéressant les porcs, les volailles et les œufs, ne pourra être créée ni développée, sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, si la capacité de production de l'entreprise prévue excède une limite fixée par décret.

« (Le reste de l'article 21 sans changement). »

Je mets aux voix l'amendement n° 67 ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16 E.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les porte-parole du groupe communiste ont déjà eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles nous nous sommes prononcés contre la proposition de loi que nous venons de discuter.

Les quelques améliorations apportées par le Sénat, qui portent beaucoup plus sur la forme que sur le fond, et qui ont été en partie retenues par notre Assemblée, ne modifieront pas notre hostilité au texte qui nous est soumis.

Certes, et nous avons déjà eu l'occasion de le dire, autant que quiconque et même plus que quiconque, nous sommes partisans de mettre l'agriculture française à l'heure de notre temps, c'est-à-dire que nous sommes favorables à la mécanisation et à l'utilisation pleine et entière des techniques modernes en matière agricole : ainsi qu'à l'adoption de mesures tendant à l'amélioration et au perfectionnement des conditions de production, de transformation et de commercialisation des produits du sol.

De même, nous ne sommes pas a priori hostiles au principe d'accords contractuels et interprofessionnels entre représentants des producteurs et des transformateurs en vue de la vente des produits agricoles.

Mais cet ensemble, nous l'envisageons et le préconisons en faveur et au bénéfice des exploitants familiaux, y compris — je dirai même surtout — les plus modestes, pour leur permettre d'atteindre une plus grande productivité, donc de meilleurs rendements, avec moins de travail, de peine et de fatigue, tout en leur assurant des prix rémunérateurs à la production, une production à laquelle des débouchés seraient assurés par une capacité d'achat adéquate des masses laborieuses.

Nous croyons que cela est possible dans le cadre d'une politique d'orientation agricole démocratique, humaine et de progrès social. Par conséquent, à nos yeux, les dispositions de la présente loi ne sauraient être débattues en dehors du contexte économique et politique dans lequel elles viennent s'insérer. C'est d'ailleurs l'avis du rapporteur lui-même, puisque nous pouvons lire dans son rapport : les dispositions de la présente loi sont « harmonisées avec les stipulations de la loi d'orientation et de la loi complémentaire, car chaque loi doit s'insérer dans un tout qui sera, en fin de compte, la politique de notre pays ».

Quel est ce tout ? Quel est ce contexte ? Monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire, ce contexte est antidémocratique, inhumain et de régression sociale.

Antidémocratique, il l'est quand, par exemple, sous le couvert de réformes de structures, c'est la concentration agraire accélérée par la voie du capitalisme qui se réalise, c'est-à-dire la concentration agraire capitaliste. Là où il faudrait adapter le capital, la loi d'airain du capital — selon Lassalle — élimine.

Dans le modeste canton de Bouglon — je ne citerai que cet exemple — dans la circonscription que je représente, 41 exploitations familiales viennent de disparaître ainsi, au profit de riches industriels, de gros colons et d'une société dite « Société d'aménagement des landes de Gascogne », qui, à elle seule, accapare les 500 hectares dont se composaient 14 exploitations familiales. Je pourrais, mais ce n'est pas l'objet de mon intervention, citer de nombreux autres exemples intéressant mon département et aussi, malheureusement, de nombreux autres départements de notre pays, puisque depuis que le général de

Gaulle est au pouvoir, 200.000 exploitations familiales ont disparu.

Antidémocratique, le contexte actuel, ce tout dont parle le rapporteur, est également inhumain et de régression sociale. Pourquoi ? Parce que les exploitants familiaux dépossédés : évincés de leurs terres, livrés à eux-mêmes sont abandonnés à un sort des plus incertains. Car je pense bien qu'on ne saurait évoquer pour les vieux paysans par exemple, les dispositions du F. A. S. A. S. A. qui à l'expérience se révèlent aussi dérisoires qu'inapplicables.

Quant aux jeunes paysans, ils se prolétarisent et deviennent soit des ouvriers agricoles, soit une main-d'œuvre de réserve pour faire pression sur les salaires au détriment des ouvriers en place et en fin de compte à leur propre détriment, quand ils trouvent à se placer, et ce n'est pas toujours le cas.

Il en est de même en ce qui concerne les prix ; l'accueil plus que réservé que vous ont fait, monsieur le ministre, les présidents des chambres d'agriculture réunies récemment à Paris en assemblée générale est significatif, venant de cet aéroportage, de ce que la paysannerie pense de votre politique des prix.

Tout cela pour dire que les promesses contenues tant dans l'article 7 de la loi complémentaire d'août 1962, qui devait favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles, éviter la spéculation foncière et sauvegarder le caractère familial, que dans la loi d'orientation d'août 1960 relative à la parité et aux conditions dans lesquelles devaient être fixés les prix agricoles, n'ont pas été tenues et ont suscité d'amères déceptions à ceux qui y avaient cru.

Monsieur le ministre, « chat échaudé craint l'eau froide », dit un vieux proverbe. Ne trouvez pas étonnant que lorsque les exploitants familiaux entendent dire que la présente loi tend à « sauvegarder les intérêts de la dernière exploitation familiale en donnant à celle-ci un plus grand pouvoir de négociation contre les effets de la loi économique », ils soient sceptiques en souvenir précisément des engagements et promesses contenus dans des textes antérieurs et non suivis des effets escomptés.

Pour ce qui est des effets de la loi économique dont vous parlez, monsieur le ministre, nous dirons avec le rapporteur du Sénat, qui se référerait lui-même au rapporteur du Conseil économique, que « quelles que puissent être les formes juridiques des relations contractuelles, tout contrat agricole porte en germe une possibilité d'intégration, donc un risque de le voir évoluer en faveur des capitaux au détriment des hommes et beaucoup plus dans le but d'assurer la rentabilité de l'organisme intégrant que l'ajustement de l'offre à la demande. »

Les six dernières années attestent que le pouvoir actuel, loin d'atténuer les effets de la loi économique ainsi évoquée, les accélère en faveur des possesseurs de capitaux.

Ports de cette expérience, nous sommes portés à croire que la proposition de loi, malgré les formules étudiées, discutées, et les apaisements dont on l'entoure, sera utilisée pour accélérer l'intégration capitaliste, transformant progressivement les exploitants familiaux en force d'appoint des gros producteurs et en simples façonniers aux ordres des utilisateurs ou des distributeurs de la production agricole.

En effet, même sous contrat, le petit producteur reste un petit producteur, tributaire de tous et n'ayant rien à attendre du Gouvernement. Sous le couvert des réformes de structures, la disparition des exploitations familiales a été accélérée. Le système d'économie contractuelle agricole que nous discutons précipitera cette disparition. Tel est notre sentiment.

Bien que nous ne votions pas cette proposition de loi, et précisément à cause de cela, nous nous sommes efforcés d'en atténuer la nocivité en demandant, par exemple, non pas d'adapter la production aux débouchés, mais d'assurer des débouchés à la production agricole sur le plan national, par l'augmentation du pouvoir d'achat des larges masses laborieuses, et, sur le plan international, en ne limitant pas le marché à la petite Europe des Six, mais en l'élargissant à tous les pays, sans discrimination de régime, sur la base des intérêts réciproques.

Dans l'intérêt des petits et moyens producteurs, nous avons également demandé que les cotisations professionnelles soient proportionnelles aux quantités commercialisées par chacun. Nous disons bien « pour le fonctionnement des organismes administratifs », car nous pensons, et nous sommes nombreux dans cette Assemblée à le penser, qu'en matière d'excédents, l'Etat doit prendre ses responsabilités et non s'en décharger au détriment des producteurs.

Nous avons voulu, enfin, limiter les prétentions qui, à l'article 7, font qu'à la seule demande des contractants l'accord

interprofessionnel devienne obligatoire pour tous les producteurs non contractants. Nous aurions voulu que cette extension fasse l'objet d'une consultation individuelle sérieuse de tous les agriculteurs intéressés.

Nous avons été guidés, dans ce débat, par le souci de défendre les intérêts des exploitants familiaux et c'est précisément pour cela que nous ne voulons pas semer dans l'esprit de ces derniers, des illusions qui seraient démenties par les faits et suivies d'amères déceptions.

M. le président. Monsieur Ruffe, je vous rappelle que les explications de vote ne doivent pas excéder cinq minutes. Je vous demande de conclure.

M. Hubert Ruffe. Je conclus, monsieur le président.

Les principaux moyens de production et d'échange sont aux mains de la banque, des conseils d'administration, des grandes sociétés capitalistes. Nous savons que de grands efforts sont consentis pour l'affectation de capitaux privés étrangers à la profession agricole dans des investissements fonciers.

Le pouvoir gaulliste est l'instrument de ces puissances financières. Il est le capitalisme d'Etat par excellence. Comme tel, et de par sa nature même, qui est de concurrence et de course aux profits, il n'arrivera pas, même par des mesures autoritaires, à harmoniser valablement la production et la consommation.

Nous le répétons, les exploitants familiaux, les paysans travailleurs n'ont rien de bon à attendre de ce pouvoir. Ils n'obtiendront de lui qui soit conforme à leurs intérêts que ce qu'ils seront en mesure de lui arracher par leur action unie.

C'est vrai en particulier pour l'action qu'ils ont à mener contre les empiètements du capital dans nos campagnes. C'est vrai aussi pour l'obtention de prix rémunérateurs à la production. C'est vrai encore pour l'amélioration de leur production, pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Dans cet ordre d'idées, je ne peux donc que reprendre la conclusion de mon intervention au cours de la discussion du projet en première lecture lorsque, m'adressant aux exploitants familiaux, je leur disais que du haut de cette tribune nous les appelons à lutter aux côtés de la classe ouvrière afin que soient satisfaites leurs légitimes revendications et pour que triomphe une politique de progrès social bénéfique pour l'ensemble des travailleurs et que seul un gouvernement de large union démocratique pourra leur assurer.

Il est superflu, je pense, d'ajouter que nous voterons contre la proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. André Lathière. Vive les kolkhozes !

M. le président. La parole est à M. Loustau.

M. Kléber Loustau. Mesdames, messieurs, au cours de l'examen en première lecture de la proposition de loi n° 281, j'ai eu l'occasion de préciser la position du groupe socialiste à l'égard de l'économie contractuelle. Par conséquent, mon explication de vote sera brève.

Les buts du texte sur lequel nous venons de délibérer devraient, à notre avis, être les suivants : protéger l'agriculture contre l'emprise des industries de transformation ; accroître sa capacité de négociation dans une économie qui demeure dominée par la recherche du plus grand profit ; faire dans le revenu national une part plus large à l'agriculture. Tels étaient les objectifs du projet élaboré en 1936 par le gouvernement Léon Blum.

Ce bref rappel n'a qu'un but : préciser que notre groupe n'est pas systématiquement hostile à l'économie contractuelle. Mais nous considérons que le texte qui vient d'être élaboré ne permettra pas de résoudre les problèmes de production et de commercialisation qui assaillent les agriculteurs.

Les objections qui peuvent être formulées ont trait à l'esprit du système lui-même et aux difficultés d'application que nous avons quelques raisons de redouter.

Quant au système lui-même, s'il est appliqué, il aboutira inévitablement à figer les structures économiques intéressant l'agriculture. Il ne permettra pas de réorganiser les circuits de la distribution. Et cependant, d'importantes réformes sont attendues dans ce domaine par les producteurs et par les consommateurs.

Quant à l'application de ce système, le débat qui s'est instauré dans cette enceinte a prouvé qu'il sera extrêmement difficile

de mettre en œuvre les dispositions prévues par cette proposition de loi.

On a beaucoup parlé de l'extension des accords, des contrats. On a prévu, pour cela, de recourir à la déclaration d'utilité publique. Mais croyez-vous, mes chers collègues, que l'enquête préalable à cette déclaration permettra de consulter réellement les producteurs ? Ne redoutez-vous pas que naissent certains conflits entre les agriculteurs, et que se pose, également, le problème de la représentativité de certaines organisations professionnelles auxquelles vous avez dévolu par ce texte un rôle extrêmement important ?

Nous sommes, en réalité, en plein corporatisme, car ce sont ces organisations qui finalement seront appelées à décider pour l'ensemble des producteurs intéressés par un produit déterminé.

Nous ne sommes pas hostiles au principe même de l'économie contractuelle en agriculture mais nous ne pouvons pas accepter un texte qui finalement se retournera contre les producteurs agricoles et, en particulier, contre les petits producteurs.

Dans la situation actuelle, nous ne pouvons pas nous associer à une proposition de ce genre, nous ne pouvons pas donner en cette matière un nouveau blanc-seing au pouvoir. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Je regrette de retenir l'attention de mes collègues bien fatigués par ce long débat, mais il est normal qu'au nom de la majorité le groupe qui a déposé cette proposition de loi dise sa satisfaction de la voir adoptée ou sur le point de l'être par l'Assemblée après que tout le monde y ait travaillé laborieusement, qu'il s'agisse du Sénat ou de l'Assemblée, et en particulier des commissions compétentes.

Nous sommes satisfaits malgré ce que vient de nous dire M. Ruffe.

Nous n'avons pas l'avantage de nous connaître, Monsieur Ruffe. Vous vivez comme moi dans un milieu de paysans. Eh bien, je peux déclarer que ce que vous nous avez dit me semble faux, non pas à partir des principes que vous représentez, mais en raison des faits que je constate tous les jours.

Depuis six ans que j'appartiens à cette Assemblée, j'ai constaté que le groupe communiste n'a jamais voté une loi qui puisse servir la cause paysanne. Vous avez refusé de voter la loi d'orientation agricole, vous avez refusé de voter la sécurité sociale agricole, que les paysans attendaient depuis plus de trente ans ; vous les avez laissés dans la misère et ce n'est pas vous qui êtes venus à leur secours ; vous n'avez pas voté ni financé la loi sur l'enseignement agricole ; vous n'avez pas voté la loi sur les calamités agricoles et aujourd'hui vous ne voulez pas voter la loi sur l'économie contractuelle.

M. André Tourné. C'est toujours la même chanson que vous arrangez à votre manière.

M. Hervé Laudrin. Monsieur Tourné, quand vous travaillez avec nous en commission, vous êtes l'homme le plus charmant du monde. Vous participez à l'élaboration des textes et vous le faites avec une grande correction, mais lorsque vous vous présentez ici, vous lisez un papier qui a été préparé rue de Châteaudun et qui ne tient aucun compte des modifications intervenues en commission.

Vous négligez même d'apprendre correctement votre leçon. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

Cela mérite d'être écouté. Vous pourrez le reprendre demain dans *L'Humanité*.

M. Hubert Ruffe. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Laudrin ?

M. le président. Je vous en prie, messieurs. Nous sommes en matière d'explications de vote. J'ai été très tolérant jusqu'ici en laissant les deux orateurs précédents s'exprimer au-delà des limites prévues.

D'autre part, vous savez que les interpellations de député à député sont interdites par le règlement.

M. le rapporteur. Ainsi que les voies de fait ! (Sourires.)

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Vous aurez la parole à la fin de la séance.

M. Hervé Laudrin. Je regrette que mon ami M. Loustau si plein de charme et d'éloquence ne puisse se joindre à nous pour voter cette loi sur l'économie contractuelle en agriculture.

Vous nous avez dit que depuis 1936 vous y pensiez. Il est regrettable que depuis cette date vous n'ayez pas encore apporté au monde paysan cette économie contractuelle. Vous nous dites que nous allons soutenir les riches. Or vous me connaissez, monsieur Loustau, jamais je n'accepterais rien qui soit contraire à l'intérêt des petits paysans.

M. Kléber Loustau. Je ne vous ai jamais dit cela, monsieur l'abbé Laudrin. Vous me mettez en cause. Je ne vous ai pas accusé, moi.

Ce n'est pas une explication de vote que vous faites.

M. le président. Monsieur Laudrin, expliquez le vote de votre groupe, je vous prie.

M. Hervé Laudrin. Nous allons voter cette loi parce qu'elle apporte une défense authentique aux petits exploitants et aux petits producteurs. *(Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

Ceux qui font l'élevage de la volaille ou du porc...

M. André Tourné. Vous l'avez déjà plumée la volaille. *(Sourires.)*

M. Hervé Laudrin. ... sont dignes d'intérêt. En tout état de cause, nous voterons cette loi sur l'économie contractuelle offerte aux petits paysans et nous généraliserons ce système qui les garantira contre l'exploitation de certaines entreprises. Je vous disais tout à l'heure qu'ils ne connaissent pas les contrats qu'ils signent. Personne n'intervient entre la grande industrie et les petits éleveurs.

Désormais, un contrôle sera exercé sur le plan régional ou national. La défense des intérêts du petit paysan sera assurée par la loi que nous aurons votée.

Nous devons, même si cette loi ne nous paraît pas parfaite, apporter notre adhésion enthousiaste à ce premier effort que nous réalisons dans le domaine de l'économie contractuelle. Et M. Boscary-Monsservin pourrait dire combien, hier et ce matin même à Bruxelles, il a été question, sur le plan européen, de généraliser cette économie contractuelle.

Une fois de plus, nous sommes à l'avant-garde. Nous devons prendre d'enthousiasme la décision de voter cette loi. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

ELECTIONS MUNICIPALES DANS LES VILLES DE PLUS DE 30.000 HABITANTS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mai 1964 ainsi que le texte du

projet adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 4 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à vingt et une heures trente. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

Monsieur Ruffe, désirez-vous la parole pour un fait personnel ?

M. Hubert Ruffe. Je n'insiste pas, monsieur le président. Cela n'en vaut pas la peine !

M. André Tourné. M. Laudrin a fait allusion à une séance de commission à laquelle il n'assistait pas !

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Richard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Herman et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux femmes assurées sociales de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de soixante ans (n° 616).

Le rapport sera imprimé sous le n° 947 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 948, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 5 juin, à quinze heures, séance plénière :

1. — Questions orales sans débat :

Question n° 8369. — M. Gaudin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, par arrêté n° 3753 du 27 décembre 1963, la recette de plein exercice de troisième classe de Boulouris a été supprimée. Ainsi, il ne reste à Boulouris qu'un guichet annexe dépendant de Saint-Raphaël. Or, Boulouris, situé à 5 kilomètres de Saint-Raphaël, est en telle expansion que l'augmentation du trafic aurait dû entraîner très prochainement le classement en deuxième classe de ce bureau. Et, selon les affirmations mêmes des promoteurs de la suppression, celle-ci ne saurait avoir pour but de réaliser une meilleure organisation des services postaux sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël pas plus que d'améliorer la distribution du courrier dans le quartier de Boulouris. Il lui demande pourquoi, dans ce cas précis, n'est pas appliquée la doctrine administrative proclamée en matière de guichets annexes et selon laquelle « l'ouverture des établissements de cette nature n'est plus admise par l'administration centrale en raison des inconvénients qui résultent de leur fonctionnement ».

Question n° 3834. — M. Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelle est la situation sportive de la France à quelques mois des Jeux olympiques.

Question n° 8891. — M. Le Gallo expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les conditions de rémunération des personnels d'encadrement des colonies de vacances imposées aux collectivités publiques par l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 30 décembre 1963 modifiant l'arrêté du 10 juin 1960 handicapent celles-ci par rapport aux colonies d'organismes privés. Il lui demande s'il compte permettre aux collectivités publiques d'accorder une augmentation de rémunération des cadres en question pour assurer un recrutement de qualité normale.

Question n° 9179. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les résultats des études entreprises par son département concernant l'éventuelle institution de prestations ou de prêts généralisés aux étudiants de l'enseignement supérieur.

Question n° 7071. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incontestable intérêt présenté par un aménagement des horaires scolaires en vue de parvenir, non seulement à une répartition harmonieuse des heures consacrées à l'enseignement des disciplines académiques et aux activités d'éducation physique et de plein air, mais également au meilleur emploi des professeurs et à l'utilisation complète et rationnelle des locaux et installations. Il lui demande en conséquence quelles dispositions ont déjà été prises en ce sens et celles qu'il compte prendre afin que l'aménagement des horaires scolaires puisse être étendu à l'ensemble des établissements.

2. — Question orale avec débat :

Question n° 5927. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées dans la plupart des départements pour l'organisation du ramassage scolaire. Il lui demande : 1° s'il peut définir exactement la politique du Gouvernement en cette matière ; 2° quels moyens administratifs et financiers il compte mettre en œuvre, à l'échelon de l'administration centrale comme à l'échelon départemental, pour atteindre le but assigné à cette politique.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Le Gall a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste (n° 940).

Demande de constitution de commission spéciale.

(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

Projet de loi n° 909 instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation, distribué le mercredi 3 juin 1964.

Le groupe du centre démocratique demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le jeudi 4 juin 1964, à dix-sept heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

Démission d'un député.

Dans sa première séance du 4 juin 1964, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Albert Briand de son mandat de député (Saint-Pierre et Miquelon).

Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

[Journal officiel (lois et décrets) du 5 juin 1964.]

(12 au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Briand.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents

(Réunion du mercredi 3 juin 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 3 juin 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 juin 1964 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 4 juin 1964, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussions :

De la proposition de loi de MM. Trémollières, Bas et Mer relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris (n° 786) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture (n° 890-936),

ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 9 juin 1964, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (n° 478-770) ;

Du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne (n° 897) ;

Du projet de loi autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (n° 539) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale (n° 814-899) ;

De la proposition de loi de M. Dupérier tendant à modifier les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs (n° 892-900),

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mercredi 10 juin 1964, après-midi :

Réservé aux questions orales en remplacement du vendredi 12 juin 1964, après-midi.

Jeudi 11 juin 1964, après-midi et soir ; vendredi 12 juin 1964, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne (n° 935), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 5 juin 1964, après-midi :

Cinq questions orales sans débat :

Une question à M. le ministre des postes et télécommunications, celle de M. Gaudin (n° 8369) ;

Deux questions à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, celles de MM. Vivien (n° 3834) et Le Gallo (n° 8891) ;

Deux questions à M. le ministre de l'éducation nationale, celles de MM. Mer (n° 9179) et Séramy (n° 7071) ;

Une question orale avec débat à M. le ministre de l'éducation nationale, celle de M. Poudevigne (n° 5927).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 27 mai 1964, à l'exception de celui de la question orale sans débat de M. Séramy (n° 7071) qui est reproduit ci-après en annexe.

Mercredi 10 juin 1964, après-midi :

Cinq questions orales avec débat à M. le Premier ministre : celles jointes de MM. Xavier Deniau (n° 7484), Mer (n° 7959), Montagne (n° 8975), Montalat (n° 9022) et Mitterrand (n° 9357).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1. Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 5 juin 1964, après-midi :

Aux termes des questions orales publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 27 mai, ajouter la question orale sans débat suivante :

Question n° 7071. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incontestable intérêt présenté par un aménagement des horaires scolaires en vue de parvenir, non seulement à une répartition harmonieuse des heures consacrées à l'enseignement des disciplines académiques et aux activités d'éducation physique et de plein air, mais également au meilleur emploi des professeurs et à l'utilisation complète et rationnelle des locaux et installations. Il lui demande en conséquence quelles dispositions ont déjà été prises en ce sens et celles qu'il compte prendre afin que l'aménagement des horaires scolaires puisse être étendu à l'ensemble des établissements.

2. Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 10 juin 1964, après-midi :

Question n° 7484. — M. Deniau demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre à la suite de la remise du rapport de la commission instituée par le décret du 12 mars 1963 et présidée par M. Jeanneney pour l'étude de la politique de coopération avec les pays en voie de développement et en particulier : 1° pour faire passer dans les faits les conclusions de ce rapport concernant les réformes de structure gouvernementales et administratives nécessaires, conclusions qui rejoignent d'ailleurs largement les propositions formulées par les commissions intéressées de l'Assemblée nationale ; 2° pour assurer une nouvelle répartition géographique de l'aide apportée par la France, conformément aux objectifs déclarés du Gouvernement.

Question n° 7959. — M. Mer demande à M. le Premier ministre : 1° s'il ne pense pas que, devant la recrudescence des campagnes tendancieuses et fondées sur de nombreuses inexactitudes visant à semer le doute dans l'opinion française sur le bien-fondé de notre politique d'assistance aux pays en voie de développement, le Gouvernement devrait entreprendre un effort particulier d'information de cette opinion, afin de rétablir la vérité sur les points essentiels en même temps que de rappeler les nombreuses raisons — morales, politiques ou économiques — qui justifient largement la poursuite de cette politique ; 2° s'il n'estime pas utile également de tenir régulièrement au courant le Parlement — et à travers lui le peuple français — par le moyens de déclarations et de bilans périodiques, des efforts constants mis en œuvre par les ministères intéressés pour rationaliser et rendre toujours plus productive notre aide aux pays en voie de développement. A cette occasion, il serait sans doute opportun que la première de ces déclarations soit consacrée à l'étude des conclusions que le Gouvernement entend donner aux travaux et aux suggestions de la « commission Jeanneney ».

Question n° 8975. — M. Rémy Montagne demande à M. le Premier ministre : 1° s'il entend laisser sans réponse les critiques adressées à la politique poursuivie en vue d'assurer une aide aux pays sous-développés ; 2° dans l'affirmative, s'il juge convenable de poursuivre, dans sa forme actuelle, un effort qui s'avère tout à la fois insuffisant pour les pays bénéficiaires et dangereux pour le nôtre dans la mesure où il engendre des charges fiscales qui aggravent nos prix de revient par rapport à ceux de nos concurrents dans le cadre de Communauté économique européenne ; 3° s'il estime possible, dans l'état actuel des relations entre les Six, de faire appel à leur solidarité en vue de développer la politique de coopération amorcée il y a sept ans lors de la conclusion du traité de Rome et, en fait, simplement reconduite l'an passé.

Question n° 9022. — M. Montalat expose à M. le Premier ministre que la politique actuelle d'aide aux pays sous-développés suscite certaines inquiétudes dans différents secteurs de l'opinion publique. Il lui demande s'il peut lui préciser les principes qui guident l'action du Gouvernement en ce domaine.

Question n° 9357. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les principes qui commandent la politique d'aide aux pays en voie de développement, ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre au vu du rapport de la commission Jeanneney pour mettre en œuvre cette politique.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9459. — 4 juin 1964. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles ont été écartés de la gratuité des fournitures scolaires, accordées aux élèves de 5^e et 6^e des lycées nationaux et municipaux, les élèves des collèges d'enseignement général. Une telle discrimination à l'égard des élèves, dont les parents sont généralement de situation modeste, apparaît en contradiction avec le but poursuivi par la loi et devrait être supprimée pour permettre à tous les élèves de bénéficier des mêmes avantages, qu'ils suivent les classes dans un lycée, un collège d'enseignement secondaire ou un collège d'enseignement général.

9485. — 4 juin 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan dit de stabilisation se traduit : a) pour les salariés du secteur public et du secteur privé, par l'amenuisement de leur pouvoir d'achat et même pour certains d'entre eux, comme c'est le cas à Saint-Nazaire, par le chômage ; b) pour les personnes âgées et assimilées, par une misère accrue ; c) pour les exploitants agricoles familiaux, par des conditions d'existence plus difficiles. Ces faits soulignent donc que le véritable but du plan dit de stabilisation est d'accroître la pression conjuguée de l'Etat et du grand patronat en vue d'endiguer l'amélioration nécessaire du niveau de vie des travailleurs des villes et des campagnes, afin d'assurer des profits de plus en plus élevés aux monopoles capitalistes et d'affecter le maximum de crédits budgétaires à la constitution de la force stratégique nucléaire. Par la grève d'ampleur nationale et les manifestations du 18 mars 1964, plusieurs millions de travailleurs du secteur public et du secteur privé ont affirmé leur volonté d'unir leurs efforts, d'intensifier leur action pour obtenir les augmentations de salaires et de traitements que justifie la hausse ininterrompue du coût de la vie, et le développement de la production et de la productivité. Il lui demande : a) quels enseignements le Gouvernement a tirés de cette grève ; b) quelles mesures il envisage de prendre afin de : 1° porter le S.M.I.G. à 2,50 francs ; 2° augmenter de façon substantielle, compte tenu du retard qu'ils accusent, les salaires, traitements, pensions et retraites des agents des services publics et des fonctionnaires de l'Etat ; 3° relever le taux des allocations familiales ; 4° supprimer les abattements de zone ; 5° majorer les pensions et allocations de vieillesse ; 6° garantir aux exploitants familiaux agricoles une revalorisation de leurs produits.

9486. — 4 juin 1964. — M. Tomasini demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° s'il est bien exact que l'insuffisance des crédits budgétaires affectés en 1964 à l'entretien du réseau routier national le contraint, d'une part, à renoncer à la réparation profonde de certaines sections de routes défoncées ou déformées, pour n'effectuer que des travaux de protection en surface sur les chaussées perméables ou glissantes, et, d'autre part, à sacrifier certaines opérations d'équipement relevant du fonds routier, pour leurs substituer des travaux de simple entretien ; 2° si une telle méthode ne lui paraît pas regrettable au moment où sont déployés des efforts importants pour assurer la sécurité routière et, s'il ne conviendrait pas mieux de proposer au Parlement, pour le second semestre de 1964, le vote de crédits supplémentaires ; 3° s'il espère obtenir pour 1965 une majoration très substantielle du chapitre 35-21 de son budget, afin que la remise en état du réseau national puisse être effectuée dans des conditions normales.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9460. — 4 juin 1964. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un agriculteur, locataire d'une ferme de 90 hectares qui appartient à sa mère. L'intéressé a signé, en 1948, un bail avec sa mère, sa sœur étant colocalitaire.

Cette dernière ne participe ni à l'exploitation, ni à l'occupation des bâtiments. Elle se contente de percevoir, chaque année, la moitié des bénéfices faits par son frère qui est l'exploitant réel. Depuis quelque temps, les relations entre le frère d'une part, la mère et la fille d'autre part, se sont détériorées, et cette dernière assigne son frère devant le tribunal de grande instance pour obtenir une révision des comptes, car elle estime ne pas percevoir sa part de bénéfices. Elle demande également la dissolution de la société de fait qui existe entre son frère et elle. Dans le cas où la société constituée entre les membres de cette famille serait dissoute, il lui demande si, en application de l'article 837 du code rural, le locataire réel a automatiquement droit au renouvellement de son bail. Il semble en effet que, compte tenu du fait qu'il occupe seul les bâtiments, qu'il effectue seul les travaux agricoles et que le bailleur ne peut justifier à son égard « de l'un des motifs graves et légitimes visés à l'article 840 », il puisse obtenir le renouvellement du bail en qualité de preneur unique.

9461. — 4 juin 1964. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des médecins thermaux. Ceux-ci, qu'ils soient spécialistes ou non, perçoivent un forfait de cure thermale identique lorsqu'ils sont conventionnés. S'ils ne le sont pas, les honoraires d'autorité, sur lesquels les malades sont remboursés, sont à peine supérieurs à la moitié de ce forfait. Un médecin spécialiste non conventionné, lorsqu'il s'agit d'une cure au titre de maladie professionnelle, perçoit des honoraires, versés directement par la sécurité sociale, bien inférieurs à ceux que perçoit un médecin généraliste conventionné. Or, depuis 1950, le syndicat national des médecins thermaux n'est plus habilité à signer les conventions sur le plan national. Les médecins thermaux doivent donc suivre le sort des médecins du département dans lequel ils exercent et, étant la plupart du temps minoritaires, ils se trouvent liés par les décisions prises par les médecins généralistes. Il lui demande les raisons pour lesquelles les médecins spécialistes qualifiés n'ont pas droit, comme les autres spécialistes, à un tarif d'honoraires préférentiel. Il semblerait équitable de mettre en vigueur deux forfaits d'honoraires médico-thermaux, l'un pour les médecins généralistes, l'autre pour les médecins spécialistes. Il lui demande également pour quelles raisons, alors que tous les honoraires médicaux ont été relevés à la date du 1^{er} septembre 1963, seuls sont restés inchangés ceux dits de « forfait thermal ».

9462. — 4 juin 1964. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 17 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 a prévu que la période transitoire nécessaire à la rétrocession des biens acquis par les S. A. F. E. R. ne pouvait excéder cinq ans. Pour lui permettre de déterminer la rapidité avec laquelle s'effectue cette rétrocession, il lui demande de lui faire connaître, par régions, le nombre d'opérations d'achat et le nombre de rétrocessions de terres effectuées par les S. A. F. E. R. à la fin du mois de mai 1964 ou, à défaut, à la date la plus proche possible.

9463. — 4 juin 1964. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre des armées** que les soldats français faisant leur service en Allemagne, pour venir en permission dans leur famille, ont des charges considérables, devant payer plein tarif sur les chemins de fer allemands et 25 p. 100 sur la S. N. C. F. Étant donné que le prêt quotidien est de 0,40 F, ces jeunes militaires, pour couvrir les frais de transport de permission, pourtant très courte, doivent économiser plus de cent jours de prêt, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'étudier, notamment en accord avec la S. N. C. F., un moyen de remédier à cet état de choses.

9464. — 4 juin 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1^{er} du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif au statut des agents commerciaux, précise qu'est agent commercial le mandataire qui n'est pas « lié par un contrat de louage de services » et que, de ce fait, il n'est pas possible, pour un agent commercial ayant un contrat de mandat, d'exercer en même temps une activité de V. R. P., ce dernier étant lié par un contrat de louage de services. Il lui demande si des mesures ont été prises ou envisagées pour faire respecter ces dispositions, afin d'assurer efficacement la défense de la profession d'agent commercial.

9465. — 4 juin 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le nouveau statut des régies ferroviaires d'outre-mer a été approuvé par le conseil d'administration de l'office le 11 juin 1963 et mis en application à dater du 1^{er} juillet 1963. D'après ce statut, la S. N. C. F. consent à ce que tout cheminot d'outre-mer mis à la retraite soit reclassé pour ordre à la S. N. C. F. et mis simultanément à la retraite avec droit aux permis de circulation. Or, malgré plusieurs démarches de l'association des retraités des régies ferroviaires d'outre-mer,

ce droit aux permis de circulation a toujours été refusé par la S. N. C. F. aux vieux cheminots d'outre-mer retraités. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que satisfaction soit enfin donnée aux intéressés.

9466. — 4 juin 1964. — **M. Henry Rey**, se référant à la réponse apportée à la question n° 1870 de **M. Davoust** (J. O., débats A. N., du 5 juin 1963), concernant les travailleuses familiales, rappelle à **M. le ministre du travail** les précisions que ses services ont apportées à ce sujet, tant au point de vue du financement légal des services rendus par les travailleuses familiales aux mères de famille et aux personnes âgées, qu'au point de vue de la formation d'un personnel qualifié. Il lui rappelle en particulier que, suivant les termes de cette réponse « ... il est envisagé, après étude entre les divers départements ministériels intéressés, de prévoir, par décret, la prise en charge obligatoire au titre de l'action sanitaire et sociale, par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, des dépenses résultant de l'aide apportée par les travailleuses familiales, ou les aides ménagères à leurs ressortissants. Ce texte établira en outre une réglementation définissant la travailleuse familiale ou l'aide ménagère, fixant les conditions de sa formation et précisant son mode d'activité... ». Une année s'étant écoulée depuis la parution de cette réponse, il lui demande si le projet du décret envisagé, mis au point en liaison avec le ministère de la santé publique et de la population, a été soumis au ministère des finances, et si l'intervention de ce texte peut être espérée dans un avenir proche.

9467. — 4 juin 1964. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le reclassement rétroactif prévu par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 peut être subordonné, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés par concours spécial appartenant aux catégories prévues par l'article 228 de cette même ordonnance, à la validation de l'activité continue dans la Résistance par la commission centrale indiquée à l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, lorsque le bénéficiaire a déjà fourni la preuve, lors de la constitution de son dossier d'admission, de plusieurs années d'empêchement et que la durée de cet empêchement a été reconnue par la commission de reclassement instituée à cet effet.

9468. — 4 juin 1964. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le personnel de son département attend depuis longtemps la transformation d'emplois du cadre complémentaire en emplois normaux de titulaires. Il lui demande si cette mesure trouvera un commencement d'application dans le projet de budget pour 1965.

9469. — 4 juin 1964. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre des armées** que l'étude du « Bulletin officiel des salaires et des prix » fait apparaître un décalage entre la moyenne des salaires des ouvriers de la défense nationale et la moyenne des salaires pratiqués dans l'industrie et le commerce. Ce décalage paraît être de 11,5 p. 100, c'est-à-dire qu'il dépasse largement le seuil de 5 p. 100 déclenchant automatiquement l'application de nouveaux barreaux de salaires. Les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale n'étant pas respectées, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

9470. — 4 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 292 du code général des impôts dispose que « le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs des prix de vente ou des services, tous frais et taxes compris ». Il lui demande : 1° si, en fait, la centralisation de pourboires reçus de la clientèle par l'employeur ne revêt pas le caractère, pour ce dernier, du contrat de dépôt défini par les articles 1915 et suivants du code civil ; 2° si, en conséquence, les pourboires centralisés doivent être exclus des recettes d'exploitation pour le motif que l'employeur, ne les détenant que comme dépositaire, doit les restituer à leurs véritables propriétaires ; 3° si c'est bien ainsi que le conçoit la décision n° 1651 du 8 avril 1953 de l'administration centrale ; 4° si cette dernière décision a été inscrite au code général des impôts et, par conséquent, force légale d'exécution ; 5° si, en cas de litige, l'administration serait fondée de désavouer ses propres écrits ou bien de convenir qu'il ne peut y avoir d'infraction là où elle aurait accepté une interprétation des textes de portée générale.

9471. — 4 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a été déclaré en faillite, que, depuis, il est devenu un salarié, que l'administration entend opérer une saisie-arrêt sur les salaires et ce jusqu'à complet paiement des impôts qui étaient dus, y com-

pris les pénalités et autres. Il lui demande : 1° si cette manière d'opérer est légale, d'autant plus que, par le moyen de la saisie-arrêt, ledit salarié devra subir cette dernière pendant dix ou quinze ans ; 2° si la situation de famille du redevable doit intervenir et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 3° si les dispositions de l'article 61 du livre I^{er} du code du travail sont applicables en la circonstance, en limitant la saisie-arrêt au vingtième de la portion inférieure ou égale à 2.250 francs par an (18.750 anciens francs par mois).

9472. — 4 juin 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer les pourcentages de hausses de prix pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 des liquides suivants : vin (consommation courante et à appellation contrôlée), bière, eaux minérales, apéritifs, apéritifs, généralement consommés par la clientèle dans les cafés, restaurants et hôtels.

9473. — 4 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un usager fait un versement à un tiers désigné dans sa demande à l'un quelconque du service des mandats dans un bureau de poste. Il paie pour cette opération une redevance suivant le tarif établi par l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande : 1° si cette opération ne revêt par le caractère essentiel du contrat de mandat ou de dépôt défini par les articles 1915 et suivants du code civil ; 2° si, compte tenu de ce qui précède, le bureau de poste, qui a reçu des fonds pour les transmettre à autrui, ne doit pas, à tout moment, pouvoir justifier de la remise de la chose à lui confiée dans des conditions indiscutables, le bénéficiaire de celle-ci ayant été nommément désigné au moment du versement.

9474. — 4 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les reçus de mandats délivrés par les bureaux de poste ne comportent pas le nom des bénéficiaires, s'ils mentionnent seulement à leur verso la formule suivante : « L'expéditeur peut indiquer ci-dessous le nom et l'adresse du destinataire ». En clair, ce dernier ne pourra jamais revêtir le caractère officiel et indiscutable qui s'attacherait à un titre de paiement comportant le nom réel du destinataire. Il lui demande : 1° si les préposés aux services des mandats ne pourraient pas inscrire le nom et l'adresse des bénéficiaires et l'indication, éventuellement, du numéro de chèque postal qui serait crédité du versement ; 2° si, compte tenu que les archives sont détruites tous les deux ans, il n'apparaît pas qu'une certaine légèreté préside à l'établissement des mandats en ne garantissant pas le déposant de la réalité de son versement à une personne nommément désignée. En effet, après deux années, le déposant n'a plus la possibilité de faire la preuve de son versement, lequel peut être contesté quant à sa véritable destination puisqu'il ne peut plus exister de bénéficiaire certain ; 3° si cette situation de structure, destinée à assurer les garanties indispensables que sont en droit d'attendre les usagers qui font confiance au service des postes, ne mérite pas une réforme profonde dans le sens indiqué plus haut.

9475. — 4 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les plus grandes difficultés sont rencontrées par les experts désignés par les tribunaux lorsque ces derniers s'adressent aux bureaux de poste. En effet, la présentation du jugement les accréditant n'étant pas jugée suffisante, il leur est demandé un extrait de celui-ci ; ce qui ne fait que compliquer et retarder la tâche difficile et souvent délicate des experts. Les responsables des bureaux de poste et des chèques postaux font état d'instruction de l'administration centrale pour refuser toute communication ou fournir tout renseignement, ce qui a pour effet d'entraver les opérations décidées par un magistrat de l'ordre judiciaire. Il lui demande : 1° s'il est normal qu'une grande administration française, comme les postes et télécommunications, puisse se permettre de refuser à un tribunal, par l'intermédiaire de l'expert qu'il a désigné, les renseignements nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée ; 2° si les P. T. T. ne sont pas un établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, et en conséquence ne relèvent pas du droit commun et peuvent être, éventuellement, régis par l'article 11 du code de commerce en ce qui concerne le délai de conservation des documents comptables et autres.

9476. — 4 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les renseignements sur la situation d'un compte courant postal, ou sur les opérations auxquelles il a donné lieu, ne peuvent être communiqués qu'au titulaire lui-même. Il en résulte que les experts désignés par un tribunal ne peuvent remplir la mission qui leur a été confiée. Il lui demande : 1° à cette situation n'est pas anormale en soi ; 2° si un chef de centre de chèques postaux n'a pas pour devoir principal de renseigner la justice lorsqu'un tribunal, pour rendre son jugement, doit être renseigné par un expert désigné par lui.

9477. — 4 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un hôtelier facture à ses clients des prix « tout compris », ces derniers comprenant en principe non seulement le prix de la chambre, mais encore les taxes et le service. Il lui demande : 1° si, dans le cas où l'employeur se trouverait dans l'obligation de payer les taxes sur la totalité de sa facturation, il a la possibilité de faire subir à la répartition des pourboires le montant des taxes sur les prestations de service (9,25 p. 100 répercutés) qu'il devrait acquitter à l'administration des contributions indirectes sur un chiffre d'affaires qui ne le regarderait pas ; 2° si cette interprétation est conforme aux dispositions prévues à l'article 42 a du livre I^{er} du code du travail.

9478. — 4 juin 1964. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des armées si, compte tenu de la fin des opérations en Algérie et de la réorganisation de l'armée, il ne pourrait pas être envisagé d'accorder plus largement des facilités d'affectation aux jeunes soldats du contingent dont la situation de famille est digne d'intérêt. A titre d'exemple, il lui cite le cas du cinquième fils d'une modeste famille de onze enfants dont les frères aînés ont tous fait leur service en Algérie, et auquel il n'a pas été accordé une affectation à proximité du domicile de sa famille alors que l'état de santé des parents n'est pas satisfaisant. Il lui demande donc si, sans déroger aux règles actuelles de répartition du contingent et sans nuire à l'intérêt du service, des cas semblables ne pourraient pas faire l'objet d'un bienveillant examen.

9479. — 4 juin 1964. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa circulaire du 6 juin 1963, concernant en particulier le régime de sécurité sociale applicable au personnel des cours professionnels. L'application de cette circulaire aux villes qui font appel à du personnel de l'éducation nationale pour le fonctionnement de cours professionnels organisés par elles conduirait à une discrimination inéquitable entre ces derniers et les cours publics de promotion sociale gérés par un établissement national, les uns étant assujettis au paiement des charges sociales et les autres en étant dispensés. Cette inégalité se trouverait encore aggravée par la disposition de la même circulaire écartant le décompte des émoluments afférents à l'emploi principal du personnel en cause pour l'application des dispositions relatives au plafond des rémunérations soumises à la cotisation patronale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la possibilité d'une meilleure interprétation de la circulaire en question, afin d'éviter que ne soient lourdement pénalisées des municipalités dont le souci de promotion sociale mérite au contraire la plus grande bienveillance.

9480. — 4 juin 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions des décrets des 30 mars 1939 et 10 décembre 1939, aux termes desquelles l'allocation vieillesse n'est pas versée aux adhérents d'une caisse d'allocations vieillesse lorsqu'ils continuent d'exercer leur activité professionnelle. Il lui demande si ladite caisse est en droit, dans ce cas, d'exiger de ses adhérents, ayant atteint l'âge de la retraite et ne la touchant pas — parce qu'ils continuent leur activité professionnelle — une cotisation qui ne paraît plus se justifier, puisqu'ils ont droit à une retraite qui ne leur est pas versée.

9481. — 4 juin 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que les districts et les syndicats de communes, dont la constitution est encouragée par les pouvoirs publics, peuvent comprendre des communes appartenant à des zones de salaires différentes. Ces communes n'ont qu'un objectif, qui est d'assurer l'expansion économique du district ou du syndicat et, pour ce faire, elles exécutent un programme d'équipement souvent considérable : voirie, logement, assainissement, zones industrielles, groupes scolaires, foyers de jeunes, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les communes d'un même district ou d'un même syndicat soient comprises dans la zone de salaires du chef-lieu de district ou de syndicat ou de la commune la plus favorisée.

9482. — 4 juin 1964. — M. Maurice Thorez rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours de la précédente législature, il avait demandé à deux reprises, par la voie de questions écrites, la création d'une puissante centrale thermique d'E. D. F. dans la région de Decazeville afin de répondre aux besoins toujours croissants en énergie électrique du pays et de maintenir en pleine activité les mines de l'Aveyron, pour la vie desquelles les mineurs conduisaient alors au fond de leurs puits une grève qui se prolongea durant 66 jours. Or, le 16 mai dernier, M. le Premier ministre a annoncé lors de sa visite à Albi la création à proximité de cette ville, à Pélissier, d'une centrale thermique de puissance limitée alimentée par du charbon provenant essentiellement du bassin de Carmaux. On ne peut manquer d'observer là un changement

d'attitude, qui constitue en fait une reconnaissance tardive par le Gouvernement de la nécessité de construire de telles installations. En s'en félicitant, il faut cependant préciser, comme le soulignent les fédérations C. G. T. du sous-sol et de l'énergie, que la réalisation de ce projet utile ne saurait se substituer à celle de la centrale de 1.500 à 2.000 mégawatts dont l'édification est prévue à Malause, au confluent du Tarn et de la Garonne. Elles assureraient, en effet, un débouché élargi à la production des mines du Centre-Midi, et permettrait même l'embauche de jeunes actuellement sans avenir. La mise en œuvre de la centrale de Pellissier et de celle de Malause est d'autant plus impérieuse que 700 mineurs et employés de l'Aveyron doivent être licenciés à partir du 1^{er} juillet. Cette décision suscite une émotion dans la population de Decazeville et des environs d'autant plus vive que la reconversion a fait ses preuves : après deux ans, les mineurs reclassés se retrouvent avec des pertes de salaires et d'avantages sociaux allant de 20.000 à 35.000 anciens francs par mois. La liquidation progressive du bassin de l'Aveyron, qui dispose pourtant de 30 millions de tonnes de réserves exploitables et où le rendement quotidien par mineur dépasse de 700 kg la moyenne nationale, étouffe la région, condamne les travailleurs les plus âgés au chômage, prive les jeunes de toute perspective, ruine commerçants et petits agriculteurs. Il lui demande : 1^o quelles dispositions sont prises pour la réalisation immédiate de la centrale thermique de Pellissier ; 2^o quelles dispositions ont été décidées pour la construction de la puissante centrale thermique de Malause, dont le projet a été approuvé par le conseil d'administration d'E. D. F. le 24 avril 1964 ; 3^o si, conformément aux besoins en énergie, à l'intérêt national et à celui de la population du bassin du Centre-Midi, il ne compte pas donner des instructions pour annuler les 700 licenciements prévus pour le 1^{er} juillet, et au contraire pour favoriser la création d'emplois nouveaux dans l'industrie minière et la chimie du Sud-Ouest.

9403. — 4 juin 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail la situation de l'usine métallurgique de Marquise (Pas-de-Calais) appartenant à la Compagnie des compteurs. Mille ouvriers et employés ont à plusieurs reprises déposé leur cahier de revendications, réclamant une augmentation de leurs salaires de l'ordre de 7 p. 100. La direction n'accordant qu'une augmentation moyenne de 3,5 p. 100 et ne respectant pas les classifications, les ouvriers et employés ont mené diverses actions afin d'obtenir satisfaction. Leur mécontentement est d'autant plus légitime que les ouvriers de Marquise, pour un travail qualifié sensiblement égal à celui des ouvriers de la maison mère à Paris, ont des salaires inférieurs de 19 p. 100 en moyenne à ceux de ces ouvriers. Les ouvriers de Marquise pensent que cette différence doit être comblée d'autant que, de 1957 à 1962, les bénéfices avoués ont augmenté de 204 p. 100, les amortissements de 148 p. 100, le capital social de 139 p. 100, les capitaux propres de 104 p. 100 et le capital boursier de 307 p. 100. A leurs justes revendications, la direction patronale de Marquise a répondu par un lock-out. Elle lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour que des discussions s'engagent entre les représentants du personnel et les patrons en cause, afin que les ouvriers et employés obtiennent satisfaction.

9494. — 4 juin 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail le cas d'un fonctionnaire retraité de la France d'outre-mer, qui après avoir travaillé en France de 1930 à 1938, a exercé ses activités à Dakar, de 1938 à 1962. Les périodes de service en Afrique n'étant pas prises en considération, ce fonctionnaire touchera une rente et non une pension lorsqu'il atteindra 65 ans, sur la seule base de ses cotisations à la sécurité sociale de 1930 à 1938. Compte tenu que la coordination prévue par le décret du 20 janvier 1950 s'applique aux régimes spéciaux, au régime des non-salariés et même à des régimes de pays étrangers, il lui demande s'il n'entend pas en étendre ce bénéfice aux cas du type de celui suséposé.

9487. — 4 juin 1964. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre du travail que deux délégués du personnel de la S. M. S. d'Illagon-dange (Moselle) ont été licenciés arbitrairement par la direction de cet établissement. Ces licenciements constituent une grave atteinte à la législation du travail et aux droits des délégués du personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont provoqué un grand mécontentement dans toute la région, ainsi que des prises de position émanant des autorités locales et de tous les secteurs de l'opinion. Les ouvriers de la S. M. S. unanimes ont débrayé pour protester contre ces mesures contraires aux droits des ouvriers et des manifestations massives témoignent de la légitime émotion des travailleurs mosellans. Il lui demande les positions qu'il entend prendre pour faire réintégrer ces deux délégués, conformément aux dispositions légales en vigueur.

9488. — 4 juin 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des armées qu'à l'occasion de la discussion des crédits budgétaires pour son ministère, il avait reconnu que des mesures tendant à rétablir les parités de 1948 entre fonctionnaires civils et soldats, marins et sous-officiers de carrière s'imposaient. Or, les militaires inlégués s'inquiètent de ce que les mesures annoncées pour 1964 ne sont

toujours pas prises. Il en est spécialement ainsi pour le personnel à l'échelle I et les sous-officiers des échelons les plus élevés. Il lui demande quel est le calendrier qu'il a arrêté pour ces mesures, et quelles seront celles-ci.

9489. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la future rentrée scolaire provoque dans les zones rurales, chez les parents d'élèves, chez les enseignants et chez les moins intéressés, de légitimes inquiétudes, notamment en ce qui concerne la suppression des classes du premier cycle et la fermeture de plusieurs écoles rurales. Pour justifier la suppression de certaines classes, la fermeture de certaines écoles primaires, on invoque soit la diminution du nombre des élèves, soit la nécessité de regrouper les écoles rurales. Mais, à la base, il semble que dans la plupart des cas il y ait la volonté de réaliser d'inadmissibles économies en supprimant des postes d'enseignants. Il lui demande comment se présente la situation pour la future rentrée scolaire pour toute la France et dans chacun des départements français, au regard : 1^o du nombre de postes d'enseignants qui seront créés pour l'enseignement du premier cycle ; 2^o le nombre de suppression de postes d'enseignants envisagé.

9490. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'organisation du ramassage et du transport des élèves qui fréquentent les divers établissements scolaires existant dans le pays tend à se développer à travers toute la France. Il lui demande : 1^o ce que pense son ministère de l'organisation actuelle du ramassage et du transport des élèves ; 2^o quels sont les fondements essentiels de cette organisation ; 3^o quels sont les départements desservis par cette organisation ; 4^o quels crédits de l'Etat ont été employés en 1963 pour financer la mise en place de cette organisation ; 5^o quelles sont les perspectives dans ce sens pour la future année scolaire.

9491. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une doctrine difficilement admissible prévaudrait en ce moment dans son ministère. Elle consisterait à doter les agglomérations urbaines en pleine expansion de postes d'enseignement nouveaux du premier cycle, en supprimant dans un même département les postes ruraux d'enseignement existants. Il lui rappelle que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de créer à Perpignan et dans les localités environnantes de ce chef-lieu, à Céret et à Prades, au moins quatre-vingt-six postes nouveaux d'enseignants du premier cycle. Il lui demande s'il est exact : 1^o que son ministère, qui n'accorde en 1963 au département des Pyrénées-Orientales que dix postes, s'approprierait à ne pas en prévoir davantage pour la rentrée de 1965 ; 2^o que les services du rectorat et de l'académie intéressés seraient de ce fait obligés, pour ouvrir les classes indispensables nouvelles dans les centres urbains, de supprimer en même temps des dizaines de classes existant dans les localités rurales du département.

9492. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fermeture d'une école rurale, sous prétexte de diminution des effectifs, est souvent un véritable coup de grâce porté à l'encontre de l'agglomération atteinte. En effet, dans un centre rural, notamment un village de montagne, éloigné d'une grande ville et aux moyens de communication limités, la fermeture de l'école contribue à favoriser l'exode rural. Le départ de l'instituteur ou de l'institutrice vide souvent la localité du seul élément de rayonnement intellectuel qui existait jusque là. Aussi toute fermeture brutale ou bureaucratique d'une école rurale est devenue un acte de responsabilité très grave. Il lui demande : 1^o si les services de son ministère ont pleinement conscience de ce fait ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour doter chaque localité rurale en France d'une classe d'enseignement primaire, et de la maintenir tant que des enfants d'âge scolaire sont susceptibles de la fréquenter.

9493. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 32 de la loi de finances pour 1964, n^o 63-156 du 23 février 1963, a prévu un pécule forfaitaire de 50 F en faveur des combattants prisonniers de la guerre 1914-1918. Il s'agit là d'une catégorie de victimes de la guerre dont le nombre est nécessairement limité. Il est donc possible d'en faire un recensement très précis, et sur le plan national et pour chacun des départements français. Il lui demande : 1^o combien d'anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ont été recensés depuis qu'un pécule de 50 F a été prévu pour eux ; a) dans toute la France, b) dans chacun des départements français ; 2^o quelles sont les sommes qui ont été versées jusqu'ici pour honorer ce pécule ; c) pour toute la France, b) pour chacun des départements français.

9494. — 4 juin 1964. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la Seine, à Paris aussi bien qu'en banlieue, rares sont les membres du corps enseignant logés dans les groupes scolaires. De nombreux maîtres, par la force des choses, viennent de très loin et utilisent leur voiture pour se rendre à leur

travail. De plus en plus souvent, ils rencontrent des difficultés pour garer leur voiture. Or, dans la plupart des groupes scolaires, un garage répondant aux besoins du corps enseignant pourrait être construit en sous-sol. Il lui demande s'il ne pense pas : 1° faire étudier par ses services la création, dans les groupes scolaires, de garages en sous-sol et à usage exclusif des membres du corps enseignant ; 2° intervenir pour que les textes réglementant les constructions scolaires soient modifiés, afin qu'ils puissent comporter un garage permettant aux membres du corps enseignant de ranger leur voiture.

9495. — 4 juin 1964. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail que la direction de l'usine La Cellulose, à Tarascon (Bouches-du-Rhône) vient de procéder au licenciement de 57 travailleurs dont 3 délégués, sous prétexte de réorganisation d'un secteur de l'usine. Au moment où l'on parle d'expansion économique, la mise au chômage de 57 ouvriers, à Tarascon, a un caractère contradictoire et injuste, et lèse gravement les familles touchées par les licenciements. Il est donc nécessaire que soient réintégrés les 57 travailleurs et que des mesures soient prises pour les indemniser pour les journées perdues. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction contre ce licenciement qui peut apparaître comme une forme de sanction à l'égard du personnel, celui-ci ayant en février 1964 déclenché une grève que la direction transforma en lock-out, et quelles mesures il compte prendre pour obtenir la réintégration des licenciés sans qu'ils aient à subir un préjudice quelconque.

9496. — 4 juin 1964. — M. Rieubon expose à M. le ministre des armées qu'une très grande inquiétude s'est emparée des membres du personnel des établissements de l'Etat dépendant du ministère des armées. Des renseignements obtenus, il apparaît qu'on prévoirait de transférer certains de ces établissements à des sociétés privées. Il lui demande de lui préciser si, en particulier, l'établissement des essences de l'armée de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) ne se trouve pas dans cette liste éventuelle de transferts de ces établissements au secteur privé. Il lui demande en outre s'il peut lui confirmer que cet établissement sera conservé comme établissement de l'Etat, ainsi que l'a réclamé le personnel C. G. T. et C. G. T.-F. O. au cours de la réunion tenue dans le cadre de la journée nationale de protestation, visant notamment à l'augmentation des salaires, traitements et pensions et à la réunion de la commission paritaire ouvrière en vue de l'amélioration des statuts.

9497. — 4 juin 1964. — M. Hostier demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui faire savoir où en est la réalisation de la loi programme en matière d'équipements sportifs, et s'il n'envisage pas d'augmenter le montant des subventions aux associations sportives qui sont à la base de la préparation olympique, notamment à la fédération sportive et gymnique du travail.

9498. — 4 juin 1964. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les syndicats C. G. T., autonomes, C. F. T. C. des personnels des centres hospitaliers et psychiatriques de Moulins-Yzeure (Allier) viennent de réaffirmer leurs revendications, c'est-à-dire : 1° le retour aux 40 heures en cinq jours, le principe en étant reconnu ; 2° la titularisation de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent ; 3° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels ; 4° un véritable reclassement de la fonction hospitalière, notamment pour les catégories les plus défavorisées (agents des services hospitaliers, non diplômés, agents des services administratifs et des services généraux) ; 5° dans l'immédiat, la parution des textes adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans ses séances des 21 juin 1962 et 24 mai 1963 concernant les ouvriers professionnels et agents des services généraux ; 6° un statut des personnels spécialisés. S'associant à ces revendications justifiées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire chacune d'entre elles.

9499. — 4 juin 1964. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le personnel des services techniques des postes et télécommunications de Moulins vient d'attirer son attention sur le problème du développement du téléphone dans le département de l'Allier. Ce développement vient d'être freiné par la réduction des crédits d'indemnités de déplacement et de mission, laquelle aura pour conséquence de maintenir en résidence les équipes des lignes, alors que des travaux urgents de construction de lignes téléphoniques sont à réaliser. Ces mesures de restriction de crédits sont contraires aux intérêts des usagers du téléphone ; elles s'ajoutent au refus du Gouvernement d'accorder les créations d'emplois d'agents des services techniques qui manquent actuellement. Il en résulte que les artères téléphoniques sont en très mauvais état, l'entretien des lignes étant insuffisant. Cet état de fait est préjudiciable à la qualité des télécommunications. Il lui rappelle que le rapport de la commission des finances pour le budget 1964 soulignait que : le trafic téléphonique intérieur de 1952 à 1962 a doublé ; le trafic téléphonique international a triplé ; le trafic télex

a décuplé ; la cadence du raccordement des nouveaux abonnés a plus que doublé ». Ce même rapport déplorait qu'on n'ait augmenté les effectifs que de 2 p. 100 seulement cette année, alors que « les recettes marquent un accroissement de 9,10 p. 100, le taux de croissance de 9 p. 100. La pénurie d'effectifs est évidente. Le personnel des services techniques souffre de cette situation. Ses conditions de travail se sont aggravées et les accidents de service sont fréquents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir les crédits d'indemnités de déplacement et de mission, pour accorder les créations d'emplois d'agents des services techniques, nécessaires au bon fonctionnement des services, à l'entretien exigé par le réseau téléphonique et pour répondre plus efficacement aux nombreuses demandes d'installations.

9500. — 4 juin 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le théâtre de l'Île-de-France, qui était aidé régulièrement depuis 1957, ne recevrait pas ses subventions pour le premier semestre 1964. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles ces subventions seraient supprimées, et s'il entend reconsidérer la question eu égard aux activités de ce théâtre (48 séances ont été données au cours du premier semestre 1964 et 6 à 7 pièces montées chaque année).

9501. — 4 juin 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la date du concours de 1964 pour les enseignements spéciaux de la ville de Paris et de la Seine n'est toujours pas fixée. Les stagiaires, à l'appel de leurs syndicats C. G. T. et C. F. T. C., et avec l'appui des professeurs titulaires, ont décidé de manifester le 4 juin prochain contre cette carence qui laisse présager que le concours n'aura pas lieu et que le Gouvernement envisage la suppression de ces enseignements spéciaux (gymnastique, langues vivantes, musique, dessin, enseignement ménager et travail manuel). Il lui demande s'il entend faire connaître d'urgence la date à laquelle auront lieu les épreuves du concours de 1964 pour les enseignements spéciaux de la ville de Paris et de la Seine.

9502. — 4 juin 1964. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière a été créée en 1928, ayant pour objet : « la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, d'un terrain devant lui être apporté ; la mise en valeur dudit terrain par tous travaux de viabilité ou autres, par édification de constructions pour toutes destinations, à sa prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que leur administration et exploitation, l'aliénation de la totalité ou d'une partie des immeubles sociaux par voie de vente, d'échange ou d'apport en société et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu que cela n'affecte pas le caractère civil de la société ». L'actif de cette société consiste dans un terrain qui lui fut apporté dans l'année même de sa constitution, lequel terrain est donné à bail à une société anonyme, qui y a construit une usine. Aucune autre opération n'a été effectuée, la société se bornant à une simple gestion de son patrimoine immobilier. Il est envisagé de faire absorber la société bailleuse par la société locataire après transformation de la société bailleuse en société anonyme. Il lui demande : 1° si la conversion de la société civile en société anonyme est susceptible de bénéficier du régime prévu pour les transformations de l'espèce par une décision administrative publiée au B. O. C. D., 2° partie, 1951, n° 10, page 381 ; 3° si les dispositions de l'article 210 du code général des impôts seront déclarées applicables à l'absorption par voie de fusion de la société civile — préalablement convertie en société anonyme — par la société anonyme locataire.

9503. — 4 juin 1964. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 63-775 du 31 juillet a institué pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée, et que les conditions dans lesquelles ces prestations seront versées, aux termes des articles 2 et 4 de ladite loi, doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui signale que les familles intéressées par ces dispositions sont justement inquiètes du retard apporté à la publication de ce décret. Il lui demande à quelle date sa parution est envisagée.

9504. — 4 juin 1964. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des membres de l'enseignement public ou privé peuvent, en dehors des vacances scolaires, être convoqués pour des périodes d'instruction militaire.

9505. — 4 juin 1964. — M. Collette rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite à une question écrite n° 5368 posée par M. Guillon (J. O., débats A. N., du 7 décembre 1963, p. 7747). Il ressort de cette réponse que, du point de vue de la sécurité sociale, il existe deux types d'anesthésie, d'une part, l'anesthésie générale, d'autre part, l'anesthésie spéciale. Cette dernière, qui paraît dési-

gner un acte professionnel hautement spécialisé, s'applique, en fait, à toute anesthésie effectuée par un médecin anesthésiologiste ou par une aide anesthésiste certifiée le donnant sous contrôle du premier. Par contre l'anesthésie générale désigne toute anesthésie donnée par une aide anesthésiste qualifiée quand cette dernière n'est pas placée sous le contrôle d'un médecin anesthésiologiste. L'anesthésie spéciale donne droit, en faveur du médecin anesthésiologiste, à des honoraires en sus du forfait chirurgical. Au contraire, la rétribution de l'anesthésie générale est incluse dans le forfait chirurgical. Cette discrimination est préjudiciable aux infirmiers aides anesthésistes certifiés. Elle représente également une anomalie regrettable en ce sens que beaucoup de chirurgiens de province, détenteurs de connaissances théoriques et pratiques en physiologie en tous points comparables à celles de leurs collègues médecins anesthésiologistes, se trouvent obligés, faute d'un médecin anesthésiologiste disponible, de prélever sur leurs honoraires une rétribution de services dont certains de leurs collègues sont exemptés. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il n'envisage pas que, dans une première étape pour régler ce problème, un chiffre-clé raisonnable soit accordé aux aides anesthésistes certifiés présentant toutes garanties de qualification tant par leur ancienneté que par leur valeur professionnelle.

9506. — 4 juin 1964. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: un cultivateur était propriétaire d'immeubles de famille (environ trois hectares) qu'il ne pouvait exploiter. Un autre était propriétaire d'immeubles de famille situés dans la même commune (également environ trois hectares), lesquels étaient loués depuis longtemps au premier. En raison des opérations de remembrement en cours dans cette commune, et en vue d'améliorer les conditions de regroupement des propriétés et leur exploitation, les intéressés se sont mis d'accord entre eux, en septembre 1962, pour procéder à un échange amiable desdits immeubles. L'accord des parties était toutefois soumis à la condition formelle que l'échange bénéficierait des avantages accordés aux échanges ruraux, c'est-à-dire de l'exonération des droits d'enregistrement. L'administration de l'enregistrement a refusé d'appliquer cette gratuité pour raison de manque de contiguïté, et a réclamé le paiement des droits d'enregistrement, estimant que ces droits étaient dus sur la valeur des immeubles, et qu'elle ne pouvait admettre le simple fait des opérations de remembrement comme assurant la contiguïté, que celle-ci ne pourrait être reconnue que lorsque serait pris l'arrêté de clôture des opérations qui, seul, assure le transfert de propriété et, en conséquence, tout acte d'échange intervenu avant cette clôture était redevable des droits, aucun texte précis ne permettant d'accorder cette dispense. Il lui demande si, dans le cas où les opérations de réorganisation de la propriété foncière sont ordonnées dans une commune, il n'y a pas lieu de considérer que les immeubles, inclus à l'intérieur du périmètre de remembrement, se sont trouvés acquérir, de ce fait, une contiguïté. Il y a lieu de considérer, en effet, que, pendant toute la durée des opérations de remembrement, lesdites parcelles se sont trouvées mises en indivision fictives et que les échanges ainsi effectués sont destinés à réaliser un regroupement des propriétés et des exploitations. Il regrette, à cette occasion, que les positions prises par l'administration soient toujours très rigoureuses et aient pour effet de contrarier le remembrement des propriétés, alors qu'actuellement l'ensemble de la législation cherche à provoquer une réforme des structures comportant le plus de remembrements possibles des parcelles.

9507. — 4 juin 1964. — M. Demette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du paragraphe V de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière « les baux à vie ou à durée illimitée (d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles) sont soumis aux mêmes droits et taxes que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent ». Il lui demande si, au regard des immeubles, cette disposition s'entend uniquement du tarif général des droits de vente d'immeubles, à l'exclusion du régime fiscal des mêmes biens. Ainsi, en cas de bail à vie ou à durée illimitée portant sur un immeuble à usage d'habitation, dont la mutation à titre onéreux serait susceptible de bénéficier des allègements de l'article 1372 du code général des impôts modifié par l'article 54, paragraphe II de la loi du 15 mars 1963, toutes conditions étant remplies, les droits à percevoir sont-ils de 16 p. 100 — taxes additionnelles comprises — ou de 4,20 p. 100 — taxes également comprises.

9508. — 4 juin 1964. — M. Delong expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 756 du code général des impôts autorise la déduction des frais funéraires de l'actif successoral à concurrence de 3.000 francs et que, par frais funéraires déductibles, il faut entendre les frais assortis du privilège institué par l'article 2101, 2^e, du code civil (B. O. I. 8049, n° 15), parmi lesquels figurent les frais d'érection sur la tombe d'un emblème religieux, dont la suppression pourrait être une atteinte à la liberté de conscience du défunt (cf. Pianiol et Ripert, L. Page). De nombreux héritiers, désireux de respecter la liberté de conscience des défunts, font poser sur les tombes de ces derniers des croix en marbre avec crucifix en métal, ou même des croix entièrement

en métal. Or, certains receveurs d'enregistrement refusent la déduction du coût de ces croix de l'actif successoral, arguant que cette dépense ne constitue pas un passif successoral. D'autres receveurs semblent interpréter de manière très restrictive le terme « édifié », exigeant que ces emblèmes funéraires soient scellés avec du ciment aux monuments funéraires, et refusent même la déduction du coût de croix seulement boulonnées à des tiges de fer simplement enfoncées dans le sol. Il lui demande de préciser sa position sur ce point particulier, et de lui indiquer si les frais funéraires peuvent ne pas être déduits, ou l'être seulement en partie quand ces derniers apparaissent disproportionnés avec la situation de fortune du défunt ou sa condition sociale, et ce, bien que le montant global des frais funéraires dont la déduction est demandée soit inférieur à 3.000 francs.

9509. — 4 juin 1964. — M. Dejong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients résultant de certaines dispositions de règlement de recrutement des agents des eaux et forêts. Il est admis que ce recrutement est insuffisant. Or, certaines de ces dispositions le rendent très difficile. Entre autre, la loi prévoit que, pour être nommé dans certaines administrations dont les eaux et forêts, les candidats doivent avoir accompli la durée légale du service militaire, plus six mois et ce, à partir de la classe 1952. Il s'ensuit qu'actuellement un candidat au concours d'entrée, récemment démobilisé, doit se rengager pour six mois pour que ce concours lui soit ouvert. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout en réservant une priorité à ceux qui remplissent les conditions fixées par la loi, d'autoriser ceux ayant satisfait strictement à leurs obligations militaires à avoir la possibilité d'être nommés dans les eaux et forêts.

9510. — 4 juin 1964. — M. Fanton expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'un film relatant les événements des années 1938-1940 est en ce moment projeté à Paris : et que ce film, par ses images, par les commentaires qui les accompagnent et par les circonstances qui ont entouré sa première présentation publique, tend à justifier le défaitisme qui animait à l'époque considérée certains milieux politiques. Il lui demande si cette production a bénéficié des aides habituelles de l'Etat au cinéma et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour annuler ces subventions qui, dans un tel cas, paraîtraient injustifiées.

9511. — 4 juin 1964. — M. Neuwirth expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi n° 1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, les modalités d'application de cette loi ayant été précisées par le décret n° 52-657 du 6 juin 1952, prévoit — article 3 de ladite loi — l'institution d'une commission centrale chargée de déterminer la durée des services et bonifications à prendre en considération pour le calcul de la majoration d'ancienneté et bénéfices de campagne. Or, il apparaît que les décisions de la commission centrale ne sont pas toujours respectées par certains services liquidateurs de pensions. C'est ainsi, en particulier, que le service des pensions des collectivités locales refuse de tenir compte des décisions de la commission centrale, motif étant donné que le temps retenu par ladite commission n'est pas pris en compte par le service du recrutement et de la statistique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions aux différents services liquidateurs de pensions, pour que le temps retenu par la commission centrale soit pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sur simple présentation, par l'intéressé, de l'extrait certifié conforme du registre des procès-verbaux de la commission centrale.

9512. — 4 juin 1964. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 concernant la réglementation fiscale des fuel-oils, le droit d'utilisation de ce carburant détaxé est accordé pour les moteurs fixes et pour les moteurs auxiliaires. Aucune restriction n'ayant été apportée à cette disposition, il semble donc anormal qu'un scieur, possédant un tracteur forestier agricole, ne puisse employer de fuel-oil au même titre qu'un scieur possédant un moteur fixe — une discrimination étant actuellement pratiquée, suivant ce critère de moteur fixe ou ambulancier, pour le droit à utilisation de fuel-oil détaxé —. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une discrimination inadmissible et pour accorder à tous les scieurs, sans exception, le droit d'utiliser du fuel-oil détaxé.

9513. — 4 juin 1964. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre de l'agriculture la date à laquelle il a l'intention de publier le statut des médecins conseils de la sécurité sociale agricole, dont la parution mettra fin à la situation qui dure depuis plus de trois ans au détriment des ressortissants de ce régime.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

8704. — M. Thillard attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les modalités actuelles de répartition du fonds national d'amélioration de l'habitat créé par les articles 293 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Les propriétaires, dont les loyers ont été libérés par des décrets pris en application de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 (en la circonstance, décret du 8 décembre 1961), se voient refuser par l'administration le bénéfice des subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, en ce qui concerne ces locaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures nouvelles visant soit à faire bénéficier ces propriétaires des subventions, soit à faire cesser le prélèvement de 5 p. 100, fixé à l'article 295, sur les loyers des locaux se trouvant dans la situation ci-dessus exposée. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — En principe, les logements anciens dont les loyers ont été entièrement libérés échappent au prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat mais, corrélativement, leurs propriétaires ne peuvent prétendre à aucune aide financière à ce titre. Cependant, l'assujettissement peut être maintenu dans certains cas. Pour répondre de façon précise à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître les circonstances particulières des exemples qui ont motivé son intervention et le mieux serait d'en saisir directement, par lettre, les services du ministère de la construction. Il pourrait ainsi être procédé à une étude approfondie de la situation particulière, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

8721. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction que la caravane « habitation », qui constitue un mode de logement très valable et moins coûteux qu'une construction en dur de même standing, est loin d'être d'un usage courant en France en raison des difficultés rencontrées par les usagers (stationnement interdit plus de trois mois, rétrécissement du crédit, etc.). Contrairement à ce que l'on constate en d'autres pays, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, où des quartiers entiers de certaines villes leur sont réservés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec ses collègues, alors que la pénurie de logements est toujours aussi aiguë, pour faciliter l'accès à la propriété et l'usage permanent d'une habitation d'un style nouveau dont la mobilité relative n'exclut pas un réel confort. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Bien que les possibilités offertes par les caravanes « habitation » suivant la formule anglaise ou américaine — dont la vente commence à s'introduire en France — soient incontestablement très supérieures à celles de la roulotte camping que les Français désignent communément sous le nom de « caravane », ce genre d'habitation ne peut, dans les meilleures conditions techniques et de confort, être comparée qu'à de petits logements en dur. Or, la surface habitable de ces appartements mobiles est de l'ordre de 24 à 30 mètres carrés, alors que la surface habitable minimale exigée par la nouvelle réglementation sur l'aide financière à la construction est de 42 mètres carrés pour un logement de type II. Si l'on remarque que le parc immobilier français est surtout déficitaire en grands logements, il ne paraît pas souhaitable, en l'état actuel des choses, de réduire les normes ci-dessus rappelées. D'ailleurs, si la caravane « habitation » est assez couramment utilisée comme résidence principale par le citoyen américain arrivé à l'âge de la retraite, par contre, en Angleterre, elle ne sert pratiquement que de résidence secondaire pour les périodes de vacances. En tout état de cause, une telle formule d'habitat suppose une faible densité d'occupation de terrains. Cette considération entraîne à de nouvelles réserves à l'égard de la solution préconisée par l'honorable parlementaire, tout au moins en ce qui concerne l'implantation de logements neufs dans les agglomérations importantes, les plus touchées par la crise du logement.

INDUSTRIE

8494. — M. René Leduc expose à M. le ministre de l'Industrie que les docteurs en droit, actuellement recrutés comme jeunes cadres administratifs par Electricité de France-Gaz de France, sont engagés à des conditions moins favorables que celles faites, à diplômes équivalents, à d'autres jeunes cadres. Il lui demande les raisons de cette anomalie, alors que, dans des établissements de nature voisine, comme le commissariat à l'énergie atomique, tous les jeunes cadres sont placés à égalité au moment de leur entrée. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Tous les jeunes cadres ne sont pas placés à égalité au moment de leur entrée au commissariat à l'énergie atomique et les classements sont effectués dans les diverses catégories en fonction des titres possédés par les candidats. Par ailleurs, ceux qui sont recrutés par Electricité de France et Gaz de France

perçoivent, au début de leur carrière, une rémunération établie sur une base différenciée suivant la nature de leurs diplômes. C'est une pratique normale et habituelle dans l'industrie où chaque entreprise l'applique en considération des fonctions que les jeunes cadres sont appelés à remplir.

8898. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de l'Industrie les motifs pour lesquels a été agréée, par arrêté en date du 28 février 1964, une union intersyndicale des constructeurs de matériel aéronautique et thermique, afin de recueillir et diffuser les résultats de statistiques industrielles afférentes à cette profession alors qu'existait déjà un centre technique national de ces industries parfaitement capable d'assumer cette mission. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 28 février 1964 portant agrément de l'union intersyndicale des constructeurs de matériel thermique pour exécuter les enquêtes de statistiques industrielles a été pris conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique et de l'arrêté d'application du 26 novembre 1952, prévoyant que les enquêtes statistiques d'ordre économique sont exécutées, dans les branches industrielles ressortissant au département de l'Industrie, par les services intéressés qui peuvent se faire assister par des organisations professionnelles compétentes, agréées à cet effet. L'action d'information dévolue aux centres techniques institués selon le texte de la loi du 22 juillet 1948 se limite au domaine des techniques industrielles, à l'exclusion de toute mission d'ordre économique. Contrairement à la suggestion émise par l'honorable parlementaire, ces centres n'ont pas vocation notamment pour servir d'intermédiaire à l'administration dans l'exécution des enquêtes statistiques.

INTERIEUR

6605. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que les usagers qui désirent échanger une carte grise (voitures neuves ou véhicules d'occasion), ou sollicitent une extension du permis de conduire, remettent leurs dossiers à la mairie de leur domicile. Il lui demande : 1° si les maires sont habilités à délivrer une attestation permettant aux intéressés de circuler pendant l'envoi et l'examen de leur demande à la préfecture ; 2° si cette attestation officielle évite à ceux-ci de se voir gratifier d'un procès-verbal par les services de police ou de gendarmerie ; 3° dans la négative, s'il ne prévoit pas l'institution d'une telle attestation qui rendrait de grands services aux usagers, lesquels attendent parfois plusieurs jours avant de pouvoir circuler à nouveau. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne les récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules (« cartes grises »), les articles R. 137 et R. 187 du code de la route disposent que les conducteurs sont tenus de présenter aux agents de l'autorité procédant à un contrôle routier ces documents qui sont établis par les préfets. Afin de limiter au maximum les délais d'attente, le ministère de l'Intérieur a déjà fait reconnaître la possibilité pour les préfetures particulièrement surchargées de délivrer, lorsque les permis définitifs ne peuvent être établis sur-le-champ, des récépissés provisoires permettant aux requérants d'utiliser immédiatement leur véhicule automobile. Dans quelques départements, il a été également admis, pour éviter de longs déplacements aux postulants, que ceux-ci puissent remettre à la mairie leurs dossiers, cette remise étant constatée par un certificat de dépôt témoignant auprès des services chargés de la surveillance de la bonne foi des intéressés. Etant donné l'intérêt pratique que présente ce procédé pour les administrés, le ministre de l'Intérieur, dans un souci de déconcentration administrative, envisage favorablement son extension à tout le territoire. Dans ce but, il a prendre les initiatives nécessaires en liaison avec les départements ministériels intéressés et donner les directives appropriées aux services chargés du contrôle routier afin que les certificats de dépôt délivrés par les maires permettent à leurs titulaires de conduire leurs véhicules sans attendre des « cartes grises » correspondantes. En ce qui concerne les permis de conduire, ceux-ci n'ont pas à être joints aux dossiers de demande d'extension de validité à d'autres catégories de véhicules que celles pour lesquelles ils ont été initialement établis. A l'issue de l'examen de capacité, l'inspecteur délivre, en effet, aux candidats une attestation provisoire qui leur permet de conduire les véhicules des catégories pour lesquelles ils ont été reconnus aptes, sans attendre que les permis correspondants portent les extensions accordées.

JUSTICE

6697. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite. Ce texte supprime un certain nombre d'ordres qui cessent d'être attribués à compter du 1^{er} janvier 1964. Il lui fait remarquer que certains commerçants se sont spécialisés dans la vente des décorations et qu'ils ont en stock, pour des sommes parfois très importantes, des médailles et des rubans qu'ils ne

pourront pas vendre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter à ces commerçants la perte sèche qu'ils vont avoir à supporter. Il souhaiterait savoir, en particulier, si les dispositions prévues à l'article 39 du texte précité permettront de remédier à l'inconvénient signalé. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La création de l'ordre national du mérite par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 s'est accompagnée de la suppression d'un certain nombre d'ordres de mérite particuliers. Il ne semble pas que les commerçants spécialisés dans la vente de décorations puissent prétendre que cette réforme leur est préjudiciable puisque, précisément, le texte crée une distinction dont l'insigne, entièrement nouveau, peut leur ouvrir, s'ils le désirent, un nouveau champ d'activités et, que, en outre, l'une de ses dispositions prévoit la création de certaines médailles dont le nombre et les caractéristiques sont actuellement à l'étude. Il conviendra d'observer, au surplus, que le décret n° 63-1196 dispose expressément que « les titulaires actuels des grades et dignités des ordres supprimés continueront à jouir des prérogatives y attachées ». Ceux-ci, par conséquent, continuent de constituer, pour les commerçants en cause, une clientèle effective. Enfin l'article 39 dudit décret non seulement maintient les médailles antérieurement conférées, mais prévoit que de nouvelles médailles pourront être instituées.

8237. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la justice, l'ordre du Mérite sportif ayant été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1964 par décret du 3 décembre 1963, de lui faire connaître les distinctions honorifiques désormais destinées à récompenser les mérites des personnes qui ont rendu des services aux différentes formes d'activités sportives et de jeunesse. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — L'ordre du Mérite sportif a été supprimé, en même temps qu'un certain nombre d'autres ordres par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, qui a procédé à la création d'un nouvel ordre national, l'ordre national du Mérite. Par conséquent, un certain nombre de personnes qui pouvaient être récompensées précédemment par l'ordre du Mérite sportif, pourront l'être désormais dans le cadre d'un ordre présentant un caractère national et, donc, doté d'un prestige plus grand. En outre, il a été prévu, par l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, qu'un certain nombre de médailles pourraient également être attribuées par différents ministères. Il est difficile de préjuger le résultat des études qui se poursuivent actuellement dans ce domaine, mais il est vraisemblable que la création d'une médaille de la jeunesse et des sports pourrait répondre, pour une part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

8561. — M. Hoffer expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, portant création d'un ordre national du mérite, prévoit, en son article 38, la cessation d'attribution d'un certain nombre de distinctions honorifiques à compter du 1^{er} janvier 1964. Il en résulte que les promotions dans lesdits ordres, normalement envisagées pour le 1^{er} janvier 1964, n'ont pas été publiées, bien que les autorités qualifiées aient été amenées à saisir les ministères intéressés de leurs propositions avant la publication du décret précité. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin que les mérites des personnes proposées — lesquelles dans certains cas ont pu avoir connaissance des propositions présentées en leur faveur, ne soient pas sans récompense. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — La suppression de la plupart des ordres de mérite secondaires qui a accompagné l'institution de l'ordre national du mérite, a permis à la fois d'assurer une simplification et une harmonisation du système antérieur des distinctions honorifiques et de revêtir d'un prestige tout particulier ce qui est devenu le second ordre national. Désormais, les personnes ayant rendu des services distingués, peuvent voir reconnaître leurs mérites dans le cadre d'un ordre de caractère national. En outre, il a été prévu, par l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, qu'à l'avenir, différentes médailles pourraient également être attribuées par certains ministères. Des études se poursuivent actuellement dans ce domaine ; il est vraisemblable que les mérites des personnes qui avaient pu être proposées avant la récente réforme pour l'attribution de l'un ou l'autre des ordres supprimés, pourront se trouver récompensés par le moyen des médailles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6924. — M. Zuccarelli signale à l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications les lenteurs excessives qui affectent le service des communications téléphoniques dans les principaux centres urbains de la Corse. La compétence et le dévouement du personnel ne pouvant être mis en cause, il lui demande s'il envisage d'en augmenter raisonnablement les effectifs afin qu'une solution rapide soit apportée à une situation qui risque de devenir irritante, surtout pendant la saison touristique. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Un important effort d'adaptation des effectifs d'exploitation téléphonique du département de la Corse au trafic en forte hausse depuis 3 ans a été accompli au cours des derniers exercices.

C'est ainsi que 13 emplois nouveaux ont été créés en 1962, 9 en 1963 et 10 dès le 1^{er} janvier de cette année, au titre des renforts obtenus au budget de 1964. Cette dernière attribution — qui correspond à une augmentation des effectifs de l'ordre de 7 p. 100 — a notamment permis de mettre en place trois unités supplémentaires à Ajaccio, 5 à Bastia, 1 à Corte et 1 à Sartène. Cependant, il subsiste en Corse — comme sur l'ensemble du territoire — un certain déficit des effectifs permanents qui ne pourra être comblé en 1964 puisque tous les moyens en personnel d'exploitation téléphonique offerts par le budget en cours ont été mis à la disposition des services. C'est pourquoi, afin que la situation actuelle — déjà difficile — ne se dégrade pas trop durant la prochaine saison estivale, un gros effort est fait pour accorder aux départements touristiques, comme la Corse, un maximum de renforts en personnel saisonnier. C'est ainsi qu'en pleine saison, la Corse pourra disposer de près d'une centaine d'occasionnels de renfort, contre une soixantaine en 1963 et de 38 détachements d'opératrices exercées contre 22 en 1963, ce qui représente, par rapport à la saison dernière, une substantielle augmentation des moyens temporaires mis à la disposition de ce département au titre de l'exploitation téléphonique. Il faut toutefois rappeler que le retard constaté dans l'écoulement du trafic découle avant tout de l'insuffisance des circuits disponibles entre la Corse et le continent. D'importants travaux sont en cours pour augmenter le nombre de ces circuits tant par un complément d'équipement du faisceau hertzien Grasse—Punta que par la pose d'un câble sous-marin ultra-moderne à grande capacité Cannes—Ile-Rousse qui permettra pratiquement, d'ici deux ans, de doubler largement la capacité d'écoulement du trafic entre la Corse et le continent. On ne peut donc s'attendre à une très substantielle amélioration pour la prochaine saison estivale au cours de laquelle il faudra encore se contenter d'un nombre insuffisant de circuits qui seront, cela va de soi, utilisés au mieux.

REFORME ADMINISTRATIVE

8075. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la réponse qu'il avait faite le 3 octobre 1963 à sa question écrite n° 4501 concernant les raisons qui avaient amené alors le Gouvernement à exclure des expériences d'aménagement des services de l'Etat, instituées par le décret du 29 juillet 1963, un certain nombre de secteurs administratifs. En ce qui concerne notamment l'exclusion de l'expérience alors organisée « des services du ministre de l'éducation nationale relatifs à l'organisation et à la gestion intérieure des établissements, à l'administration du personnel, à la scolarité et à l'action éducative » et « des services du ministre des finances et des affaires économiques concernant l'assiette et le recouvrement des impôts ainsi que le paiement des dépenses publiques », il avait été indiqué que « les préfets conservent toujours le droit à une information générale sur le fonctionnement de l'ensemble de ces services ». Or, la publication du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative, ne semble pas avoir repris les dispositions du décret du 29 juillet 1963, qui prévoyaient pour les attributions de ces services des procédures consultatives sinon « informatives ». Il lui demande en conséquence si cette modification de rédaction signifie un abandon total de ces procédures ou si, au contraire, celles-ci seront conservées. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 concernant les pouvoirs des préfets, l'organisation des services de l'Etat dans les départements et la déconcentration administrative assure l'information du préfet sur le fonctionnement de l'ensemble des services dans des conditions analogues à celles qui avaient été fixées par le décret n° 63-782 du 29 juillet 1963 dans le cadre d'une expérience administrative menée dans les circonscriptions d'action régionale de Bourgogne et de haute Normandie. En effet, l'article 10 du décret du 14 mars 1964 dispose notamment : « Les chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat ainsi que les responsables des établissements et organismes publics et des sociétés, entreprises et établissements visés à l'article 2 ci-dessus doivent tenir le préfet informé de toutes les affaires de leur ressort qui peuvent avoir une importance particulière dans le département. Ils font tenir au préfet tous les renseignements, rapports, études ou statistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. » D'autre part, l'instruction générale du 26 mars 1964 précise qu'aucun des services départementaux des administrations civiles de l'Etat n'est soustrait totalement aux pouvoirs d'animation, de coordination et de contrôle de l'autorité préfectorale. En particulier, toutes les questions concernant l'équipement entrent dans le domaine de la réforme et les investissements effectués sur fonds d'Etat suivent une procédure identique, quels que soient les services concernés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8739. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel est le rapport optimum, retenu officiellement, entre le nombre d'infirmiers en fonctions et le nombre de lits d'hôpitaux ; 2° quels sont, en conséquence, les besoins en infirmiers diplômés pour toute la France ; 3° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour pallier les insuffisances notaires en personnel hospitalier qualifié. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse — 1^o Aucune décision officielle établissant le rapport optimum entre le nombre de lits d'hospitalisation et le nombre d'infirmiers ou d'infirmières n'est encore intervenue. Des études sont en cours pour tenter d'établir ce rapport dans les diverses disciplines et pour déterminer les conditions optima d'organisation du travail en vue d'une meilleure utilisation du personnel en fonction; 2^o les conclusions des études visées ci-dessus pourront seules permettre de chiffrer les besoins théoriques de l'ensemble des établissements hospitaliers en personnel infirmier; 3^o les renseignements demandés in fine par l'honorable parlementaire sont indiqués en réponse à sa question écrite n^o 3740.

9120. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les mesures qu'il entend prendre pour pallier la situation défavorable dans laquelle se trouvent placés les cadres hospitaliers par rapport aux autres agents de la fonction publique de même qualification. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n^o 60-805 et n^o 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours, entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques, sont sur le point d'aboutir. En tout état de cause, la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

TRAVAIL

8292. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre du travail que de nombreuses atteintes aux libertés syndicales sont portées par la direction des établissements Lancôme, à Chevilly-Larue (Seine). C'est ainsi qu'en violation de l'article 13 du statut des délégués du personnel: 1^o les délégués élus des ouvriers sont enfermés dans leur atelier et ne peuvent circuler. Dans une note intérieure, l'employeur exige que pour se déplacer ils soient appelés par quelqu'un et que le nom du demandeur soit communiqué au chef de service; 2^o l'employeur ne met pas à la disposition des délégués un local pour se réunir; 3^o des délégués ont reçu un avertissement parce qu'ils n'avaient pas prévenu de leur déplacement à leur syndicat parisien quarante-huit heures à l'avance, alors qu'ils doivent seulement informer l'employeur sans avoir pour autant à indiquer le lieu; 4^o une déléguée C. F. T. C. qui avait manifesté l'intention de se présenter aux élections des délégués du personnel du comité d'établissement s'est vu menacée de licenciement si elle se présentait effectivement à ces élections; 5^o les sanctions, licenciements qui concernent les délégués du personnel doivent être soumis à l'avis du comité d'établissement. Or, celui-ci est dissous depuis le 16 mars et il n'y a pas eu depuis de nouvelles élections comme l'exige la loi. Elle lui demande s'il compte donner des directives précises aux inspecteurs du travail pour qu'il soit mis fin à cette situation et pour faire respecter le libre exercice du droit syndical dans cet établissement. (Question du 8 avril 1964.)

1^{re} réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été prescrite sur les faits signalés. Une réponse lui sera fournie à l'issue de cette enquête.

8297. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des ouvriers et ouvrières (150) de la cotonnière de Lafugnoy (Pas-de-Calais), usine mise en liquidation judiciaire et reprise par un industriel de Tourcoing (Nord) qui procède à la modernisation de l'outillage avant de la remettre en service. Pendant ce temps ces travailleurs ne perçoivent que l'allocation de chômage dont le taux est dérisoire. Ils sont obligés de s'endetter pour assurer leur existence et celle de leur famille et il leur faudra de longs mois et de grandes privations pour se libérer de ces dettes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire admettre les ouvriers et les ouvrières en cause au bénéfice du fonds national de l'emploi, soit au paiement minimum de 80 p. 100 de leur salaire, avec versement d'un rappel depuis la date de leur inscription au fonds de chômage. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Dès le 24 janvier 1964, date d'envoi des lettres de licenciement aux 101 salariés de la société, les services de main-d'œuvre se sont efforcés d'intervenir, dans les plus brefs délais, auprès des chefs d'entreprises susceptibles de réemployer le personnel disponible. Cette action rapide a permis le reclassement de 43 salariés (20 hommes et 23 femmes). Actuellement, 58 personnes restent inscrites auprès des services de main-d'œuvre (22 hommes et 36 femmes) dont la plupart pourront bénéficier de l'aide aux travailleurs sans emploi et des allocations spéciales de chômage pré-

vues par la convention du 31 décembre 1958 agréée par arrêté du 12 mai 1959. La prospection entreprise par les services de main-d'œuvre se poursuit auprès des différents employeurs de la région de Béthune et les perspectives d'embauchage dans la société qui a repris les installations de l'ancienne société permettent d'espérer le reclassement de tous les travailleurs encore en chômage. Le fonds national de l'emploi peut apporter son aide pour les salariés qui souhaiteraient soit suivre un stage de formation professionnelle, soit changer de résidence, pour occuper un emploi. Les autres modes d'action du fonds national de l'emploi, indemnités dégressives, indemnités de départ, ne peuvent intervenir que dans des zones ou des professions qui souffrent d'un déséquilibre grave en matière d'emploi.

8325. — M. Bailly demande à M. le ministre du travail si les dispositions de la loi n^o 57-1223 du 23 novembre 1957 et du décret n^o 64-127 du 7 février 1964 (Journal officiel du 12 février 1964) sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés sont applicables aux hôpitaux, hospices et, dans l'affirmative, comment est déterminé le pourcentage des travailleurs de l'espèce par rapport à l'effectif normal que devront occuper les établissements publics dont il s'agit. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — La situation des hôpitaux et hospices publics sera réglée dans le cadre du règlement d'administration publique, prévu par la loi du 23 novembre 1957 (art. 3, alinéa 5), destiné à fixer les modalités d'application de cette législation aux administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi qu'aux établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Le projet de décret qui a été établi à cet effet est actuellement soumis à l'ensemble des départements ministériels avant d'être présenté pour avis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, conformément à l'article 27 de la loi.

8356. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que les salariés, retraités de la caisse des vieux travailleurs bénéficient à juste titre d'un billet de congé annuel, alors que les artisans retraités, dont la situation s'apparente souvent à celle de leurs camarades salariés, n'en bénéficient point. Il lui demande si une mesure aussi sociale ne pourrait pas, en conséquence, leur être accordée. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — La loi n^o 50-891 du 1^{er} août 1950 accorde une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F., pour un voyage annuel, aux bénéficiaires de rentes, pensions et traites d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'aux personnes qui perçoivent les allocations et secours énumérés par son article 1^{er}. Ce texte ne s'applique pas aux allocataires des caisses artisanales d'assurance vieillesse des non-salariés instituées par la loi du 17 janvier 1948, sauf s'ils sont titulaires de la carte sociale économiquement faible et seulement sur présentation de cette carte. L'extension éventuelle des dispositions de la loi du 1^{er} août 1950 à de nouvelles catégories de bénéficiaires exigerait l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la perte de recette qui en résulterait pour la S. N. C. F.

8454. — M. Arthur Rameffe expose à M. le ministre du travail que le 11 janvier 1963 fut signé un accord entre l'intersyndicale textile du Cambrésis C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et le syndicat des fabricants de tissus du Cambrésis, donnant aux tisserands à domicile le bénéfice des avantages de la retraite complémentaire à partir du 1^{er} avril 1963. A cet accord s'est ralliée volontairement l'Union nationale textile de Caudry. Cependant, certains tisserands à domicile n'entrent pas dans le cadre de cet accord du fait que leurs donneurs d'ouvrage ne sont pas syndiqués et restent sourds à leurs réclamations. De même, de nombreuses entreprises textiles du Cambrésis ont disparu et les retraités, particulièrement les plus âgés et désavantagés, se voient refuser le bénéfice d'une retraite complémentaire. Les syndicats ouvriers et patronaux signataires de l'accord ont demandé l'extension de celui-ci à l'ensemble de la région sans méconnaître l'existence de plusieurs caisses de retraite dans cette zone. La commission paritaire prévue par l'accord de retraite du 8 décembre 1961 a été saisie, mais n'a pas encore abordé la question de la reprise en compte des entreprises disparues n'ayant jamais adhéré à un syndicat patronal. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures indispensables afin de hâter la sortie de l'arrêté ministériel d'extension qui assurera le bénéfice de la retraite complémentaire à tous les tisserands à domicile du Cambrésis ayant atteint l'âge de la retraite. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — La situation au regard des retraites complémentaires des ouvriers à domicile de l'industrie textile des régions de Cambrai et de Caudry n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail. Toutefois, en présence de deux accords intervenus respectivement le 14 décembre 1962 et le 11 janvier 1963, dont les champs d'application professionnels et territoriaux sont mal définis, il a paru nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer si les deux accords peuvent être généralisés simultanément. Dans le cas où des chevauchements apparaîtraient, il conviendrait que les

parties signataires harmonisent les champs d'application des accords en cause. Dès que les résultats de l'enquête en cours seront connus et que les aménagements qui s'avèreraient indispensables auront été, le cas échéant, apportés aux accords considérés, toutes mesures utiles seront prises pour que la ou les procédures d'extension puissent être engagées dans les meilleurs délais.

8470. — Mme Ploux fait remarquer à **M. le ministre du travail** que, lorsqu'un médecin est appelé auprès d'une parturiente et qu'il décide son transport pour accoucher à l'hôpital rural, le déplacement du médecin, de jour comme de nuit, à 10 kilomètres souvent de son domicile, n'est pas remboursé par la sécurité sociale, alors que la nomenclature a créé un C2 pour la consultation faite par le chirurgien avant une intervention. Elle lui demande si cette discrimination lui paraît justifiée et, au cas où elle ne le serait pas, les mesures qu'il compte prendre pour la faire cesser. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Dans le cas où le médecin appelé auprès d'une parturiente décide son transport à l'hôpital rural pour y accoucher, deux hypothèses peuvent être envisagées : 1° si le médecin est autorisé à exercer à l'hôpital rural et s'il effectue lui-même l'accouchement, il a droit au forfait d'accouchement calculé selon la réglementation applicable aux hôpitaux ruraux ; 2° si le médecin n'est pas autorisé à exercer à l'hôpital rural et s'il ne peut, de ce fait, effectuer lui-même l'accouchement, il est en droit de noter sur la feuille de maternité, une visite simple si la décision de ne pas pratiquer l'accouchement à domicile a été prise dès le premier examen de la parturiente. Si le praticien n'a renoncé à l'accouchement à domicile qu'après un essai prolongé, il compte autant de visites unitaires qu'il a passé d'heures de présence dans la limite de 5 heures non compris la première (application de l'article 36 de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié). Il est précisé, d'autre part, à l'honorable parlementaire, que la question du remboursement des frais de déplacement exposés par un médecin autorisé à exercer à l'hôpital rural peut se rendre au chevet de ses malades hospitalisés dans cet établissement, fait actuellement l'objet d'études dans les services ministériels intéressés.

8728. — M. Houël demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il est exact et conforme à la réglementation en vigueur qu'une caisse interprofessionnelle du régime autonome de vieillesse des professions industrielles et commerciales : a) tienne ses assemblées générales tous les six ou sept ans ; b) refuse de faire parvenir l'état de son bilan à ses adhérents, 2° Dans la négative : a) selon quelles modalités et quelle fréquence doivent être convoqués les assemblées générales des adhérents de cette caisse ; b) quels éléments d'information le conseil d'administration est tenu de fournir aux adhérents de ladite caisse. (Question du 28 avril 1964.)

1^{re} réponse. — Il est précisé qu'un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire. Les faits qu'il a bien voulu signaler à l'attention du ministre du travail font actuellement l'objet d'une enquête.

8758. — M. Prioux appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le coût élevé et la perte de temps importante que représentent les visites médicales périodiques que doivent subir les conducteurs routiers en application du décret du 12 octobre 1962. Il lui demande s'il n'est pas possible ou d'envisager un prix de visite moins élevé ou de la faire prendre en charge par les fonds spéciaux d'action sanitaire et sociale dont dispose chaque caisse de sécurité sociale. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Le décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962, qui modifie ou complète les dispositions réglementaires du code de la route, prévoit que les conducteurs de véhicules des catégories C, D ou E ne peuvent obtenir le permis de conduire que sur le vu d'un certificat délivré après un examen passé devant une commission médicale. Or les organismes de sécurité sociale ne peuvent prendre en charge les frais médicaux, soit au titre des prestations légales soit sur les fonds d'action sanitaire et sociale, que s'ils ont été exposés par les assurés sociaux ou leurs ayants droit, à l'occasion d'une maladie ou d'un accident. Tel n'est pas le cas, en l'occurrence, les dépenses supportées par les conducteurs de véhicules des catégories C, D ou E, en application du décret précité, résultant d'un examen médical auquel est subordonnée la délivrance d'un document administratif. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire. Il convient, au surplus, de remarquer que certains des conducteurs intéressés, qui exercent leur profession en tant que travailleurs indépendants, n'ont pas la qualité d'assurés sociaux.

8768. — M. Garcin expose à **M. le ministre du travail** que le cas de la commune d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) illustre particulièrement l'iniquité du maintien des abattements de zone sur les salaires. Cette ville de plus de 25.000 habitants est une véritable banlieue industrielle de Marseille dont elle n'est éloignée que d'une dizaine de kilomètres. Cela est vrai à tous regards, économique, cherté de la vie et démographique. Et la construction de l'autoroute Est, qui place Aubagne à dix minutes du centre de Marseille, n'a fait qu'accroître cette symbiose urbaine. L'administration d'Electricité de France en a tiré les conséquences puisque ses agents en poste à Aubagne ne subissent plus l'abattement

de zone. La suppression générale des abattements de zone s'impose, mais avec encore plus d'acuité dans des cas comme celui d'Aubagne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour la suppression générale des abattements de zone ; 2° pour régulariser dans l'immédiat la situation de la ville d'Aubagne, eu égard à l'évolution économique et démographique de cette cité. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Au sujet de la situation de la commune d'Aubagne en matière de salaires, il est précisé que les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur, conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 1950, et qu'il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il convient ensuite de rappeler que les possibilités d'intervention gouvernementale, s'agissant de réduction ou de suppression des écarts de zones, s'inscrivent dans le cadre juridique de libre discussion des conditions de rémunération défini par la loi du 11 février 1950. Elles sont de ce fait limitées aux seuls abattements applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti et ne sauraient porter sur les abattements de fait constatés sur les salaires réels et qui résultent du libre jeu de facteurs économiques et sociaux généraux. Quoi qu'il en soit, le problème des zones réglementaires de salaires, dont la complexité a été soulignée à maintes reprises en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public ou semi-public aussi bien qu'en matière de prestations familiales, a fait l'objet d'une étude par le ministère du travail, en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue de définir les dispositions susceptibles d'être prises en la matière dans une perspective de progrès social. Cette étude a abouti d'ores et déjà à la publication du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 qui a ramené, à compter du 1^{er} janvier 1963, pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, l'abattement maximum de 8 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100. L'action entreprise par le Gouvernement sera poursuivie dans le sens d'une réduction progressive des abattements applicables en matière de salaire minimum national interprofessionnel garanti et de leur suppression au cours de la présente législature, conformément aux indications déjà données par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale.

8919. — M. Nègre expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de la loi du 30 juin 1956 accordant le bénéfice de l'allocation supplémentaire à un certain nombre de retraités remplissant les conditions d'attribution, bien que possédant des « biens immobiliers », prévoient que les arrérages servis à ce titre sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 F. Or, dans de très nombreux cas, l'actif évalué à moins de 20.000 F à l'époque de la demande de l'allocation se trouve ultérieurement, du fait des dévaluations, bien supérieur à 20.000 F. Il lui demande s'il est exact que le plafond de l'actif au-dessous duquel il ne serait, par conséquent, pas demandé le remboursement des arrérages aux héritiers, doit être porté à 35.000 F et, dans l'affirmative, à quelle date ces dispositions doivent entrer en vigueur. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Un projet de texte portant relèvement du chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donneraient pas lieu à récupération, a été préparé par les services du ministère du travail. Ce projet vient d'être soumis à l'avis des divers départements ministériels intéressés. Il n'est donc pas possible de préciser dès maintenant le chiffre qui sera retenu ni la date à laquelle les nouvelles dispositions entreront en vigueur.

8967. — M. Maurice Thorez attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le double préjudice subi lors de la liquidation de leur pension de vieillesse par les assurés sociaux ayant cotisé régulièrement au régime général depuis le 1^{er} juillet 1930. D'une part, la pension de vieillesse dite normale ou entière, ouverte à soixante-cinq ans, est déterminée sur la base de 120 trimestres d'assurance alors que les intéressés justifient de 135 trimestres d'assurance au 1^{er} avril 1964. D'autre part, elle est calculée sur le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées en cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans. En attendant que l'âge ouvrant droit à la retraite entière ou normale de la sécurité sociale soit abaissé à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et que le taux de la pension de vieillesse soit porté à 60 p. 100 du salaire des dix dernières années d'assurance les plus favorables à l'assuré ; il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que, dans l'immédiat, la pension de vieillesse ouverte à soixante-cinq ans soit établie sur la totalité des trimestres d'assurance accomplis par les assurés sociaux. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — La question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour tenir compte des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance, fait actuellement l'objet d'études très approfondies au ministère du travail, en liaison avec les autres départements intéressés. Toutefois, il n'est pas possible, pour le moment, de fournir des précisions sur les modalités de calcul qui font l'objet de ces études, aucune décision n'ayant encore été prise à ce sujet par le Gouvernement.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7968. — 28 mars 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que de nombreux cheminots, dans les régions minières, ayant travaillé quelques années aux houillères, avant ou après leur nationalisation, souhaitent voir prendre en compte les annuités de cotisation au titre des houillères par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F., ce qui leur permettrait d'améliorer sensiblement leur retraite de cheminots, alors que la pension qu'ils perçoivent du fait de leur travail antérieur aux houillères est d'un montant très faible. M. le ministre des travaux publics et des transports ayant déclaré dans sa réponse en date du 2 juillet 1963 à une question écrite n° 2090 de M. Maurice Thorez que l'étude des dispositions nouvelles de coordination que nécessiterait une telle réforme dépassait la possibilité d'initiative de son seul département. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre les mesures appropriées pour donner satisfaction aux cheminots intéressés.

7971. — 28 mars 1964. — M. Krieg fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de son émotion en prenant connaissance des incidents survenus lors du transport au Japon de la Vénus de Milo et des dommages subis par cette œuvre. Tout en convenant de l'importance d'une large diffusion dans le monde de notre patrimoine artistique, il lui paraît cependant contestable de risquer, dans ce but, des dommages, si minimes soient-ils. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapatrier, sans risques de dommages supplémentaires, le chef-d'œuvre en cause. Il lui demande en outre s'il envisage l'envoi d'autres œuvres d'art à l'étranger et, si tel est le cas, lesquelles, et pour quelles destinations.

7980. — 28 mars 1964 — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis quatre années consécutives, les productions viticoles et agricoles (fruits et légumes notamment) sont victimes de sérieuses calamités, les unes provoquées par des pluies torrentielles, les autres par des inondations, et tout dernièrement par des gelées qui se sont manifestées après un hiver particulièrement doux. A ces calamités atmosphériques, depuis la même époque, s'ajoutent celles provoquées par la mévente de la plupart des produits, notamment ceux qualifiés dans le passé de « primeurs », du fait de la concurrence en provenance d'Italie ou d'Espagne. Un nombre considérable d'exploitants familiaux ont été amenés à contracter des emprunts spéciaux à moyen terme (calamités agricoles). Aujourd'hui, alors qu'il faut rembourser les annuités de ces emprunts, ces exploitants familiaux ne peuvent faire face à l'échéance. On en arrive au résultat que, pour amortir des emprunts passés, certains doivent contracter de nouveaux emprunts. Il s'agit là d'une voie sans issue. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager, par l'intermédiaire du fonds national de solidarité agricole de la section viticole, de prendre en charge pour 1964 et 1965 les annuités de remboursement pour les emprunts de sinistrés en cours contractés par des viticulteurs sinistrés à plusieurs reprises.

7981. — 28 mars 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des viticulteurs sinistrés en 1963. Certains ont subi des pertes considérables ; il serait donc injuste qu'ils soient imposés sur le revenu cadastral de leur propriété, considéré comme un bénéfice agricole. Malgré la concentration, plusieurs d'entre eux n'ont pu obtenir le degré minimum de 8,5° nécessaire pour que leur vin soit commercialisable. Considérant que dans ces conditions, il serait injuste de les imposer comme s'ils avaient pu vendre normalement leur récolte à la consommation, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de les faire bénéficier des mesures de dégrèvement qui s'imposent.

8055. — 28 mars 1964. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'intérieur qu'à plusieurs reprises des membres du conseil municipal de Paris ont attiré l'attention de M. le préfet de la Seine sur les conditions d'exploitation du parking sis sous la « Cité des Arts », qual de l'Hôtel-de-Ville, à Paris, et plus particulièrement sur les tarifs appliqués. Ceux-ci sont en effet plus élevés que partout ailleurs pour des entreprises de ce genre (1 franc par demi-heure) et les conditions imposées aux riverains désirant garer leur voiture de nuit nettement abusives. Il lui demande en conséquence s'il pourrait faire connaître les conditions exactes dans lesquelles le conseil municipal a pu consentir une pareille concession, les charges imposées à la société d'exploitation (en particulier le montant de sa participation aux frais de construction du gros œuvre de l'immeuble et d'aménagement intérieur) ainsi que les raisons pour lesquelles la société d'exploitation a été autorisée à pratiquer des tarifs excessifs et à imposer à ses localitaires au mois des conditions anormales.

8056. — 28 mars 1964. — M. Tomasin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer les crédits qui, directement ou indirectement, ont été alloués au titre des divers ministères et au cours des années 1962, 1963 et 1964 : 1° au département de l'Eure, pris en tant que collectivité ; 2° à l'ensemble des communes du département de l'Eure ; 3° aux communes des cantons des Andelys, d'Ecots, d'Écacy, de Fleury-sur-Andelle, de Gisors, de Lyons-la-Forêt, de Pacy-sur-Eure, de Vernon ; 4° aux villes des Andelys, de Bernay, d'Évreux, de Gisors, de Louviers, de Pont-Audemer, de Vernon.

8103. — 28 mars 1964. — M. Cance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées à Béziers a cité, devant le tribunal administratif de Montpellier, M. le ministre des travaux publics et des transports, représentant l'administration des ponts et chaussées, pour obtenir : 1° le rajustement de ses salaires conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 139 du 10 octobre 1953 ; 2° l'inclusion de la prime de rendement et d'ancienneté dans le calcul des majorations des heures supplémentaires ; 3° la prise en compte des heures supplémentaires dans le calcul de l'indemnité pour congés payés en application de la circulaire du ministre des travaux publics n° 19 du 27 février 1951. Dans sa séance du 24 novembre 1951, le tribunal administratif de Montpellier donnait raison au requérant sur les trois questions posées et émettait la décision suivante : Art. 1^{er}. — L'Etat paiera au sieur S. un rappel de salaire, d'heures supplémentaires et d'indemnité de congé payé calculé conformément aux motifs du présent jugement. Art. 2. — Le sieur S. est renvoyé devant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour qu'il soit procédé à la fixation des sommes qui lui sont dues ; lesdites sommes porteront intérêt à compter du 21 juin 1960. Art. 3. — L'Etat supportera les dépenses de l'instance et les droits de frais de justice. Art. 4. — Expédition de la présente décision sera notifiée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au sieur S. Les sommes dues à S. étaient déterminées comme suit : 31.490 F à titre de rappel de salaire, 8.325 F au titre des heures supplémentaires, 6.504 F au titre des congés payés. Le ministre des travaux publics n'ayant pas fait appel dans les délais impartis, le jugement devenait exécutoire. Mais il ne fut pas exécuté par l'administration, et plusieurs sommations d'huisier restèrent sans effet. C'est ainsi que le tribunal administratif de Montpellier, devant la non-exécution par l'Etat d'une condamnation prononcée à son encontre, considérait que cette faute ouvrait droit à dommages-intérêts. Par jugement en date du 17 mai 1963, il confirmait sa décision du 24 novembre 1961 et octroyait à S. 500 F de dommages-intérêts. Pas plus que la première, cette deuxième décision du tribunal administratif de Montpellier n'a été exécutée. L'ensemble des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées s'émue de cette abstention qui lèse gravement un de leurs camarades, fait peser une menace sur leurs droits et attente à l'autorité de la chose jugée. Il lui demande s'il entend exécuter dans les meilleurs délais les condamnations prononcées à l'encontre de l'Etat par les jugements susvisés.

8118. — 2 avril 1964. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un ancien combattant, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 100 p. 100 et bénéficiaire de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, a été avisé par l'office départemental des anciens combattants, que le versement de cette dernière indemnité était suspendu, à dater du 1^{er} janvier 1963, du fait qu'il était considéré comme exploitant agricole à la suite du décès de sa mère, survenu le 1^{er} mars 1962. Or, l'intéressé est bien devenu propriétaire de la ferme que sa mère exploitait avant son décès, mais, étant donné qu'il est dans l'impossibilité de travailler, l'exploitation est assurée, en réalité, par sa femme, qui n'exerce pas d'autre profession et qui désire continuer à exploiter cette ferme sur laquelle elle travaillait déjà avant le décès de sa belle-mère. Il semble que, dans ces conditions, c'est à la femme que devait revenir le titre de « chef d'exploitation ». Mais la caisse de mutualité sociale agricole refuse de la considérer comme telle pour le motif qu'« une femme ne peut prétendre au titre de chef d'exploitation que si elle est veuve ou divorcée ». Cette attitude de la caisse a des conséquences profondément regrettables puisqu'elle oblige l'intéressé à donner sa ferme en location, afin de pouvoir de nouveau prétendre au bénéfice de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans cette circonstance, la position de la caisse de mutualité n'est pas justifiée, puisque l'exploitation est effectivement assurée par l'épouse et s'il ne conviendrait pas de reconnaître à la femme la qualité de chef d'exploitation, afin de lui permettre d'exercer sa profession sans porter atteinte aux droits de son mari.

8131. — 2 avril 1964. — M. Ayme expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 63-1379 du 31 décembre 1963 portant organisation de la campagne viticole 1963-1964, aux termes duquel un producteur dont la récolte excède 300 hectolitres voit un tiers de son hors-quantum placé au volant compensateur, fera qu'un viticulteur produisant 300 hectolitres aura un hors-quantum de 45 hectolitres, alors qu'un

viticulteur produisant de 301 à 306 hectolitres aura un hors-quantum de 45 hectolitres et 15 hectolitres affectés au volant compensateur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'admettre un ajustement qui rendrait moins brutale l'application du texte incriminé, en admettant une proportion étalée pour le calcul du pourcentage du volant compensateur en fonction du seul dépeuplement.

8146. — 2 avril 1964. — M. Paquet, se référant à la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite n° 5119, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 14 mai 1957, page 2398, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de fournir les mêmes renseignements concernant les charges assumées par l'Etat en matière d'aide au commerce extérieur pour l'année 1962 et, si possible, pour l'année 1963.

8155. — 2 avril 1964. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la politique préconisée par le Gouvernement en matière de prêts fonciers. En effet, si l'institution des S. A. F. E. R. laisse à penser que cette politique tend à encourager les exploitants à se rendre acquéreurs des terres qu'ils cultivent, par contre, la position prise par la direction de la caisse nationale du crédit agricole est de restreindre les prêts fonciers destinés à l'acquisition de terres de culture par les exploitants. La doctrine de la caisse semble être que les investissements en capital doivent être orientés vers l'amélioration des équipements, à l'exclusion des achats de terre. Il souligne les inconvénients d'une telle doctrine lorsqu'elle s'applique aux demandes de prêts d'exploitants bénéficiant du droit de préemption à l'occasion d'une mise en vente du fonds et lui demande s'il n'estime pas qu'elle est en contradiction avec l'orientation générale de la politique agricole du Gouvernement.

8164. — 2 avril 1964. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne ayant été obligée de quitter son emploi pour raison de santé et continuant à verser volontairement les cotisations d'assurances vieillesse. Il lui demande si elle peut prétendre à la réduction du montant de ses versements sur l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8181. — 2 avril 1964. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inconvénients qui résultent du fonctionnement des machines installées par les établissements Citroën, rue Farcat, à Saint-Ouen. Les habitants de la rue souffrent jour et nuit des trépidations, des bruits et des fumées inhérentes à la marche actuelle de cette usine. De nombreux troubles nerveux sont provoqués dans le quartier par cette situation. Or, depuis plusieurs années, des pétitions ont été signées et de nombreuses interventions ont été faites auprès des services préfectoraux sans qu'aucune disposition efficace ait été prise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que la direction des usines Citroën prenne les dispositions nécessaires pour que les habitants du quartier ne voient plus leur santé compromise par le fonctionnement de ses installations et puissent vivre dans des conditions normales.

8186. — 2 avril 1964. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission de la Communauté économique européenne, par sa décision du 24 février 1964, a autorisé l'Allemagne fédérale à importer des pays tiers une quantité de 350.000 hectolitres en vue de lui permettre la transformation, sur son territoire, de vins de raisins frais, autres que mousseux, destinés à la distillation. Il lui demande : 1° quelles sont les statistiques des disponibilités communautaires qui n'ont pas permis à la commission de la Communauté économique européenne de trouver ces quantités dans la communauté ; 2° si la situation des disponibilités françaises en vins blancs pour la distillation n'aurait pas dû exiger du Gouvernement des mesures susceptibles de faciliter leur écoulement vers l'Allemagne fédérale ; 3° si le Gouvernement français ne pense pas opportun de proposer à ses partenaires européens un programme d'action afin d'activer l'organisation viti-vinicole commune.

8211. — 2 avril 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles raisons véritables s'opposent à ce que trois seules petites coopératives laitières des Pyrénées-Orientales : Prades, La Cabanasse, Err, puissent bénéficier des justes subventions d'Etat qu'elles ont sollicitées pour parfaire et moderniser leur équipement. Si les coopératives en cause sont d'importance moyenne, par rapport à celles qui existent dans d'autres contrées de France, elles n'en sont pas moins d'un intérêt vital pour les régions agricoles d'élevage et de production de lait, qu'elles desservent. Si elles cessent de fonctionner, l'activité économique d'une cinquantaine de localités serait irrémédiablement compromise ; 2° s'il ne pourrait pas accorder une aide financière à ces trois coopératives laitières, à un moment où les contrées qu'elles desservent se dépeuplent dans des conditions alarmantes.

8218. — 2 avril 1964. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de réduire la durée du travail hebdomadaire des agents des haras nationaux. Actuellement, le personnel « garde des haras » accomplit quarante-huit heures de travail par semaine lorsqu'il est en dépôt et quatre-vingt-dix heures lorsqu'il est en déplacement, les heures supplémentaires n'étant pas rétribuées. De son côté, le personnel ouvrier (titulaire et journalier) effectue quarante-huit heures de travail par semaine sans que les heures supplémentaires lui soient payées. Il lui demande si, faisant droit aux propositions des organisations syndicales intéressées, il envisage de fixer la durée de la semaine de travail dans les conditions suivantes : 1° pour le personnel « garde des haras » : a) en période de déplacement : à quarante-huit heures avec paiement des heures supplémentaires par une dotation de crédits spécialement déléguée ; b) en période de dépôt : à quarante-cinq heures en première étape et à quarante-cinq heures en cinq jours en deuxième étape avec casse-croûte d'une heure incorporée, ou bien : a) en période de déplacement à quarante-huit heures ; b) en période de dépôt à quarante-cinq heures, durée diminuée chaque semaine du temps nécessaire à la compensation des heures supplémentaires effectuées en période de déplacement ; 2° pour le personnel ouvrier : à quarante-cinq heures en première étape et à quarante-cinq heures en cinq jours en deuxième étape avec casse-croûte d'une heure incorporée.

8717. — 28 avril 1964. — M. Sallenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les mesures qui ont été prises en faveur des victimes civiles des événements d'Algérie et de leurs ayants droit ne confèrent pas à ces personnes le bénéfice de certains avantages tels que le droit aux emplois réservés et le droit à la carte d'invalidité pour la circulation. Il lui demande si, compte tenu de la nature des événements d'Algérie et dans un souci d'équité, il envisage d'accorder ces avantages à cette catégorie de victimes et d'ayants droit.

8718. — 28 avril 1964. — M. Sallenave expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un enseignant métropolitain, exerçant actuellement en Algérie au titre de la coopération, utilise pour ses déplacements une voiture automobile immatriculée en France pour laquelle il a acquitté : d'une part, 60 francs, montant de la vignette française et, d'autre part, 300 francs, montant pour les deux semestres, de la taxe unique sur les véhicules instituée par la République algérienne. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités algériennes pour que les propriétaires d'automobiles françaises, qui ont acquitté dans leur pays les taxes réglementaires, ne soient pas soumis en Algérie à des obligations financières plus lourdes encore.

8720. — 28 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la demi-part supplémentaire accordée aux pensionnés d'invalidité ou aux titulaires de la carte d'invalidité de l'aide sociale en ce qui concerne le calcul des impôts sur le revenu est supprimée lorsque le pensionné en question n'est plus célibataire. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de supprimer cette discrimination qui, à première vue, ne semble pas justifiée.

8724. — 28 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les « caravaniers » sont soumis au même examen médical que les chauffeurs de poids lourds et de transports en commun, bien qu'ils effectuent des kilométrages moindres et qu'ils pratiquent des vitesses plus réduites que les automobilistes circulant en « solo ». Il souligne que cet examen médical est exigé pour les remorques d'un poids minime, alors que jusqu'à 3,5 t le permis B est valable pour certains camions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer de telles rigueurs, suggérant soit de pousser à un poids plus élevé l'exigence du permis E, soit de faire une discrimination dans la liste des maladies retenues, notamment sur les plans de la vision, de l'amputation, de la constitution physique.

8725. — 28 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les usagers qui désirent échanger une carte grise (voitures neuves ou véhicules d'occasion), ou qui sollicitent une extension de permis de conduire, remettent leurs dossiers à la mairie de leur domicile. Il lui demande : 1° si les mairies sont habilitées à délivrer une attestation permettant aux intéressés de circuler pendant l'envoi et l'examen de leur demande à la préfecture ; 2° si cette attestation officielle évite à ceux-ci de se voir gratifier d'un procès-verbal par les services de police ou de gendarmerie ; 3° dans la négative, s'il ne prévient pas l'institution d'une telle attestation, qui rendrait de grands services aux usagers qui attendent parfois plusieurs jours avant de pouvoir circuler à nouveau.

8726. — 28 avril 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour réaliser au bénéfice des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer l'intégration, par étapes, dans le calcul de leurs pensions du complément de traitement non liquidable et de l'indemnité de résidence.

8727. — 28 avril 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travaux de construction du lycée mixte d'Etat de Nanterre (Seine), avenue I.-et-F. Joliot-Curie, sont commencés depuis 1958. Mais il reste encore à réaliser la quatrième tranche, qui doit comporter les installations sportives, d'une part, et les services généraux, cuisine et réfectoires du demi-pensionnaire, d'autre part. Il y a plus de dix ans, avec l'accord de la municipalité et sur un terrain lui appartenant et réservé à la construction d'un groupe scolaire primaire, qu'ont été édifiées des installations provisoires de demi-pension. Depuis ce temps, la construction du groupe scolaire primaire est devenue absolument impérieuse. Elle a d'ailleurs été inscrite au plan départemental de financement des constructions scolaires pour 1964 en partie, le complément devant être financé en 1965. Or, ces travaux ne peuvent être entrepris tant que les bâtiments provisoires de demi-pension du lycée occupent les terrains. Il est extrêmement urgent que ces deux opérations soient simultanément entreprises, d'autant plus qu'à une question écrite n° 3786 qu'il lui avait posée le 28 juin 1963, **M. le ministre de l'éducation nationale** a répondu le 14 septembre 1963 que « l'achèvement du lycée d'Etat de Nanterre figurait sur la liste des constructions qui devront être financées au titre des tranches opératoires du plan pour les années 1964 et 1965 ». Il lui demande si le financement des installations sportives et des services de demi-pension du lycée d'Etat de Nanterre a bien été effectivement inscrit aux tranches opératoires et, dans l'affirmative, à quelle date, et quand commenceront les travaux de construction.

8731. — 28 avril 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre du travail** que les cinq cents travailleurs des établissements Bernard, à Bagneux (Seine), ressentent une légitime inquiétude quant à l'avenir de leur entreprise et par là quant à la stabilité de leur emploi, à la suite des accords intervenus entre les sociétés Mack et Bernard, de la réduction de la fabrication des moteurs Bernard et des pertes de salaires qui en résultent déjà pour cent quatre-vingts membres du personnel. Il lui demande s'il entend : 1° faire effectuer une enquête sur la situation actuelle et les prévisions d'activité de l'entreprise en cause, au regard du maintien de l'emploi des travailleurs visés ; 2° prendre les mesures préventives propres à éviter tout chômage total ou partiel à ces travailleurs.

8733. — 28 avril 1964. — **M. Viel-Massat** expose à **M. le ministre du travail** que la Société des forges et ateliers du Creusot, du groupe Schneider, vient d'annoncer brutalement qu'environ 480 licenciements vont être opérés parmi le personnel de son usine de Saint-Etienne, qui occupe 1.200 personnes. Il s'agit des conséquences d'une opération de concentration réalisée par deux groupes capitalistes dans le but d'obtenir des profits encore plus importants et sous prétexte de la concurrence renforcée que provoque le Marché commun européen. Le comité d'entreprise et les sections syndicales ont été mis devant le fait accompli, et l'intérêt des travailleurs qui seront licenciés n'a pas été pris en considération lorsque la décision de concentration a été arrêtée. Les déclarations patronales sur d'hypothétiques mises à la retraite par anticipation ou reclassement dans les entreprises de la région ne rassurent aucunement les ouvriers de la S.F.A.C. qui organisent avec leurs syndicats la lutte une contre les licenciements. L'ensemble de la population de Saint-Etienne et des environs, qui s'interroge sur le sort réservé à la sidérurgie stéphanoise, voit son inquiétude renforcée quant à l'avenir économique régional. Il lui demande s'il entend s'opposer à ces licenciements, dictés par le seul intérêt patronal et contraires aux impératifs de l'aménagement régional, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

8740. — 28 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le métier d'infirmier diplômé ou d'infirmière diplômée a considérablement évolué au cours des vingt-cinq dernières années. Les thérapeutiques modernes : pigures difficiles, surveillance des grands opérés, des grands brûlés, réanimation, respiration artificielle et autres méthodes de soins devenues courantes dans les établissements hospitaliers publics, font que les infirmiers diplômés sont les auxiliaires permanents et indispensables du corps médical. Leur compétence et leur esprit de responsabilité n'ont cessé d'avoir à se manifester plus complètement. Bien entendu, une telle situation confère encore plus de noblesse à la profession d'infirmière ou d'infirmier. Mais le métier est d'autant plus fatigant, auai bien sur le plan physique que sur le plan moral. L'insuffisance des infirmières et infirmiers diplômés dans certains établissements hospitaliers est catastrophique. Les praticiens de la médecine hospitalière sont unanimes à reconnaître la gêne apportée à l'exercice de leur mission par le nombre insuffisant du personnel infirmier. Ce sont les malades qui subissent les conséquences inévitables d'une telle situation. Quant

aux infirmières et infirmiers diplômés, ils essaient de faire face à leurs responsabilités dans un état de fatigue tel que leur propre santé est souvent sérieusement altérée. Les infirmières et infirmiers diplômés sont très loin d'être suffisamment rémunérés au regard des aptitudes exigées d'eux, des servitudes et des tâches de leur métier. Là réside la cause de la crise de recrutement. Il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour mieux rémunérer, et doter de conditions de travail et de repos meilleures, les infirmières et infirmiers diplômés ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour former en nombre suffisant les infirmières et infirmiers diplômés, dont les hôpitaux de France ont tant besoin.

8742. — 28 avril 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 28 février 1964, portant application du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, concernant la réforme des examens d'expertise comptable, prévoit, dans son article 14, des dispositions transitoires en faveur des étudiants ayant commencé leurs études sous le régime antérieur, institué par le décret n° 56-505 du 24 mai 1956. Mais ces mesures, et notamment le paragraphe 3° de l'article 14, ne laissent aux candidats titulaires des deux parties de l'examen préliminaire, désireux de se présenter à l'examen final sanctionnant la délivrance du diplôme d'expert-comptable, que la possibilité de se présenter en 1964 et 1965. Un tel délai semble manifestement insuffisant pour la majorité d'entre eux, compte tenu de la durée du stage imposé, qui est de trois ans, et de la difficulté de l'examen final. Ils ne pourront, en pratique, subir les épreuves de cet examen qu'à l'occasion d'une seule session, et en cas d'échec, devant adopter le nouveau régime, ils auront à changer complètement de programme et d'épreuves. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt de ces étudiants, d'assouplir les dispositions déjà prises, et de prolonger, de deux ans par exemple, le délai pendant lequel l'ancien régime pourra leur être appliqué.

8743. — 28 avril 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de l'esprit qui a présidé à la récente réforme des examens d'expertise comptable, il n'estime pas opportun d'accorder aux étudiants, non bacheliers de l'enseignement secondaire et titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (nouveau régime) ou des deux parties de l'examen préliminaire au diplôme d'études comptables (régime du décret de mai 1956), la possibilité d'être admis à s'inscrire dans les facultés de droit et des sciences économiques pour y suivre, pendant la durée du stage professionnel qui leur est imposé et de la préparation du diplôme d'expertise comptable, les études de licences en droit ou en sciences économiques. Outre qu'une partie relativement importante des programmes présente de nombreuses analogies et points communs pour certaines matières, cette faculté offrirait aux étudiants qui échoueraient éventuellement aux examens d'expertise comptable la possibilité d'acquérir parallèlement un diplôme d'enseignement supérieur, sans qu'il s'ensuive des retards importants pour leurs études. De toute façon, leur formation juridique et économique ne pourrait qu'en être enrichie.

8744. — 28 avril 1964. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des crédits dégagés sur le budget de 1964 pour faire bénéficier les cheminots anciens combattants des campagnes simples et des campagnes doubles, l'engagement formel du Gouvernement concernant cette mesure ayant été pris par **M. le ministre des travaux publics et des transports** (*Journal officiel*, débats A. N., du jeudi 31 octobre 1963, page 6012).

8745. — 28 avril 1964. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 168 du code général des impôts, le montant du loyer annuel est éventuellement considéré comme un signe extérieur de richesse et entre pour un tiers dans l'appréciation des revenus. Ce qui revient à dire que la déclaration doit représenter au moins trois fois le loyer effectivement payé « lorsqu'il s'agit de logements non soumis à la limitation des loyers ». Or, en vertu de la loi de 1948, les immeubles récents jouissent en matière de location de l'entière liberté, et les conditions du marché donnent lieu à des abus notoires. Les victimes de cette situation sont principalement les jeunes ménages et les rapatriés, doublement pénalisés puisque non seulement ils subissent un loyer exagéré, mala encore ils sont injustement imposés sur la base de cet abus. Il lui demande si, dans le cas de l'espèce, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts, ne doivent pas être tenues pour inadaptées et faire l'objet d'une application particulièrement nuancée.

8746. — 28 avril 1964. — **M. Louis Sallé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport déposé au mois de juin 1963 par le « Comité consultatif des aides à la promotion sociale », institué en 1962 par **M. le Premier ministre**. Ce rapport proposait que soit pris un texte réglementaire, dérogeant au décret du 17 août 1950 et disposant que les rémunérations versées aux professeurs de l'enseignement public, et d'une façon plus générale aux fonctionnaires

de l'Etat et des autres collectivités publiques, pour l'enseignement qu'ils donnent à titre accessoire dans des organismes de formation professionnelle et de promotion, ne soient pas soumises à cotisation au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il a retenu les propositions contenues dans ce rapport et si de nouvelles mesures, favorables en la matière aux organismes de formation professionnelle, sont susceptibles d'entrer en application dans un proche avenir.

8748. — 28 avril 1964. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société à responsabilité limitée entre un père et ses deux fils, conformément aux dispositions légales en vigueur, a régulièrement opté avec effet du 1^{er} janvier 1956 pour le régime fiscal des sociétés de personnes. La société en question est administrée par le père de famille, seul gérant ; les deux fils demeurent salariés de l'entreprise. Elle a fait construire les logements destinés à son personnel. Les travaux, commencés en 1954, n'ont été terminés qu'en 1956, année au cours de laquelle l'immeuble a été totalement habitable et habité. Conformément aux dispositions de l'article 39 quater de l'ancien code général des impôts, la société a pratiqué, à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 1956, un amortissement égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces constructions, celles-ci étant, pour les trois quarts au moins de leur superficie, réservées au personnel de la société. Il lui demande : 1^o si cet amortissement exceptionnel devait être appliqué à l'immeuble en cours de construction au fur et à mesure de l'avancement des travaux à la clôture de chaque exercice ou si, au contraire, il ne pouvait être pratiqué qu'après la mise en service de l'immeuble, la condition selon laquelle le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est réservé aux immeubles affectés au logement du personnel de l'entreprise pour les trois quarts au moins de leur superficie ne paraissant pouvoir être appréciée qu'à la date à laquelle la totalité de la construction a été habitable et habitée ; 2^o si les associés non gérants, salariés de cette société, doivent, pour l'application de l'article 39 quater de l'ancien code général des impôts, être considérés comme faisant partie du personnel de l'entreprise ou si, au contraire, ils doivent être assimilés à des dirigeants d'entreprise. Remarque sera fait cependant que l'option de cette société pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes n'a modifié en rien la forme juridique de la société, pas plus qu'elle n'a modifié la qualification des associés salariés non gérants, qui demeurent de simples salariés soumis en cette qualité aux règles édictées par le code du travail et le régime général de la sécurité sociale et ne participent pas à la direction de la société.

8749. — 28 avril 1964. — **M. Lepage** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être liquidé le droit de donation dans le cas suivant : l'aïeule maternelle et la mère constituant en dot à leur petite fille et fille un immeuble leur appartenant dans l'indivision ; faut-il considérer l'abattement de 100.000 francs en ce qui concerne la part appartenant à l'aïeule — étant observé que l'immeuble donné en dot est inférieur à 100.000 francs — ou faut-il percevoir les droits sur la part de l'aïeule, et dans ce cas la réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 786 du code général des impôts est-elle applicable.

8750. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un certain nombre d'anciens combattants prisonniers de guerre 1914-1918 qui ont constitué leur dossier en vue d'obtenir le pécule prévu par la loi. Certains retards étant cependant intervenus en 1963 dans l'établissement ou la transmission de ces dossiers, il s'ensuit que des crédits sont demeurés inemployés en 1963 et qu'il conviendrait de les affecter à la reprise des paiements. Toutefois, il est nécessaire qu'un texte en autorise le report. En attendant cette possibilité qui demande des délais, **M. le ministre des anciens combattants** a sollicité du **ministère des finances** une avance substantielle qui permettra de donner satisfaction à ceux dont les dossiers complets sont en instance de règlement. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre dans ses intentions d'accorder cette avance.

8752. — 28 avril 1964. — **M. Spéna** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants soumis au régime de la taxation forfaitaire font actuellement l'objet de relèvements systématiques atteignant parfois le double de la taxation en vigueur au 31 août 1963. Il lui demande comment il concilie la politique de stabilisation des prix au niveau du 31 août 1963 et l'augmentation considérable des charges fiscales, normalement répercutées par les commerçants.

8753. — 28 avril 1964. — **M. Boutard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Parlement a adopté la loi de finances rectificative pour 1963, n^o 83-1293 du 21 décembre 1963, qui prévoit dans son article 14 certaines dispositions intéressant l'impôt sur les spectacles. Il lui demande : 1^o à quelle date il pense prendre l'arrêté faisant entrer en vigueur cet article 14 ; 2^o si cette loi, volée il y a seize mois et portant rectification de la loi de finance de 1963, aura un effet rétroactif à compter de sa

parution au *Journal officiel* le 24 décembre 1963 ; 3^o s'il pense soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à permettre la création d'un fonds d'aide au théâtre, qui est réclamé par la profession et qui serait comparable à celui qui a été créé pour le cinéma.

8756. — 28 avril 1964. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui confirmer les termes de sa réponse du 15 février 1964 à sa question écrite n^o 6760, réponse d'après laquelle le service des travaux pratiques de biologie végétale (S. P. C. N.) de la faculté des sciences de Paris doit être transféré dans un local résultant de la transformation d'un ancien chai de la halte aux vins.

8757. — 28 avril 1964. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** qu'en demandant à l'Assemblée nationale le vote de la loi n^o 61-1439 du 26 décembre 1961, le représentant du Gouvernement avait demandé une délégation de pouvoirs et expliqué quels textes réglementaires il avait l'intention de prendre, en se fondant sur l'urgence et la complexité des problèmes, et en justifiant cette délégation par l'exposé de ses intentions. Il avait notamment reconnu que reclasser les rapatriés non salariés en leur prêtant de 70 à 80 p. 100 les handicaperait pour l'avenir, et il précisait qu'il lui paraissait souhaitable de ne prêter que 50 p. 100 et d'accorder une subvention pour le complément. En outre, il s'était engagé solennellement à soumettre à ratification les ordonnances prises en vertu de la loi, et à déposer une loi de finances spéciale qui doterait de crédits particuliers chaque disposition prise par ordonnance. Or ces engagements ont bien été inscrits dans la loi, mais n'ont pas été suivis d'exécution, et les dispositions des arrêtés et décrets d'application ne prévoient nulle part de subventions de 50 p. 100. Au contraire, les subventions sont extrêmement faibles et ne dépassent en aucun cas 15 p. 100 ; elles sont dans la pratique accordées avec une parcimonie extrême, et en fait ce n'est pas, en subvention et prêts, la totalité du montant des dépenses de réinstallation qui est accordée aux rapatriés, mais en moyenne moins de 50 p. 100, le solde étant à la charge des rapatriés, ce qui exclut du bénéfice de la loi la plupart de ces derniers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour appliquer la loi du 26 décembre 1961 d'une façon conforme aux engagements pris par le représentant du Gouvernement pour en obtenir le vote.

8760. — 28 avril 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par sa circulaire du 31 janvier 1964 et en application de la loi tunisienne n^o 63-52 du 30 décembre 1963, la Banque centrale de Tunisie a réglementé le fonctionnement des comptes de non-résidents, ouverts chez les intermédiaires agréés de Tunisie. Il résulte de cette réglementation que, depuis le 1^{er} février 1964, tout versement fait en Tunisie au profit d'un non-résident est porté au crédit d'un compte d'attente dont les disponibilités ne peuvent être utilisées que sur autorisation préalable de la Banque centrale de Tunisie. Cette autorisation ayant été jusqu'à présent pratiquement refusée pour toute autre opération que le paiement d'impôts à l'Etat tunisien ou aux communes tunisiennes, ou la souscription aux émissions d'obligations ou de bons à court terme tunisiens, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'accorder aux titulaires de ces comptes, qui seraient débiteurs envers des créanciers publics ou privés domiciliés hors de Tunisie, un moratoire de leurs dettes nées en raison de leurs activités en Tunisie jusqu'à ce qu'aient abouti les négociations que le Gouvernement français n'a certainement pas manqué d'ouvrir à ce sujet avec le Gouvernement tunisien.

8762. — 28 avril 1964. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir la dénomination de baccalauréat (première partie), à laquelle les familles d'élèves semblent très attachées, pour désigner l'actuel examen probatoire de l'enseignement secondaire, d'autant que cet examen présente de très étroites analogies avec l'ancienne première partie de baccalauréat. Pour les mêmes raisons, il semblerait souhaitable d'envisager le rétablissement de l'usage des mentions audit examen.

8763. — 28 avril 1964. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la suppression d'une des deux voies de la S. N. C. F. entre Haguenau et Wissembourg a été autorisée par une décision du ministre des travaux publics du 4 mars 1960. Cette mesure a provoqué, au moment où elle a été prise une très vive émotion dans l'arrondissement de Wissembourg. Celle-ci a été cependant atténuée par une affirmation du ministre des travaux publics d'alors, lequel a assuré, par lettre du 7 septembre 1961, qu'après la mise à vote unique l'équipement de la section de ligne Haguenau-Wissembourg permettrait, non seulement d'améliorer la qualité du service, mais « de faire face éventuellement à un important développement du trafic ». Cette affirmation a été reprise par lettre du 20 février 1962 de **M. le Premier ministre**, qui ajoutait : « la décision prise ne peut donc entraver, bien au contraire, les efforts faits par vous-même et le Gouvernement pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans la région de Wissembourg ». Or, des rumeurs nombreuses et concor-

dantes permettent de penser que la S. N. C. F. envisage la suppression définitive de cette ligne. Il insiste tout particulièrement auprès de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion considérable que cette menace a provoquée dans l'arrondissement de Wissembourg. Il souligne qu'après la guerre, l'action de la S. N. C. F. dans cette région n'a abouti qu'à des démontages de lignes et à des réductions de trafic. Wissembourg et son arrondissement font les frais d'une politique des transports désastreuse. Très souvent on parle d'un « no man's land » au Nord de la forêt de Haguenau. L'effet d'une telle mesure, qui est déjà déplorable sur le plan psychologique, ne peut qu'être néfaste sur le développement futur de la région et sur l'implantation d'industries nouvelles. A l'heure du Marché commun, une telle décision, dans cette région, apparaîtrait comme tout particulièrement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les mesures envisagées ne seront pas adoptées, quelles que puissent être les considérations d'économies auxquelles la S. N. C. F. peut éventuellement faire appel.

8765. — 28 avril 1964. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, que dans les comptes rendus de presse parus à la suite de la réunion du comité interministériel du 21 avril 1964, il est indiqué en substance que le département de la Réunion, se trouvant en dehors des grands courants d'échanges mondiaux, c'est dans une réforme foncière et agraire que ce département peut trouver des ressources. Il lui demande si tel est bien l'essentiel de la politique économique que le Gouvernement entend appliquer dans le département de la Réunion.

8766. — 28 avril 1964. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise de Villejuif (Seine) a licencié quatre de ses employés le 17 avril 1964, sous prétexte de « compression de personnel à la suite de la réorganisation de l'entreprise ». Or, d'une part, un mois auparavant, l'employeur faisait publier des annonces pour embaucher des travailleurs de la même catégorie, et l'horaire hebdomadaire de travail de cette entreprise de 350 ouvriers et ouvrières est de 47 h 30. D'autre part, les quatre licenciés avaient fait connaître publiquement leur candidature aux prochaines élections de délégués du personnel, et leurs noms figuraient sur la liste des candidats adressée à la direction le 16 avril. Les quatre licenciés ont tous de l'ancienneté dans l'entreprise et y remplissent des fonctions syndicales importantes. La violation de la loi est manifeste, le comité d'entreprise n'ayant pas été consulté, ni l'inspecteur du travail. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre : 1° pour faire réintégrer les victimes de ces licenciements illégaux ; 2° pour faire respecter les droits syndicaux et sociaux des ouvriers et appliquer à l'entreprise en cause les sanctions qui s'imposent, indépendamment des recours en justice dont peuvent user les intéressés.

8769. — 28 avril 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail le cas d'un employé d'une société de secours minière, comptable 2^e degré, classé en F, et qui assure, le cas échéant, le remplacement de l'agent comptable classé en K. Il lui demande si, lors desdits remplacements d'une durée minimum de six jours, ce comptable peut, comme le laisse comprendre l'article 32 du règlement du personnel fixé par arrêté du 27 février 1951 modifié, prétendre aux avantages suivants : 1° demi-différence du traitement entre l'échelle F et l'échelle I (échelle de début d'un agent comptable des sociétés de secours minières de 2^e classe) ; 2° voir substituer à la prime de rendement la prime de services rendus, qui est attribuée à l'agent comptable classé en K.

8771. — 28 avril 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a signalé, par question écrite n° 7463, à M. le ministre du travail « que les veuves de retraités mineurs, sur simple certificat d'hérédité délivré par le maire, peuvent percevoir le montant du dernier trimestre de la pension de leur mari dans la mesure où ce montant est inférieur à 500 francs. Mais au-dessus de cette somme, très souvent dépassée actuellement, la veuve doit fournir un certificat d'hérédité délivré par un notaire ou un juge de paix, acte dont le coût (droit d'enregistrement compris) atteint 40 francs. Il lui demande si des dispositions réglementaires ne peuvent être prises pour relever le plafond de 500 francs à un niveau permettant aux veuves de mineurs de n'avoir pas à acquitter de tels frais, dans le moment où elles sont frappées cruellement par le décès de leur époux ». Ainsi interrogé, M. le ministre du travail a répondu (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 10 avril 1964) que le plafond résultait d'une décision de M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 29 janvier 1957 et que les organismes de sécurité sociale ne pouvaient que s'y conformer. Ce n'est donc « que dans l'hypothèse où M. le ministre des finances et des affaires économiques prendrait l'initiative d'un relèvement du chiffre limite dont il s'agit que les organismes de sécurité sociale, et en particulier la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, pourraient, eux-mêmes, être admis, pour ce qui concerne les paiements en cause, à adopter un chiffre supérieur à 500 francs ». Il lui demande s'il n'envisage pas le relèvement de ce chiffre limite.

8772. — 28 avril 1964. — M. Rieubon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les retraités des chemins de fer de la Camargue, membres de la section locale des retraités de ce réseau, très inquiets au sujet de l'avenir de leur pension de retraite, demandent : 1° sur le plan général : le respect et l'amélioration de la législation de 1945-1946 instituant la sécurité sociale en France pour la garantie maximum de l'ensemble des risques et assurant sa gestion démocratique par les élus des assurés sociaux ; le respect et l'amélioration des textes légaux instituant les régimes spéciaux ou complémentaires de retraites et gestion démocratique de ceux-ci par les travailleurs eux-mêmes ; la fixation de l'âge de départ en retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs effectuant des emplois pénibles ou insalubres ; la gratuité totale des prestations maladie et d'hospitalisation pour tous les retraités et réformés n'exerçant aucune activité salariée ; 2° sur le plan particulier de la C. A. M. R. : l'aménagement des coefficients du décret du 23 novembre 1955 pour la période 1943-1963 afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés, parité basée sur l'analogie de temps de service et de catégorie ; la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des années de service militaire et de double campagne ; la révision de la notion « services valables » de façon qu'entre en ligne de compte l'année de stage, pour laquelle les cotisations sont effectuées au régime général vieillesse ; la majoration substantielle des pensions pour 1963 et parution au *Journal officiel* du 1^{er} avril la fixant ; le maintien intégral des avantages acquis par les ayants droit des anciennes caisses pris en charge actuellement par la C. A. M. R. ; 3° sur le plan particulier de la C. A. R. C. E. P. T. : a) dans l'immédiat, l'extension à tous les roulants, sans exception, du droit à la pension totale de la sécurité sociale par anticipation, à soixante ans, plus le complément C. A. R. C. E. P. T. ; compte tenu de l'aisance actuelle de la trésorerie de la caisse, l'opposition absolue à toute suspension ou réduction d'appel de cotisation et majoration immédiate de 20 p. 100 de la valeur du point servant au calcul des compléments de pension ; b) pour l'avenir, la fixation du départ à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge pour tous les roulants et le personnel féminin, avec attribution de la pension de sécurité sociale par anticipation et sans minoration ; la fixation du départ à la retraite à soixante ans d'âge pour tous les autres bénéficiaires de la C. A. R. C. E. P. T. Il lui demande qu'elles dispositions il entend prendre pour que soient transcrites dans les faits les revendications des retraités du chemin de fer de Camargue.

8776. — 29 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que, pour encourager l'effort de travail et compenser le handicap subi par un grand infirme travailleur, la législation d'aide sociale a prévu l'octroi d'une allocation dit de « compensation » qui est versée aux grands infirmes ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité et attribuée en ne retenant que pour moitié dans le plafond des ressources le revenu provenant du travail professionnel. En outre, cette allocation de compensation s'ajoute aux plafonds applicables pour l'attribution de l'allocation principale d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire. C'est ainsi qu'un grand infirme célibataire, pouvant travailler et ayant un gain de 260 F par mois, peut percevoir en totalité l'allocation d'aide sociale, l'allocation supplémentaire et une allocation de compensation d'un montant minimum de 2.015 F par an. Or, pour un invalide de la sécurité sociale dont les ressources professionnelles s'élèvent à 260 F par mois, la pension d'invalidité et l'allocation supplémentaire se trouvent réduites ou même supprimées en totalité, et l'intéressé ne perçoit pas d'allocation de compensation. Etant donné que l'aide sociale constitue un régime d'assistance alors que la sécurité sociale est un régime de prévoyance qui, en principe, devrait accorder des avantages supérieurs au premier, une telle situation apparaît proprement injuste. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin rapidement à cette anomalie en accordant aux invalides de la sécurité sociale présentant une infirmité d'au moins 80 p. 100 la parité d'avantages sociaux avec les grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale et en prévoyant notamment : 1° que les revenus provenant du travail professionnel ne seront comptés que pour moitié dans l'appréciation des ressources ; 2° que l'allocation de compensation qu'un invalide de la sécurité sociale peut éventuellement obtenir au titre de l'aide sociale, puisqu'il est grand infirme, ne sera pas prise en considération dans le calcul des ressources entrant en compte pour la réduction ou la suppression de la pension.

8779. — 29 avril 1964. — M. Jallion expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, sur une route nationale classée depuis 1952 comme voie à grande circulation est amorcé un itinéraire secondaire qui rejoint ladite route nationale après avoir contourné une fraction de l'agglomération. Il lui demande : 1° si cet itinéraire bénéficie de plein droit de la priorité accordée à la voie principale sur laquelle il prend naissance — voie qui n'a pas été déclassée — ou s'il n'est pas indispensable, pour qu'il puisse jouir de la même prérogative, que cet itinéraire annexe ait fait l'objet d'un classement complémentaire comme voie à grande circulation ; 2° si, pour bénéficier éventuellement de la priorité accordée à l'itinéraire originare, cet itinéraire adjoint ne devrait pas de toute façon être complètement terminé et parachevé, c'est-à-dire ne pas constituer une simple ébauche, mais présenter une chaussée en parfait état de visibilité, et pourvue de la signalisation réglementaire inhérente aux voies classées comme itinéraires à grande circulation, avec protection par rapport aux voies adjacentes.

8770. — 29 avril 1964. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est bien dans ses intentions d'inscrire dans le projet de réforme du code des pensions civile et militaires de retraite, actuellement en préparation, des dispositions permettant aux veuves de retraités proportionnels de bénéficier d'une pension de réversion dans les mêmes conditions que les veuves de retraités titulaires d'une pension d'ancienneté ; 2° dans l'affirmative, s'il peut donner l'assurance que ces nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les veuves de retraités proportionnels remplissant les conditions requises, quelle que soit la date de décès du mari, et que celui-ci soit intervenu avant ou après la promulgation de la future loi.

8784. — 29 avril 1964. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il peut indiquer dans quel délai interviendra une décision étendant aux auxiliaires des administrations de l'Etat le bénéfice du régime de retraite complémentaire des assurances sociales (I. G. R. A. N. T. E.) institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959.

8786. — 29 avril 1964. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à la question écrite n° 5588 de **M. Orvoën (J. O., Débats A. N., du 20 décembre 1963, page 8007)**, lui demande s'il est actuellement en mesure de préciser à quel moment pourrait intervenir les assouplissements à apporter aux dispositions du décret n° 65-595 du 26 mai 1962, en faveur de certaines catégories d'agents des cadres C et D dont la promotion à l'échelle supérieure de rémunération est actuellement bloquée.

8792. — 29 avril 1964. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'indiquer le nombre de dossiers concernant des demandes tendant à obtenir l'allocation temporaire d'invalidité visée à l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, qui ont été déposés antérieurement au 1^{er} janvier 1963 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation. Il lui demande notamment quel est le nombre de dossiers en instance concernant des accidents survenus avant l'intervention du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis susvisé et quelles mesures il envisage de prendre pour hâter la liquidation de ces dossiers.

8793. — 29 avril 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des armées** si, en raison de la pénurie de main-d'œuvre qui se fait sentir dans le domaine de la construction, il ne serait pas possible d'établir un régime spécial d'incorporation pour les ouvriers spécialisés du bâtiment appelés à effectuer leur service militaire obligatoire, en leur accordant, dans certaines conditions, soit un sursis d'incorporation analogue à celui dont bénéficiaient les mineurs de fond avant l'intervention du décret du 15 décembre 1959, soit une libération anticipée de leurs obligations militaires.

8795. — 29 avril 1964. — **M. Nègre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté prévu à l'article 9 du décret du 4 octobre 1963, créant un diplôme d'études comptables supérieures, précise que seront dispensés du certificat d'études comptables les diplômés des écoles supérieures de commerce — option : certificat de gestion financière et comptable. Il souligne que jusqu'ici, à sa connaissance, les écoles supérieures de commerce n'ont pas préparé un certificat de gestion financière et comptable, et lui demande si l'option A — comptabilité — avec ou sans spécialisation des écoles de commerce, est admise en équivalence du certificat de gestion financière et comptable.

8797. — 29 avril 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des enseignants incorporés en septembre 1963, qui seront libérés en décembre 1964. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de **M. le ministre des armées** pour que des mesures spéciales soient prises en faveur de ces personnels, leur permettant d'assurer normalement la rentrée scolaire d'octobre 1964.

8798. — 29 avril 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le développement des relations humaines et commerciales entre les Etats membres de la Communauté économique européenne ayant entraîné un important accroissement du nombre de ressortissants français résidant dans les cinq autres pays, la nécessité de passer de nouveau les épreuves du permis de conduire gêne considérablement nos compatriotes représentant des entreprises industrielles et commerciales françaises. Ainsi un résident français doit posséder en Allemagne un

permis de conduire allemand, de même qu'un ressortissant allemand en France. Il lui demande s'il envisage de proposer aux autres gouvernements l'établissement d'une réglementation commune aux six pays permettant la création d'un permis de conduire européen valable sur tout le territoire de la C. E. E.

8801. — 29 avril 1964. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : en 1958 s'est constituée à Etampes (Seine-et-Oise) une société civile immobilière ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble industriel sis à Etampes et sa transformation en logements dans un but social et non lucratif. Cette transformation s'est traduite par la reconstruction complète de l'immeuble dont n'ont été conservés que les murs extérieurs — dont un complètement refait — reconstruction comprenant en outre une surélévation d'un étage et, par suite, une charpente et une toiture neuves, ainsi que l'édification d'annexes entièrement neuves. Cette opération a fait l'objet d'un octroi de primes à la construction au taux de 3 francs le mètre carré par décision du 9 mai 1960 et a été subventionnée à raison de 1.000 francs le logement par la municipalité d'Etampes. Elle a abouti à la mise en service de seize logements sociaux entièrement équipés. Après l'achèvement de l'immeuble, le gérant de la société a demandé, par lettre du 27 janvier 1961, le dégrèvement de la contribution foncière auprès du directeur des contributions directes de Seine-et-Oise. Cette demande a été rejetée, rejet motivé par le fait qu'il ne s'agirait que d'une transformation et non d'une construction nouvelle. Compte tenu des faits ainsi exposés et de la politique du Gouvernement tendant à encourager la transformation de locaux industriels en logements, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'admettre l'octroi du dégrèvement en cause aux opérations du type ci-dessus décrit et, par conséquent, de préciser d'une manière plus libérale la définition des opérations de construction y ouvrant droit.

8802. — 29 avril 1964. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 1825 qui a reçu une réponse au *Journal officiel*, débats A. N., du 26 juin 1963. Il suggérerait que les retraités de l'Etat perçoivent désormais leurs pensions à la fin de chaque mois et non plus trimestriellement. Il lui fut répondu que « l'adoption de cette mesure aurait pour effet de multiplier par trois les opérations relatives au paiement surcharge que les effectifs et l'équipement actuels des services ne permettent pas d'assumer. Cette réforme augmenterait considérablement le coût du service des pensions de l'Etat ». Sans méconnaître la valeur de ces arguments, **M. Le Theule** estime cependant que la gêne représentée pour les retraités modestes par une perception trimestrielle de leurs pensions mérite qu'on s'intéresse à leur cas et, compte tenu des difficultés et des dépenses que présenterait un paiement mensuel, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne peut envisager une solution moyenne avec règlement des pensions tous les deux mois, soit donc six paiements annuels au lieu de quatre, ce qui multiplierait le travail actuel, non plus par trois, mais par un et demi.

8803. — 29 avril 1964. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le nombre de pharmaciens qui se présentent aux épreuves pour le recrutement des pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est très faible, n'atteignant que la moitié, voire le tiers ou même le quart à peine des places mises au concours. Le recrutement par voie de concours devient ainsi de plus en plus difficile. En outre, à ces difficultés de recrutement s'ajoutent des démissions relativement nombreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier, avant le prochain concours, à cette situation due, à n'en pas douter, aux conditions peu favorables — de rémunération en particulier — qui sont offertes aux pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

8804. — 29 avril 1964. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 a réglementé la durée du travail pour les chauffeurs professionnels des travaux publics et privés, et que ce texte, malgré de nombreuses interventions, est resté sans application réelle, par conséquent sans action efficace. Il lui demande, dans le cas où les dispositions de cette ordonnance appelleraient des difficultés d'application, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de proposer au Parlement l'adoption de mesures nouvelles permettant d'assurer une sécurité plus grande pour les chauffeurs, en particulier, et les usagers de la route, en général.

8805. — 29 avril 1964. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation critique des retraités des chemins de fer. Sans méconnaître les impératifs du plan de stabilisation, il lui semble que les mesures suivantes devraient pouvoir être prises, qui apporteraient une amélioration certaine à cette situation : augmentation jusqu'à 66 p. 100

du taux des pensions de réversion, intégration par étape, dans le calcul des pensions, du complément de traitement non liquidable et de l'indemnité de résidence, attribution de l'indice B à tous les retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1963, règlement rapide des bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

8806. — 29 avril 1964. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation difficile de certains rapatriés d'Algérie, retraités du Groupement algérien de prévoyance. Le paiement des arrérages des prestations dues par le G. A. P. est actuellement effectué par le groupement interprofessionnel de prévoyance, à Paris, mais devra être interrompu pour le premier trimestre de cette année en raison de l'accroissement de ses charges, qui dépassent ses disponibilités financières. La reprise du versement de ces arrérages étant subordonnée à la mise en vigueur de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963), il lui demande quand seront pris les décrets d'application de ce texte. Des indications permettant de penser que les droits des intéressés ne seraient pas intégralement respectés, ce qui paraît contraire aux accords d'Evian, il lui demande également s'il compte faire en sorte qu'il n'en soit pas ainsi et que des mesures d'urgence soient prises pour que la situation déjà pénible des intéressés ne s'aggrave pas dans les jours prochains.

8807. — 29 avril 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des petits épargnants repliés d'Afrique du Nord qui ne peuvent transférer leurs fonds déposés en Algérie étant donné que ces transferts sont soumis à l'autorisation de la Banque centrale d'Algérie, faisant fonction d'office des changes, et que celle-ci ne donne pratiquement pas d'autorisation. Aussi il lui demande s'il compte agir afin que des démarches soient effectuées en vue de permettre la liberté des transferts de fonds, conformément à l'article 10 du titre III de la déclaration relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de prendre des mesures pour que ces fonds bloqués soient considérés comme valables en paiement des impôts, des taxes ou des frais d'enregistrement nés à l'occasion de leur réinstallation en métropole ou de leur acquisition d'une propriété ou d'un fonds de commerce, ou en paiement des intérêts ou des annuités des prêts de réinstallation qui leur ont été accordés par des organismes de crédit fonctionnant sous garantie de l'Etat.

8808. — 29 avril 1964. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'une commission interministérielle, réunie fin janvier 1964, a préparé un projet d'arrêté tendant à unifier le taux du creux de route pour les rhums exportés des Antilles et de la Réunion vers la métropole, étant donné l'identité de leurs conditions de transports, et il lui demande si cet arrêté paraîtra prochainement au Journal officiel.

8812. — 30 avril 1964. — M. Proulx signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème que pose à une commune de Seine-et-Oise le blocage des prix de vente de l'eau au niveau pratiqué le 31 août 1963, même lorsqu'ils résultent du jeu d'une formule de révision prévue dans un arrêté, ce qui entraîne l'impossibilité pour la commune de couvrir les charges d'entretien du réseau d'eau communal. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale.

8815. — 30 avril 1964. — M. Poudevigne appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une circulaire conjointe de son ministère et du secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes n° C2-46 en date du 14 juin 1963 et tendant à fixer les modalités de fonctionnement d'un compte spécial de trésorerie créé en vue du règlement par la France, et pour le compte de l'Algérie, des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1963. Cette circulaire est limitée aux seuls fonctionnaires précédemment en service en Algérie, et les anciens agents français des collectivités locales algériennes n'ont pas la possibilité d'avoir recours à ce compte spécial. Devant la carence des autorités algériennes refusant de régler aux agents des collectivités locales les sommes qui leur sont dues, il lui demande s'il compte étendre à ces agents les dispositions valables pour les fonctionnaires de l'Etat.

8817. — 30 avril 1964. — M. Le Theule, se référant à la réponse apportée le 7 mars 1964 à sa question écrite n° 6267 relative à l'indemnisation des ouvriers du bâtiment en cas d'arrêt de travail dû aux intempéries prévue par la loi du 21 octobre 1948, et à la péremption des rivaques et des charges entre toutes les branches des industries du bâtiment et des travaux publics, a pris

note de la conclusion aux termes de laquelle : « Il est précisé que le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries ». Or, l'expérience en la matière étant de dix-sept années, il devrait être possible à la caisse nationale de surcompensation de donner des renseignements précis concernant en particulier l'incidence de l'importance des effectifs sur le taux de risque, le facteur des effectifs étant primordial en la matière. Il demande en conséquence à M. le ministre du travail si, pour donner suite à son offre d'examen du problème à la lumière de statistiques sérieuses, il compte inviter la caisse nationale de surcompensation à fournir ses statistiques en vue d'un nouvel examen du problème.

8818. — 30 avril 1964. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les agissements de certaines officines spécialisées dans les échanges d'appartements. Celles-ci font en effet paraître, dans les colonnes de nombreux journaux, des annonces mirobolantes d'échanges d'appartements, c'est-à-dire : « grand appartement à échanger contre plus petit ». « Le client », ainsi alléché, est prié de verser une somme variant entre 50 et 100 francs pour un abonnement au journal mensuel et l'insertion de son annonce. Bien que, juridiquement, il semble difficile d'attaquer ces affaires, il lui demande si législativement, comme cela fut fait pour certaines agences immobilières qui demandaient un versement pour constitution de dossier, il ne pourrait être envisagé des mesures analogues pour cette nouvelle forme d'exploitation abusive.

8819. — 30 avril 1964. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des secrétaires généraux et directeurs des services techniques qui, dans le cadre de la révision indiciaire des fonctionnaires municipaux, attendent toujours qu'une décision soit prise en leur faveur, d'autant plus que M. le ministre de l'intérieur, qui est leur ministre de tutelle, semble favorable à leurs revendications. Pensant qu'il ne s'agit là que d'un retard, il lui demande dans quel délai ils peuvent espérer la parution des arrêtés qui permettront leur reclassement.

8820. — 30 avril 1964. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans le cadre de la révision indiciaire des fonctionnaires municipaux, les secrétaires généraux et directeurs des services techniques attendent toujours une décision en leur faveur. Il lui demande dans quel délai ils peuvent espérer la parution des arrêtés qui permettront leur reclassement indiciaire.

8822. — 30 avril 1964. — M. Yvon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les pourparlers établis de longue date sur le problème de l'intégration des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager dans le cadre des professeurs certifiés, et notamment le fait que depuis plus d'un an aucune suite n'a été donnée à l'avant-projet remis par les services du ministère à une délégation syndicale du personnel de l'enseignement du second degré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer : 1° l'équivalence du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel et du diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager ; 2° l'intégration des professeurs de travaux manuels éducatifs chargés d'enseignement dans le cadre des certifiés, par l'application de mesures semblables à celles prises pour les professeurs délégués ministériels de toutes les disciplines (décrets des 7 novembre 1958, 3 août 1959, 24 août 1961, 9 octobre 1962 et autres).

8823. — 30 avril 1964. — M. Yvon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôpital a procédé, au cours des premiers mois de l'année 1963, à l'aliénation de deux propriétés rurales constituant des exploitations agricoles complètes. Cette réalisation a été faite aux enchères publiques et l'adjudication prononcée au profit des fermiers exploitants en place dans lesdits domaines. L'administration interprétant la législation applicable à cette époque, le droit de mutation a été perçu sur ces adjudications, alors que, si avait été reconnu aux fermiers l'exercice du droit de préemption, ceux-ci auraient pu bénéficier des avantages prévus par l'article 1373 series B du code général des impôts. La loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, article 12, ayant réglé définitivement les difficultés d'interprétation de l'article 861 du code rural, si les adjudications avaient lieu aujourd'hui, il n'y aurait aucun doute que les fermiers exploitants, preneurs en place, bénéficieraient du droit de préemption et en conséquence des avantages fiscaux de l'article précité. Il lui demande : 1° si, le dernier texte de l'ar-

article 861 du code rural paraissent interprétatif en raison des obscurités du texte précédent, celui-ci peut s'appliquer rétroactivement aux adjudications effectuées antérieurement à sa parution, mais postérieurement à la promulgation des textes réservant aux fermiers preneurs en place des avantages fiscaux dont il paraît injuste de les priver; 2° dans l'affirmative, si les fermiers adjudicataires précités peuvent demander la répétition des droits d'enregistrement dont la loi du 30 décembre 1963 les exonère dorénavant.

8824. — 30 avril 1964. — M. Regaudie expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé des affaires algériennes le cas des cheminots rapatriés d'Algérie qui n'ont pu percevoir, jusqu'à ce jour, le montant des primes de fin d'année que leur doit la société nationale des chemins de fer algériens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui frappe de nombreux cheminots de condition modeste et particulièrement touchés par cette carence.

8825. — 30 avril 1964. — M. Matalon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des retraités de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis auprès d'institutions algériennes, et dont les allocations de retraite doivent être avancées par les institutions françaises en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part desdites institutions algériennes. Pour le premier trimestre de 1964, le paiement des arriérés des prestations a été arrêté. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures de sauvegarde des droits des intéressés dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi de finances susvisée.

8827. — 30 avril 1964. — M. Davout expose à M. le ministre du travail que le plafond des ressources applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est fixé, pour un invalide de la sécurité sociale marié, à 4.700 F par an, quelles que soient les charges du ménage. Par contre, les allocations d'aide sociale aux grands infirmes et l'allocation supplémentaire accordées à ceux-ci sont attribuées, dans le cas d'un ménage, sans considération d'un plafond de ressources déterminé, les commissions d'aide sociale ayant toute latitude pour apprécier les ressources nécessaires au ménage, compte tenu de la situation familiale de celui-ci. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions relatives au plafond des ressources applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire soient assouplies, en ce qui concerne les invalides de la sécurité sociale mariés et ayant des enfants à charge, chacun de ces enfants devant donner lieu, semble-t-il, à une majoration du plafond prévu pour un ménage sans enfant.

8830. — 30 avril 1964. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'information que la menace de suppression de l'orchestre radio-symphonique de Lyon semble chaque jour se préciser davantage. De tous côtés les protestations s'élevaient contre un tel projet. Non seulement les musiciens de l'orchestre se sentent menacés — leur contrat devant se terminer le 31 décembre prochain — mais également les jeunes qui, de plus en plus, et notamment ceux groupés dans les jeunes musicales, se demandent comment les concerts publics de l'orchestre de la R. T. F. de la région lyonnaise pourront être à l'avenir assurés non seulement à Lyon, mais dans l'ensemble des villes de la région. Si même un renforcement de la qualité des orchestres régionaux de la R. T. F. semble s'imposer, il lui demande quels sont les critères qui vont être retenus pour localiser hors de Paris les orchestres régionaux qui ne manqueront pas d'être maintenus. Il lui demande également si l'importance même des régions du point de vue démographique et culturel ne devrait pas être l'un des critères considérés pour permettre, non seulement le maintien, mais le développement d'un orchestre de la R. T. F. dans la région lyonnaise, qui est la plus importante de France après celle de Paris.

8832. — 30 avril 1964. — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un fonctionnaire dont la femme, directrice d'école publique, bénéficie d'un logement de fonction, alors qu'il est obligé pour se rendre à son lieu de travail, de faire chaque jour 16 kilomètres. Il lui demande si ce fonctionnaire peut, sur justifications, valablement déduire au titre de sa déclaration d'impôts sur le revenu le montant réel des frais occasionnés par ses déplacements de service, alors que l'évaluation forfaitaire de 10 p. 100 est loin de correspondre au montant des sommes effectivement déboursées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7970. — 28 mars 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un certain nombre d'agents de la S. N. C. F. A. ayant rejoint la S. N. C. F. ainsi d'ailleurs que des retraités, n'ont pas perçu leurs salaires, le contrôle des changes algériens ayant retardé puis bloqué les transferts en « zone franc ». Ainsi certains agents n'ont pas reçu leurs salaires pendant plusieurs mois et se trouvent, de ce fait, dans une situation extrêmement difficile, d'autant qu'il s'agit le plus souvent d'employés dont les revenus sont modestes. Sans vouloir apprécier si cette méthode n'est pas susceptible d'avoir des répercussions sur le recrutement du personnel de la coopération technique, il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer le transfert des salaires et pensions bloqués et, à défaut, s'il n'est pas envisagé, par substitution — les intéressés déléguant leurs créances — un paiement direct par la S. N. C. F. ou par l'Etat.

7972. — 28 mars 1964. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion ressentie par les anciens résistants et les rescapés des camps de la déportation devant la nomination, comme commandant en chef de la Bundeswehr, d'un général qui fit partie de la légion Condor et participa au bombardement criminel de Guernica, qui ordonna le bombardement de Rotterdam le 14 mai 1940, malgré l'armistice intervenu trois heures plus tôt, qui, en tant que commandant d'une division de parachutistes, dirigea, fin 1944 et jusqu'au printemps 1945, des actions de répression sauvage contre les résistants et la population civile italienne dans la région au Nord de Florence et près de Bologne; qui, enfin, a donné de si grandes preuves de dévouement à la politique de l'Allemagne national-socialiste qu'il fut nommé général à trente-sept ans, en 1944, par Hitler. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour protester contre cette nomination et, en tout état de cause, s'il entend interdire à ce criminel de guerre l'entrée du territoire français.

7982. — 28 mars 1964. — M. Billières signale à l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulièrement pénible des veuves de membres de groupes mobiles de police rurale tués en combat en Algérie. La pension dite « rente accident du travail » qui leur était assurée par le Gouvernement général de l'Algérie a cessé d'être payée depuis le 1^{er} octobre 1962. Il lui demande à quelle date les instructions pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 seront adressées aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, en vue de permettre à ces dernières de hâter la liquidation des pensions auxquelles les familles intéressées sont en droit de prétendre.

7988. — 28 mars 1964. — M. Lollve demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les comités d'entreprises et les comités d'établissements, lorsqu'ils emploient le nombre de salariés visé par loi, sont assujettis au paiement de la contribution des employeurs à l'effort de construction, compte tenu des fonctions de gestion d'œuvres sociales qui sont dévolues à ces comités.

7989. — 28 mars 1964. — M. Carlier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société de crédit différé L'Essor financier, dont le siège est à Paris, 44, rue des Victoires, a été mise en état de liquidation judiciaire à la suite d'une longue procédure close par un arrêt de la cour d'appel de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec M. le garde des sceaux, pour que soit rapidement réglée cette pénible affaire qui dure depuis plus de dix ans et pour que les souscripteurs, tous de condition modeste et dont toutes les économies ont été confiées à cette société de crédit immobilier, puissent être remboursés au moins partiellement, les liquidateurs judiciaires devant continuer de percevoir les versements des souscripteurs ayant eu la chance de voir leur maison construite avant le dépôt du bilan de cette société.

8003. — 28 mars 1964. — M. Robert Ballenger expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions de fonctionnement difficiles du lycée d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise). Bâti en préfabriqué, il accueille 775 enfants et ce nombre s'accroît considérablement à la rentrée de 1964 et surtout à la rentrée de 1965. D'autre part, 496 demi-pensionnaires prennent leur repas en deux

services : le premier à 12 h 40, le second à 13 h 45, ce qui est très tard pour des enfants quittant leur domicile à 7 h du matin. Il n'y a pas de préau et les enfants restent dehors par tous les temps de 12 h 30 à 13 h 40, hormis le temps du repas, soit 30 minutes. Il faut arriver qu'à la rentrée de septembre, il y aura 650 demi-pensionnaires. Les repas sont fournis par le lycée de Drancy qui n'assurera ce service à la rentrée de 1964. Il semble envisagé de faire préparer ces repas par le lycée technique d'Aulnay, dont les cuisines ne sont pas terminées et qui reçoit lui-même ses repas de l'école primaire des Ormeaux. De toute façon resterait posé le problème d'une cantine et d'un préau susceptibles d'accueillir les élèves dans des conditions acceptables. Est aussi posé le problème du gymnase, son absence rendant impossible toute activité sportive digne de ce nom. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour pallier les insuffisances exposées ci-dessus, et en particulier pour la construction d'une cuisine et d'un réfectoire ; 2° le plan masse du lycée définitif ayant été approuvé le 23 janvier 1960, par le conseil général des bâtiments de France, et le programme pédagogique prévoyant un groupe masculin de 1.500 élèves et un groupe féminin de même capacité, à quelle date sera assuré le financement des travaux et quand sera commencée l'édification d'un établissement scolaire impatientement attendu.

8007. — 28 mars 1964. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à sa question n° 6286 du 10 décembre 1963 relative à l'intégration de certains agents de la catégorie C, rapatriés de Tunisie et du Maroc, dans le corps des contrôleurs des impôts, il lui a indiqué, le 15 février 1964, que la situation des agents des anciens cadres d'Afrique du Nord sera spécialement considérée lors de l'application des dispositions exceptionnelles prévues par le nouveau statut des contrôleurs. Il lui fait remarquer que, dans l'énumération des conditions exigées par le décret du 31 mars 1961, il n'a pas été précisé que les éventuels bénéficiaires devaient avoir été recrutés en France. D'autre part, en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, de la circulaire n° 399 F/P du 13 février 1958 et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1956, donc avant le décret du 31 mars 1961, des agents issus des cadres chérifiens et tunisiens ont été intégrés dans les cadres métropolitains et devaient, en vertu du paragraphe 1^{er} de la circulaire précitée, concourir avec leurs collègues de métropole pour les avancements de grade et d'échelon. Si, pour l'octroi d'un avantage, il est fait une discrimination entre Français de France et Français rapatriés, les engagements pris se trouvent ainsi rompus au détriment des agents qui mériteraient pourtant, en plus du respect de leurs droits, une attention particulière, compte tenu de leurs efforts pour s'intégrer dans une communauté qui, malgré les promesses, semble parfois les oublier. Il lui fait également remarquer que 41 agents issus des ex-cadres tunisiens ont, après avoir été intégrés en qualité d'agents de constatation dans les cadres métropolitains, été reclassés dans le cadre des contrôleurs par application du décret du 31 mars 1961, prouvant ainsi que les dispositions dudit décret n'ont pas été, dans certains services, strictement limitées aux fonctionnaires recrutés en France. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin au préjudice subi par une vingtaine d'agents et faire disparaître cette injustifiable discrimination entre les fonctionnaires d'un même corps.

8008. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 263-1-6^a assujettit obligatoirement à la T. V. A. les personnes qui effectuent des ventes en détail à des conditions de détail lorsque ces personnes : 1° possèdent plus de quatre établissements de ventes au détail ; 2° ou vendent, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et au détail, dès l'instant que leurs ventes en gros dépassent la moitié de leur chiffre d'affaires total. Il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions précitées de l'article 263-1-6^a ne trouvent pas leur application dans le cas d'une société mère vendant exclusivement en gros et détenant la majorité du capital social de plusieurs filiales vendant exclusivement au détail et constituées sous la forme de sociétés juridiquement et économiquement indépendantes les unes des autres.

8009. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 263-1-6^a assujettit obligatoirement à la T. V. A. les personnes qui effectuent des ventes en détail à des conditions de détail lorsque ces personnes vendent, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que leurs ventes en gros dépassent la moitié de leur chiffre d'affaires total. Il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions précitées de l'article 263-1-6^a ne trouvent pas leur application dans le cas d'une entreprise qui concurremment réalise des ventes en gros de produits de sa fabrication et des ventes au détail de produits de nature identique mais achetés à des tiers, même si le montant des ventes des produits de sa fabrication excède la moitié de son chiffre d'affaires total.

8011. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'une note du 17 juin 1961, publiée au B.O.C.D. 1961-11-1582, une entreprise de presse exerçant, en outre, une activité d'imprimeur, doit être soumise à l'impôt B.I.C. dans les conditions de droit commun, à raison des profits réalisés dans la branche « imprimerie ». Dans le cas où la comptabilité ne fait pas ressortir distinctement le bénéfice provenant de l'exploitation du journal, et susceptible d'être utilisé aux fins définies à l'article 39 bis du C. G. I., le partage de ce bénéfice entre la branche « presse » proprement dite et la branche « imprimerie » est déterminé forfaitairement suivant une proportion résultant du chiffre d'affaires réalisé dans les deux branches. A cet égard, il lui demande s'il peut confirmer que le bénéfice soumis à proportion doit être amputé au préalable du prix d'acquisition de matériels, mobilier et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ainsi que cela est prévu par l'article 39 bis du code. A titre d'exemple, une entreprise a réalisé en 1963 un chiffre d'affaires « journal » représentant 70 p. 100 de son chiffre d'affaires global et un bénéfice de 500.000 F dans l'ensemble de ses activités « journal » et « imprimerie ». A supposer que ses acquisitions de matériel et autres biens visés par l'article 39 bis du code se soient élevées pour l'exercice en cause à la somme de 100.000 F, le bénéfice à partager est de 400.000 F, ce qui fait ressortir 280.000 F pour la branche « journal » et 120.000 F pour la branche « imprimerie ». Bien entendu, le bénéfice ressortant de la branche « journal », soit 280.000 F, peut faire l'objet d'une provision spéciale (art. 39 bis C. G. I.). Il lui demande si cet exemple chiffré correspond bien à l'esprit de la circulaire administrative précitée.

8013. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 69 G de l'annexe III du code général des impôts exclut du droit à déduction en matière de T.V.A. les « objets de mobilier ». Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, les meubles n'ouvrent droit à déduction que lorsqu'ils présentent par eux-mêmes, c'est-à-dire en raison de leur nature ou de leur valeur, un caractère exclusivement professionnel. Etant donné cette jurisprudence, il lui demande : 1° si les meubles équipant les bureaux et autres locaux d'une entreprise, tels que bibliothèques, tables, armoires de classement, bureaux, chaises, lampes, qu'ils soient métalliques ou en bois, donnent lieu à déduction ; 2° dans la négative, ce qu'il faut entendre par « meubles présentant par eux-mêmes, c'est-à-dire en raison de leur nature ou de leur valeur, un caractère exclusivement professionnel ».

8015. — 28 mars 1964. — M. Kasperoff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les obligations qui incombent aux entreprises, pendant le mois de janvier, sont lourdes à supporter. Il est difficile, sinon impossible, d'établir toutes les déclarations : Assedic, Urssaf, caisse de cadre, état 2460 (ex 1024), de mener les travaux d'inventaires, etc. Le délai de grâce accordé par tolérance n'étant pas toujours reconnu par les inspecteurs des contributions, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, en ce qui concerne l'état 2460, un délai supplémentaire légal pour les entreprises dépassant un certain effectif.

8019. — 28 mars 1964. — M. Krieg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour appliquer effectivement les dispositions de la loi du 30 mai 1962 relative à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. Comme il ressort des débats parlementaires, il lui rappelle qu'un des buts de cette loi était de permettre l'indemnisation de personnes victimes de mesures d'épuration injustement prises à leur encontre, et qui se voyaient opposer la prescription quadriennale des créances de l'Etat et des collectivités publiques. Or, cette prescription n'était bien souvent acquise qu'en raison de la durée des instances judiciaires qu'elles avaient dû engager pour faire reconnaître leur innocence et il semblait à juste titre anormal que les lenteurs de la justice permettent à l'Etat d'échapper aux conséquences de sa responsabilité. La loi du 30 mai 1962 est maintenant promulguée depuis près de deux ans et n'a pourtant reçu encore aucune application. Qu'elles appartiennent à l'administration ou à des organismes tels que la S.N.C.F. ou la R.A.T.P., les victimes de mesures d'épuration annulées par le Conseil d'Etat attendent toujours leur dû. Le Parlement ayant, au cours des débats portant sur la loi de finances pour 1964, clairement montré sa volonté de voir la loi du 30 mai 1962 recevoir sa pleine et entière application (en repoussant l'article 54 du projet de loi de finances), il convient donc qu'il soit tenu au courant des mesures prises à cet effet.

8020. — 28 mars 1964. — M. Krieg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les façonniers en pièces mécaniques (tels, par exemple, ceux spécialisés dans le taillage des engrenages) sont essentiellement considérés comme des prestataires de services ; 2° en conséquence, quand ils optent pour la T.V.A., si le fait générateur de cette taxe est bien constitué par l'encaissement du prix, et non par la livraison de la marchandise façonnée.

8022. — 28 mars 1964. — M. Marquand-Gairard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la confusion et l'incertitude résultant de la publication, en pleine période de vacances d'été, de la nouvelle réglementation sur l'application de la T.V.A. aux opérations immobilières (décret n° 63-874 du 9 juillet 1963, instruction du 14 août 1963), laquelle, en raison de sa complexité, n'a pu être élucidée par les conseils fiscaux qu'en septembre, alors que les décisions devaient être prises par les assujettis avant le 1^{er} septembre, ont eu pour effet que certains acquéreurs d'appartements ont acquitté des taxes d'enregistrement qu'ils pouvaient, en réalité, se dispenser de payer. En effet, certains acheteurs se sont crus visés par les dispositions de l'article 28, paragraphe 11, du décret précité, d'après lequel « il en sera de même (sera imposée à la T.V.A.) de toute cession de droits sociaux et de toute mutation d'immeuble lorsque les actes les concernant n'auront pas été présentés à l'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1963 », et ont décidé parfois, sous la pression des constructeurs, d'acquitter la taxe au taux de 4,20 p. 100, alors qu'en réalité ils auraient pu bénéficier des mesures transitoires de l'article 29 du même décret qui, pour les appartements achevés avant le 1^{er} septembre 1963, édicte une taxe basée seulement sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient, à la charge des constructeurs. Si ces personnes avaient connu ces dispositions en temps opportun, elles auraient pu obtenir l'enregistrement de leurs actes en franchise après paiement par les constructeurs de la taxe édictée par l'article 29 susvisé. Dans ces conditions, il lui demande s'il admet : 1° soit, dans les cas où il a été acquitté la taxe d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100, alors qu'il aurait suffi de payer la taxe de l'article 29 précité, de procéder au remboursement du trop-perçu ; 2° soit, dans le cas particulier qui lui a été soumis, de procéder au remboursement à l'acheteur de la taxe de 4,20 p. 100 sous déduction de la T.V.A. au taux fixé par l'article 29, compte tenu du fait que l'administration de l'enregistrement a indiqué à tort audit acheteur qu'il devait obligatoirement payer cette taxe sur le compromis alors qu'en réalité il incombait au constructeur d'acquitter la T.V.A. au taux fixé par l'article 29 précité.

8023. — 23 mars 1964. — M. Charpentier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, qui a acquis la ferme exploitée par lui d'une superficie de 32 hectares par acte en date du 24 janvier 1963. L'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 n'étant pas alors mis en application, l'intéressé a acquitté intégralement les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur cet acte, dans les conditions de droit commun. A la suite de la parution au *Journal officiel* du 4 septembre 1963 de l'arrêté ministériel fixant, pour le département de la Marne, la surface maximum prévue par la réglementation des cumuls, il a adressé, le 3 janvier 1964, à l'administration de l'enregistrement, une demande en vue d'obtenir la restitution des droits de timbre indûment perçus et des droits d'enregistrement payés en trop en se référant aux dispositions de l'article 84, cinquième alinéa, de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Par lettre en date du 10 février 1964, le directeur de l'enregistrement lui a fait savoir qu'en l'absence de précisions indispensables sur les modalités de cette restitution, ses services n'étaient pas alors en mesure de donner suite à cette demande et qu'il était obligé d'attendre des instructions complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ces instructions soient adressées rapidement aux services locaux de l'enregistrement afin que les restitutions de droits prévues par l'article 84 de la loi du 23 février 1963 susvisée puissent intervenir dans les meilleurs délais.

8025. — 28 mars 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis. L'alinéa 2 du paragraphe I. de cet article assimile aux terrains non bâtis les terrains « qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation ». Le texte précise ensuite « qu'un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain ». Ce pourcentage a été fixé à 15 p. 100 par le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964. Il ajoute que « les bâtiments existant sur un terrain sont destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque est inférieure à un pourcentage du prix de cession ». Ce pourcentage a été fixé à 30 p. 100 par le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 (25 p. 100 dans les villes de plus de 200.000 habitants). Il lui demande : 1° s'il suffit, pour qu'un terrain bâti soit soumis à l'impôt sur la plus-value de cession, que les constructions qu'il supporte aient une surface développée inférieure à 15 p. 100 de la surface du terrain ; 2° si la valeur des constructions doit en outre être inférieure à 30 p. 100 du prix global. Il estime que le législateur l'a signifié ainsi quand il a précisé, en fin du paragraphe 1-2 : « eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation ». Si le texte devait être compris autrement, de très nombreuses maisons possédant un jardin seraient considérées comme « terrain insuffisamment bâti ». C'est ainsi que la vente d'une

maison ayant une surface développée de 100 mètres carrés n'échapperait pas à l'impôt de plus-value foncière si la surface (fonds et terrain) est inférieure à 650 mètres carrés, ce qui paraît tout à fait contraire au but du législateur, lequel semble avoir eu l'intention de combiner les deux critères : celui des surfaces relatives (construction et terrain) et celui des valeurs relatives, pour frapper seulement les terrains dont la construction a une superficie développée inférieure à 15 p. 100 de la surface totale et, en même temps, une valeur inférieure à 30 p. 100 de l'ensemble. Il demande si telle est bien l'interprétation des services compétents de son ministère.

8027. — 28 mars 1964. — M. Damette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui, du vendeur ou de l'acquéreur, est redevable de la taxe instituée par le premier alinéa de l'article 29 du décret n° 63-874 du 9 juillet 1963. Il semble que cette taxe soit due par le vendeur, puisque : 1° la base d'imposition est déterminée par rapport au vendeur (prix de vente ou valeur réelle, moins prix de revient du vendeur) ; ce dernier délient les factures relatives à la construction et peut en certifier le coût, l'acquéreur ne possédant à ce sujet aucun moyen d'investigation ou de contrôle ; 2° l'objet de la taxe est la plus-value réalisée par le vendeur ; 3° le second alinéa du même article 29 permet aux redevables d'opter entre la taxe sur plus-value et la taxe sur la valeur ajoutée ; une option suppose identité des redevables, et ceux-ci sont certainement les vendeurs dans le second cas.

8030. — 28 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, n'ayant jamais eu d'autre objet que la gestion de cinq immeubles dont elle était propriétaire depuis l'origine, a procédé à la réévaluation de ces immeubles. Par la suite, la société s'est transformée en société civile immobilière n'exerçant aucune activité commerciale. Or, un terrain étant aujourd'hui sur le point d'être vendu, la plus-value devant être taxée dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, il lui demande si le calcul de l'impôt sera effectué sur la base de la valeur comptable après la réévaluation ou sur la base de la valeur initiale majorée de 25 p. 100, plus 3 p. 100 par an, sans tenir compte d'aucun amortissement. Il semble bien que le texte de l'article 3 est suffisamment précis pour que seul soit admis ce dernier mode de calcul.

8031. — 28 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est possible que dans une liquidation de société des plus-values soient obtenues sur la vente de terrains ou d'immeubles visés par les articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il semble que ces plus-values sont taxables au taux de 10 p. 100 dans les mêmes conditions que les autres éléments immobilisés. Il lui demande si cette solution est bien exacte.

8032. — 28 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un immeuble à destination de location s'est trouvé dans l'impossibilité de trouver un locataire et a dû payer les taxes des ordures ménagères et de déversement à l'égout. Il lui demande si ces taxes sont déductibles pour son impôt sur le revenu des personnes physiques, étant observé que dans le cas de réponse négative cette charge ne pourrait figurer dans le 30 p. 100 déductible du revenu foncier faute de loyers sur lesquels le 30 p. 100 devrait être calculé.

8033. — 28 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une note administrative du 3 septembre 1963 exige que désormais les emplois de plus-values ne peuvent être admis à titre rétroactif que si la plus-value et le rempli sont constatés au titre du même exercice comptable. Il lui demande si cette solution trouve son application et dans quelles conditions, soit dans l'un ou l'autre, soit dans les deux cas suivants : 1° le rempli n'avait pas été affecté immédiatement à l'amortissement des immobilisations faisant l'objet du rempli ; 2° le rempli avait précédé l'aliénation de l'élément d'actif cédé.

8035. — 28 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime spécial des actes de commerce en matière d'enregistrement a été abrogé par l'article 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande quel est le régime actuel des actes profitant autrefois du régime spécial, et cela plus spécialement en matière de marchés de fournitures, de contrats de commission, de travaux de façonnage, de contrats de concession et autres, assimilés à des baux sans avoir pour objet la cession ou la jouissance d'éléments immobiliers ou de fonds de commerce.

8036. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile familiale immobilière, n'ayant jamais eu d'autre objet que la gestion de son patrimoine immobilier d'origine acquis en 1925, se trouve sur le point d'avoir à réaliser une partie du terrain d'une villa dont elle est propriétaire. Conformément à une solution administrative antérieure, le prix d'acquisition pourrait être déterminé d'après la valeur du sol en 1934. Il semble que ce mode de calcul ne peut empêcher la société d'évaluer la plus-value en opérant la majoration de son prix de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans son patrimoine, c'est-à-dire depuis 1925. Il lui demande si l'administration est bien d'accord à ce sujet.

8037. — 28 mars 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, domicilié en France, déclare au titre de ses revenus imposables les loyers d'immeubles situés en Algérie. Pour ses déclarations antérieures à 1958, ce contribuable a déduit de son revenu foncier imposable les majorations de loyers algériennes postérieures, selon le cas, aux 1^{er} janvier 1948, 30 juin 1949 ou 30 décembre 1950, conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision n° 51-22 homologuée par décret du 5 mai 1951, ou celles de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 étendues à l'Algérie par décision n° 49-041, rendu exécutoire par arrêté du 26 avril 1949. Ces déductions ont fait apparaître, pour les revenus de l'espèce, un déficit reporté notamment sur les revenus de l'année 1959. Or l'administration française, prenant prétexte de ce que les immeubles sont situés en Algérie, les assimile — pour les années 1951 à 1958 — à des immeubles situés à l'étranger et refuse d'admettre, en déduction des revenus fonciers imposables, lesdites majorations. Il lui demande si cette interprétation, découlant de l'article 158-1^{er}, est correcte, l'Algérie étant restée territoire français jusqu'au 1^{er} juillet 1962. Il lui fait observer à ce sujet que le code algérien contient une disposition identique à l'article 158-1^{er} du code général des impôts sous l'article 164-6^{er}, mais prévoit expressément que les revenus des propriétés françaises, déclarés en Algérie, sont déterminés conformément aux règles de la loi française.

8038. — 28 mars 1964. — **M. Bernarconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une part, le minimum de pension des agents de la S. N. C. F. étant égal au traitement du premier échelon de l'indice 100 augmenté de la prime de fin d'année, M. le ministre des travaux publics et des transports lui a soumis, il y a plusieurs mois, une proposition tendant à ce que ce minimum soit calculé non seulement en tenant compte des éléments susvisés, mais en y intégrant le montant de la prime moyenne de travail des agents de l'exploitation, prime qui entre en compte dans le calcul de la retraite; que, d'autre part, le minimum de pension des cheminots a été, pendant de très nombreuses années, supérieur à celui des fonctionnaires et que, depuis peu, les mesures qui ont été envisagées pour améliorer la situation des retraités bénéficiaires de la loi du 20 septembre 1948 ont porté le minimum de pension accordé à ces derniers à un niveau nettement supérieur à celui des cheminots. Compte tenu de la situation particulièrement difficile des plus modestes retraités de la S. N. C. F., il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à cette proposition et, en tout état de cause, d'informer les intéressés sur l'état actuel de cette question.

8040. — 28 mars 1964. — **M. Damette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réforme de la fiscalité immobilière, réalisée par les articles 27 et 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, a eu pour objet essentiel de faire disparaître un ensemble complexe de distorsions auxquelles donnait naissance l'application du régime en vigueur, et notamment les profits réalisés par des personnes morales ou physiques qui construisaient des immeubles en vue de les revendre. Les opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 27 de la loi susvisée sont celles qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. En principe, la phase de la production commence au moment de l'acquisition du terrain ou de son apport en société, quant à la phase de la livraison elle s'achève avec la première mutation dont l'immeuble fait l'objet une fois parvenu à son complet état d'achèvement; les aliénations ultérieures entrent dans le domaine des droits d'enregistrement. Malheureusement, la loi n'a rien prévu concernant les immeubles sinistrés par faits de guerre et rebâti ou achevés depuis le 1^{er} septembre 1963, avec l'aide financière de l'Etat. Il existe encore de ces immeubles qui sont en cours de reconstruction ou en voie d'achèvement; cela est dû souvent à des lenteurs de l'administration. Ces immeubles ont toujours bénéficié d'un régime spécial les assimilant souvent à des biens anciens (art. 24 du code général des impôts, art. 70 de la loi du 1^{er} septembre 1948, art. 70 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946), cela du fait qu'ils représentent des biens existant déjà en 1940, soumis en toute équité au régime fiscal des constructions anciennes. Aussi, serait-il injuste, notamment par le principe de la livraison à soi-même, de taxer comme des profiteurs les sinistrés ayant rebâti leurs immeubles seulement aujourd'hui, bien souvent par faute de l'administration, et alors que ce retard les en a privé de la jouissance ou du revenu pendant près de vingt ans. D'autant aussi que

ces sinistrés n'ont par là ajouté aucune valeur à leur patrimoine, ces immeubles rebâti n'étant que la représentation d'un bien possédé par eux en 1940. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces biens sinistrés, reconstruits ou achevés après le 1^{er} septembre 1963, soient soumis au droit commun, c'est-à-dire que leurs aliénations soient soumises au domaine des droits d'enregistrement et que la livraison à soi-même n'y soit pas taxée.

8041. — 28 mars 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas de vente de terrains recueillis par voie de succession, postérieurement au 1^{er} janvier 1950, la plus-value taxable en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne peut être déterminée en retenant forfaitairement une somme égale à 70 p. 100 du prix de cession, dès l'instant où le défunt avait acquis les terrains considérés avant le 1^{er} janvier 1950.

8042. — 28 mars 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les héritiers d'une personne qui vient de décéder ont recueilli, dans l'actif successoral, des parts d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 récemment constituée. Le permis de construire n'ayant pas encore été obtenu, l'état de division (affectation de locaux déterminés à des groupes de parts) n'est pas encore établi. Il lui demande si, dans le cas où les héritiers, peu désireux d'assumer les charges et risques d'une opération de promotion, revendraient leurs parts avant tout commencement de travaux et établissement d'un état de division, la plus-value de cession serait bien taxée dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à l'exclusion du prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-1V de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

8043. — 28 mars 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le paragraphe 138, renvoi 2, de la circulaire administrative du 18 février 1964 doit bien s'interpréter comme suit: si le contribuable est imposé d'après le régime du forfait, les immeubles figurant à l'actif de son entreprise commerciale au sens de l'article 3-IV-2^o de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, comprennent uniquement les immeubles qui sont affectés par nature à l'exploitation. Par contre, si le contribuable est imposé d'après le régime du bénéfice réel, les immeubles susvisés comprennent non seulement ceux qui sont affectés par nature à l'exploitation (ou les droits sociaux représentatifs de tels immeubles) mais également ceux, même non affectés à l'exploitation (bien acquis à titre de placement, par exemple), qui ont été inscrits à l'actif du bilan.

8044. — 28 mars 1964. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un père de famille, ayant eu son fils incorporé directement en Algérie pour y accomplir son service militaire au début de novembre 1959, où il est resté jusqu'en janvier 1962, l'a porté comme enfant à charge dans sa déclaration de revenus 1960 et de 1961. Actuellement, il est demandé, par le service des contributions directes, à ce père de famille, dont le fils est devenu majeur en juin 1960 et s'est trouvé servir au-delà de la durée légale le 1^{er} mai 1961, d'incorporer dans ses revenus de 1961 la solde que son fils a touchée comme caporal jusqu'au 1^{er} août 1961 et comme caporal-chef à compter de cette date. Il lui demande si ce père de famille ne pourrait pas être admis, équitablement, à porter en déduction de ses revenus les sommes envoyées à son fils depuis son incorporation, ainsi que celles qu'il a dû déboursier à son retour, pour son habillement et sa réadaptation à la vie civile.

8045. — 28 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agriculteurs, vigneron, maraîchers, peuvent, après un sinistre, contracter des emprunts spéciaux à moyen terme (calamités agricoles), auprès des caisses de Crédit mutuel agricole. Mais ces emprunts, d'une durée de quatre ans, comportent un intérêt de 5 p. 100 au moins. On en arrive à ce résultat qu'un agriculteur, qui emprunte un million d'anciens francs pour pouvoir vivre après avoir perdu sa récolte, est obligé de rembourser, au bout de quatre ans, en plus du million emprunté, 200.000 anciens francs d'intérêts. Une telle situation n'a plus, de ce fait, le caractère d'une aide. Il lui demande: 1^o s'il ne pourrait pas obtenir de la caisse nationale de crédit mutuel agricole qu'elle débloque les crédits nécessaires aux caisses départementales en vue d'accorder des prêts aux sinistrés, ces prêts devant porter au moins sur quinze ans avec un intérêt ne dépassant pas 1,50 p. 100; 2^o ce qu'il pense de ces suggestions, car, si elles étaient retenues, elles pourraient sauver une masse d'exploitants agricoles familiaux qui risquent de ne pas pouvoir rembourser les emprunts de sinistrés qu'ils ont été obligés de contracter après avoir perdu leur récolte.

8047. — 28 mars 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des viticulteurs sinistrés en 1963. Certains ont subi des pertes considérables; il serait donc injuste qu'ils soient imposés sur le revenu cadastral de leur propriété considéré comme un bénéfice agricole.

Malgré la concentration, plusieurs d'entre eux n'ont pu obtenir le degré minimum de 8° 5 nécessaire pour que leur vin soit commercialisable. Considérant que, dans ces conditions, il serait injuste de les imposer comme s'ils avaient pu vendre normalement leur récolte à la consommation, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de les faire bénéficier des mesures de dégrèvement qui s'imposent.

8048. — 28 mars 1964. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il en résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à son département. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par **M. le ministre de la santé publique**. En conséquence, il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens.

8065. — 28 mars 1964. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la justice** que les communes qui désirent procéder à la rénovation de certains quartiers se trouvent dans l'obligation d'acquérir les immeubles vétustes, mais occupés et productifs de revenus, inclus dans les îlots à rénover. En vue de négocier ces acquisitions, les municipalités doivent solliciter l'avis du service des domaines sur la valeur des bâtiments qui, dans la plupart des cas, ont fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité. Or, en application des directives précisées dans la circulaire de la direction générale des impôts, service des domaines, n° 11 O. G. du 4 janvier 1960, 18043, paragraphe 64, page 40, l'administration des domaines estime que la valeur de ces domaines, déclarés insalubres, ne doit pas excéder de valeur du terrain supposé nu, de tels immeubles ne pouvant légalement produire de revenu locatif en dehors du revenu provenant des loyers commerciaux. Encore faut-il, du chiffre ainsi obtenu, déduire le coût net des travaux de démolition des bâtiments. Il en résulte que les négociations avec les propriétaires de ces immeubles pour obtenir des cessions amiables sont vouées à l'insuccès et que les communes sont obligées de recourir à l'expropriation. Il lui demande si des directives analogues ont été données aux juges des expropriations et, en conséquence, si le principe selon lequel la valeur de tout immeuble reconnu insalubre ne peut excéder celle du terrain nu, déduction faite du coût net des travaux de démolition, doit être appliqué par les juridictions foncières dans l'hypothèse où une commune engage une procédure d'expropriation.

8074. — 28 mars 1964. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un maître de conférences nommé professeur titulaire se voit refuser le rappel de ses services militaires: les fonctionnaires qui changent de cadre ont pourtant droit au report de leurs majorations d'ancienneté, sauf quand l'accès au nouveau cadre s'est effectué en considération de celles-ci. Le contrôleur financier fonde, semble-t-il, son argumentation sur le fait que cette nomination ne constitue pas un changement de cadre. Il lui demande si l'emploi, notamment par les décrets n° 52-1378, n° 52-1379, n° 61-1004, des termes « cadre des professeurs » et « cadre des maîtres de conférences » ne constitue pas un élément de nature à modifier l'attitude actuelle de ses services, qui aboutit à une discrimination entre les professeurs au détriment de ceux qui ont été maîtres de conférences.

8085. — 28 mars 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que la convention collective nationale de l'industrie du pétrole a fait l'objet de nombreuses demandes d'extension de la part d'organisations syndicales de salariés signataires et adhérentes. La fédération C. G. T. a demandé cette extension, notamment, par lettres en date du 5 décembre 1958, du 4 juillet 1960, du 28 juillet 1961 (en commun avec toutes les autres organisations syndicales de salariés signataires), du 17 avril 1963 (cette dernière lettre demandant en outre l'extension de l'avenant conclu le 26 mars 1963 et portant la durée du congé minimum à deux jours ouvrables par mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence), du 6 septembre 1963. Jusqu'à présent, la procédure d'extension n'a pas encore été engagée et des salariés de l'industrie du pétrole ne sont pas couverts par ladite convention, soit qu'ils exercent leur activité dans des sociétés qui ne sont pas affiliées à l'organisation syndicale patronale signataire, soit que des sociétés affiliées à l'organisation patronale signataire les emploient par l'intermédiaire « d'entreprises extérieures » (c'est la dénomination employée par les sociétés en question) ou, comme le disent les salariés, des « marchands d'hommes ». Il lui demande: 1° si l'application des articles 31 j et 31 k du chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail n'exige pas qu'un avis relatif à l'extension d'une convention collective soit publié au *Journal officiel* dès que l'une des organisations syndicales les plus représentatives a demandé au ministre du travail que la procédure d'extension soit engagée; 2° si, comme les textes semblent l'indiquer, il en est ainsi, pourquoi les demandes d'extension de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole sont-elles, jusqu'à présent, restées sans effet et qui et quoi s'opposent à ce que la procédure d'extension soit engagée; 3° quelles mesures il entend prendre pour que cette situation anormale cesse dans les délais les plus brefs et pour que tous les salariés travaillant dans l'industrie du pétrole, qu'ils soient directement liés par un contrat de travail à une entreprise dont l'activité essentielle est une activité pétrolière ou qu'ils soient liés à cette société par l'intermédiaire d'une entreprise à activité mal définie et qui occupe des salariés qui participent au même titre que les autres salariés à l'activité de la société pétrolière ressortissants de la C. C. N.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 4 juin 1964.

1^{re} séance: page 1611. — 2^e séance: page 1639.

PRIX : 0,75 F

